

DOSSIER D'ETUDE N° 109
Octobre 2008



**Florence Brunet, Pauline Kertudo,
Sylvie Malsan**

**Etude sociologique sur la résidence
en alternance des enfants
de parents séparés**

FORS RECHERCHE
SOCIALE

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS.....	5
INTRODUCTION.....	7
PARTIE 1 – SYNTHÈSE DES SOURCES DOCUMENTAIRES CONCERNANT LA RESIDENCE ALTERNEE	10
I. LES EVOLUTIONS DE LA PARENTALITE ET LEUR INSCRIPTION DANS LES TEXTES DE LOI.....	10
1. De la « puissance paternelle » à la coparentalité : une lente construction juridique.....	10
2. Le choix de la résidence de l'enfant en cas de séparation : la progressive acceptation du principe de la résidence alternée	11
II. ELEMENTS DE CONNAISSANCES STATISTIQUES SUR LES PRATIQUES DE RESIDENCE ALTERNEE, EN FRANCE ET A L'ETRANGER	15
1. Eléments d'informations issus des statistiques judiciaires françaises	15
2. Eléments d'analyse issus des travaux de recherche anglo-saxons	17
III. L'ORGANISATION D'UNE RESIDENCE ALTERNEE ET SES CONSEQUENCES PRATIQUES	20
1. La médiation familiale : un rôle encore limité.....	20
2. Le partage de la charge d'enfant en cas de résidence alternée : une législation récente mais encore incomplète.....	22
PARTIE 2 – ANALYSE QUALITATIVE DES ENTRETIENS REALISES AUPRES DES PARENTS PRATIQUANT LA RESIDENCE ALTERNEE	26
I. LA MISE EN PLACE D'UNE RESIDENCE ALTERNEE : DES MODALITES TRES DIVERSES DECIDEES LE PLUS SOUVENT D'UN COMMUN ACCORD.....	29
1. A l'origine, la volonté de partager « équitablement » le quotidien de l'enfant.....	29
2. Craintes et mises en garde des proches à l'égard d'un système de garde encore peu connu	30
3. La mise en place d'une résidence alternée : un accord parental initial souvent entériné par la justice.....	31
4. Une négociation qui s'effectue au sein du couple, le plus souvent sans aide extérieure	32
5. Les enfants : un rôle mineur dans le choix de la résidence alternée	32
II. L'ORGANISATION TEMPORELLE DE LA RESIDENCE ALTERNEE : UN RYTHME SOUVENT PARITAIRE QUI EVOLUE AU FIL DU TEMPS	34
1. Peu « d'inventivité » dans le rythme choisi : le plus souvent une répartition du temps strictement égalitaire.....	34
2. Les vacances et la volonté exprimée de l'adolescent, deux facteurs qui influent en priorité sur le rythme de l'alternance.....	35
3. A l'origine de l'abandon de la résidence alternée, l'âge de l'enfant mais aussi la persistance du conflit entre les parents.....	37
III. LES MODALITES D'ORGANISATION SPATIALE DE LA RESIDENCE ALTERNEE : DES DIFFICULTES A SE RELOGER POUR CELUI QUI QUITTE LE DOMICILE CONJUGAL ET EN CAS DE RECOMPOSITION FAMILIALE	38
1. L'un des ex-conjoints seulement quitte le domicile familial	38
2. Des difficultés moindres (mais pas inexistantes) pour le conjoint qui conserve le domicile familial	41
3. Les aides au financement du logement	42
4. Parcours résidentiels des ex-conjoints : les difficultés engendrées par la reconstitution des ménages	42
5. Des difficultés de logement moins prégnantes en province qu'à Paris ou en région parisienne.....	43

IV. LE PARTAGE DES FRAIS : MALGRE UNE CONTREPARTIE FINANCIERE FREQUEMMENT PERÇUE PAR LA MERE, UN VOLONTE DE MAINTENIR UN PARTAGE EGALITAIRE	45
1. Une contrepartie financière fréquemment fixée par le juge et en faveur de la mère	45
2. Une possibilité de partage des allocations familiales peu demandée et peu connue	47
3. Le partage de la part du quotient familial : une solution fréquemment adoptée en matière de fiscalité	48
4. En cas de remise en couple, le nouveau conjoint participe peu aux dépenses liées aux besoins de ses beaux-enfants, sauf alimentaires	48
5. Des problèmes en matière de répartition financière qui ne sont peut-être pas spécifiques à la résidence alternée	49
V. LA RESIDENCE ALTERNEE : DIFFEREMMENT APPRECIEE DES FEMMES ET DES HOMMES, ELLE EST A LA FOIS SOURCE DE CONTRAINTES MAIS AUSSI DE NOUVELLES LIBERTES	50
1. Des contraintes en majorité d'ordre affectif pour la mère, d'ordre professionnel pour le père	50
2. Des avantages à l'alternance qui sont plus immédiatement appréciés par les hommes	51
VI. VERS UNE TYPOLOGIE DES MODES D'ORGANISATION DES COUPLES PARENTAUX PRATIQUANT LA RESIDENCE ALTERNEE : ASSOCIATION, TOLERANCE, BIPARENTALITE, TROIS MODES DE FONCTIONNEMENT	52
1. La « coparentalité associative »	52
2. La « coparentalité tolérante » ou « collaboration civilisée »	54
3. La « biparentalité » ou « parentalité parallèle »	55

PARTIE 3 – ANALYSE QUANTITATIVE DES DONNEES RECUEILLIES PAR QUESTIONNAIRES

PRESENTATION DE L'ECHANTILLON	57
I. LE PROFIL DES PARENTS INTERROGES	59
1. Les pères légèrement plus nombreux parmi les répondants	59
2. Des séparations récentes	59
3. Deux ou trois enfants issus de la précédente union, âgés de 8 à 14 ans	60
4. La moitié des répondants sont restés célibataires après leur divorce ou séparation	61
5. Une forte proportion d'employés (39 %) et une répartition à peu près égale de cadres, de professions intermédiaires et d'ouvriers (respectivement de 16,5 à 13 %)	62
6. Un revenu annuel moyen situé entre 12 000 euros et 25 000 euros nets imposables pour le répondant	63
II. A L'ORIGINE DE LA RESIDENCE ALTERNEE : UNE DECISION PRISE A L'AMIABLE VALIDEE PAR LE JUGE ET LE CHOIX D'UN RYTHME HEBDOMAIRE	65
1. Une mise en place de la résidence en alternance qui est récente	65
2. Un choix qui se fait la plupart du temps sans aide extérieure	66
3. L'alternance une semaine sur deux : un rythme perçu comme obligatoire ou « naturel »	66
III. UN LOGEMENT PLUTOT SPACIEUX POUR ACCUEILLIR LES ENFANTS ET TRES PROCHE DE L'AUTRE PARENT	69
1. Une charge de loyer non négligeable pour des parents au revenu moyen	70
2. Un logement suffisamment vaste pour accueillir les enfants	71
3. Les ex-conjoints à une très faible distance l'un de l'autre	72
IV. LE PARTAGE DES DECISIONS ET DES FRAIS : ENTRE LE COMMUN ACCORD ET LE CHACUN POUR SOI	73
1. Pour les divers postes de dépense, un écart entre partage des décisions et partage des frais, surtout perçu par les femmes	73
2. Le rattachement fiscal aux deux foyers mais peu d'autres aides financières en dehors des allocations familiales	79

V. DES DIFFICULTES PRINCIPALEMENT LIEES AU CONFLIT ENTRE LES EX-CONJOINTS ET UNE DEMANDE POUR QUE LE PARTAGE DES ALLOCATIONS FAMILIALES NE SOIT PAS IMPOSE EN CAS DE DESACCORD	82
CONCLUSION GENERALE.....	85
ANNEXES	88
ANNEXE 1. STRUCTURE DE L'ECHANTILLON : ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES ENQUETES.....	88
ANNEXE 2. STRUCTURE DE L'ECHANTILLON : LE PROFIL DES REpondANTS.....	90
ANNEXE 3. STRUCTURE DE L'ECHANTILLON : LES ENFANTS DES PERSONNES INTERROGEES CONCERNES PAR LA RESIDENCE EN ALTERNANCE	96
ANNEXE 4. PARTAGE DES DECISIONS ET DES FRAIS SELON L'ANTERIORITE DE LA SEPARATION	98
ANNEXE 5. QUESTIONNAIRE	102
BIBLIOGRAPHIE	114

La résidence en alternance des enfants de parents séparés est légalement reconnue en France depuis la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale (article 372-2-9 du Code civil). À l'évidence, les données sociologiques concernant les modes de résidence des enfants après séparation des parents sont lacunaires, en France et ailleurs. C'est ce qui ressort d'une étude critique de littérature publiée par le ministère de la Justice canadien en 2005 et mentionnée dans ce rapport. Ceci est dû au défaut d'appareillage spécifique des enquêtes de grande ampleur et au caractère obligatoirement partiel des données statistiques judiciaires. Quant aux enquêtes *ad hoc*, elles étaient jusqu'à présent inexistantes. Or, depuis 2007, les allocations familiales peuvent être partagées entre les parents séparés, ainsi que les avantages fiscaux liés aux enfants. Dans ces conditions, la méconnaissance de la sociologie et de la démographie de ces familles posait un réel problème aux CAF, en termes de prévision budgétaire et du point de vue du service rendu à ces allocataires. C'est la raison pour laquelle la CNAF a souhaité mener une enquête spécifique sur les profils et les besoins de ces familles allocataires. Le rapport de Fors-Recherches sociales présenté dans ce dossier d'étude en livre les résultats.

Ce rapport constitue donc une exploration d'une population inconnue et dont il est impossible de cerner les contours via l'appareil statistique commun. L'étude de ces familles par un échantillon du fichier des allocataires des CAF partageant les allocations comporte évidemment des biais, en raison du fait que les allocations familiales ne sont versées qu'à partir de deux enfants, et du fait que leur partage n'est pas systématiquement demandé par les parents dont les enfants pratiquent la résidence alternée. Il est notamment probable que ce mode de choix de la population explique la surreprésentation des employés dans l'enquête quantitative. Il est en effet vraisemblable, au vu des résultats de l'enquête qualitative, menée par les chercheurs sur des parents non sélectionnés via les fichiers CAF et disposant en moyenne de revenus plus élevés que ces derniers, que les parents aux revenus les plus élevés, même allocataires, demandent moins fréquemment le partage des allocations familiales. De ce point de vue, le fichier de la Direction Générale des Impôts aurait sans doute été plus représentatif, car les avantages fiscaux sont applicables dès le premier enfant, et parce que les parents pratiquant la résidence alternée partagent actuellement beaucoup plus souvent les avantages fiscaux que les allocations familiales.

Cette étude est composée de trois parties : une synthèse juridique et sociologique sur les données existantes, une enquête qualitative menée en face à face, et une enquête quantitative menée par téléphone auprès d'un échantillon d'allocataires des CAF dont les enfants pratiquent l'alternance et qui ont choisi de partager les allocations familiales.

A la demande de la CNAF, les questions posées visaient à cerner les modes d'organisation matérielle des familles en résidence alternée, et leur parcours depuis le moment de la séparation. Elles abordent le partage des allocations familiales et d'éventuelles autres prestations. Les sujets suivants sont notamment traités : périodicité de l'alternance, organisation géographique, types de logement, partage des décisions et des frais concernant les enfants, organisation financière, sociale et fiscale des deux parents relativement aux enfants. Les aspects psychologiques de la résidence alternée, ayant fait l'objet de nombreuses études par ailleurs, et n'interférant qu'indirectement, d'autre part, avec le thème d'investigation visé par la CNAF, ont été exclus de la synthèse des connaissances et des questions posées aux parents - elles transparaissent évidemment en filigrane dans les réponses des parents.

L'enquête qualitative après de cinquante-trois parents (parmi lesquels vingt anciens couples) a permis aux chercheurs de dresser une typologie des fonctionnements de parents séparés pratiquant la résidence alternée c'est ainsi que la « coparentalité associative » semble relativement rare car la collaboration étroite qu'elle implique nécessite le maintien de liens amicaux entre les parents, alors que la « coparentalité tolérante » ou « collaboration civilisée » est largement plus répandue, la collaboration étant plus formalisée et plus rigide ; enfin la « biparentalité » ou « parentalité parallèle » également bien représentée, est la forme minimale de collaboration et n'exclue pas de nombreux conflits ou frictions.

L'enquête quantitative indique notamment que plus du tiers des répondants appartiennent à la catégorie des employés, et que la moitié des répondants disposent d'un revenu annuel situé entre 12 000 et 25 000 euros, ce qui corrige les données d'enquête de 2003 publiées par le Ministère de la Justice à partir des résidences alternées ayant fait l'objet d'une fixation judiciaire. Les données quantitatives permettent également de mesurer que plus de la moitié des parents partageant les allocations familiales souhaite également le partage d'autres prestations (notamment les allocations logement). Nombre d'entre eux considèrent par ailleurs que la résidence alternée doit être une situation évolutive, pouvant être revue même lorsqu'elle a été imposée ou validée par une décision de justice, afin de tenir compte des changements professionnels et conjugaux (notamment) dans la vie de chacun des ex-parents, et de préserver la flexibilité propre à ce mode de garde.

Cette étude, pionnière en France sur ce sujet, à la fois en raison des thèmes abordés et de la taille de la population répondante, incitera, on l'espère, à continuer à explorer une catégorie de familles vraisemblablement appelée à croître dans les années qui viennent. Grâce à sa qualité et à sa rigueur, elle constitue en tout cas une avancée dans la connaissance de celles-ci.

Nadia Kesteman
CNAF – DSER
nadia.kesteman@cnafr.fr

INTRODUCTION

Un mode d'organisation familial émergent, encore peu connu

Les expressions « résidence alternée », « garde partagée » ou encore « garde conjointe » sont généralement utilisées pour qualifier la situation des couples qui, une fois divorcés ou séparés, décident de partager la garde de leurs enfants en alternant des périodes de résidence de durée à peu près égale chez le père et chez la mère, le rythme de cette alternance pouvant être variable. Ce mode d'organisation diffère de celui qui prévaut encore chez la plupart des ménages divorcés et qui consiste à confier la garde principale des enfants à l'un des parents, généralement la mère, accordant à l'autre parent la garde des enfants un week-end sur deux et durant les vacances scolaires.

Face à l'augmentation du nombre de divorces en France et à l'émergence de nouveaux modes d'organisations familiales, les textes de loi ont récemment évolué dans le sens d'une reconnaissance de ces situations nouvelles. Ainsi, la loi du 4 mars 2002 inscrit-elle officiellement le terme de « résidence alternée » dans le code civil en instaurant la « possibilité d'une résidence alternée du ou des enfants au foyer des parents, séparés de fait ou de droit et exerçant conjointement l'autorité parentale. » Si la loi reconnaît maintenant ce mode d'organisation, ce dernier ne fait pas pour autant systématiquement l'objet d'une décision de justice. De fait, en matière de garde d'enfants à la suite d'un divorce ou d'une séparation, le recours à un juge n'est pas obligatoire : la résidence des enfants peut ainsi être déterminée à l'amiable entre les deux parents. Ils peuvent toutefois décider de faire ensuite entériner leur accord en présentant une requête au juge aux affaires familiales.

A l'heure actuelle, les connaissances en matière de résidence alternée des enfants de parents séparés sont pour le moins impressionnistes. Quelques constats ont pu être formulés, et encore demeurent-ils relativement imprécis puisque les seules statistiques disponibles concernent les situations de résidences alternées entérinées par décision de justice. Restent donc largement méconnues toutes les situations fondées sur des accords conclus à l'amiable entre parents, et dont on ne sait réellement combien de ménages elles concernent aujourd'hui. Finalement, les quelques éléments d'informations disponibles sur les résidences alternées font surtout ressortir le caractère lacunaire des connaissances existantes : que sait-on réellement des parents qui recourent à ce type de garde et des modalités pratiques de leurs arrangements ? Conservent-ils un même mode d'organisation au fil du temps ou au contraire font-ils évoluer, par exemple, la durée des phases d'alternance ? Comment s'organisent-ils au quotidien pour gérer la présence discontinue des enfants au domicile ? Autant de questions qui, à l'heure actuelle, trouvent difficilement une réponse au travers des études existantes.

Mieux connaître le phénomène, un impératif pour mieux anticiper le partage des prestations familiales...

Pour la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, une meilleure compréhension sociologique des phénomènes de résidence alternée ne relève pas simplement d'une démarche de connaissance sociologique mais s'inscrit dans une perspective très opérationnelle : celle du partage des prestations familiales versées aux parents, dans un souci d'équité au regard des autres familles et dans le meilleur intérêt des enfants. Cela représente un véritable casse-tête lorsque l'on sait que le code de la sécurité sociale prévoit que les prestations doivent être versées à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. Lorsque les deux parents assument cette charge, à qui verser les prestations ? La situation se complique encore lorsque l'un des ex-conjoints (ou les deux) accueille dans son nouveau foyer d'autres enfants dans le cadre d'une famille recomposée, puisque les bases de calcul ne sont plus les mêmes.

En 2007, la loi de financement de la sécurité sociale a entériné le partage possible des allocations familiales entre les parents en cas de résidence alternée. En ce qui concerne les autres prestations versées par la CAF (Prestation d'accueil du jeune enfant, Allocation rentrée scolaire, Allocation logement...), rien n'est à ce jour prévu. Pour la CNAF, il est donc impératif de mieux connaître la situation des ménages pratiquant la résidence alternée.

Les objectifs de l'étude

L'étude menée visait donc à analyser les différents modes d'organisation de résidences alternées mises en place par les familles, et les diverses « stratégies » ou arrangements qui se font jour entre les ex-conjoints (et éventuellement avec leurs nouvelles familles respectives) afin de gérer au mieux les contraintes financières et pratiques induites par ce mode d'organisation très spécifique.

Plusieurs dimensions devaient plus particulièrement être explorées :

- l'organisation temporelle de la résidence alternée, le choix des rythmes d'alternance et leur évolution au fil du temps ;
- l'organisation spatiale de ce mode de garde et notamment les questions relatives au logement ;
- l'organisation financière de la résidence alternée, c'est-à-dire les choix effectués par les parents en termes de fiscalité, de transferts financiers ou de partage des allocations familiales.

En outre, il s'agissait également d'apporter des éléments de connaissance sur le profil des parents pratiquant ce mode de garde, en termes de statut socioprofessionnel, de revenus et de composition familiale.

Méthodologie

Afin de nourrir l'analyse présentée dans ce rapport, plusieurs modes de recueil de données ont été mobilisés : synthèse documentaire, analyse de données qualitatives et quantitatives.

Une analyse documentaire s'est en premier lieu attachée à recueillir l'ensemble des données et informations existantes sur le sujet afin d'en synthétiser les apports. Diverses sources ont été mobilisées : des rapports d'enquêtes statistiques produits en France et à l'étranger, notamment dans les pays anglo-saxons, des textes de lois exposant les évolutions législatives relatives aux séparations conjugales et à la garde des enfants, des articles juridiques exposant les éléments de jurisprudence issus de la loi de 2002, des textes sociologiques relatifs à l'évolution de la parentalité et de la famille, etc. Par ailleurs, afin de compléter ou d'éclaircir certaines données, des entretiens ont été réalisés auprès de responsables d'organisme de médiation familiale (APMF) et de l'UNAF.

L'enquête de terrain proprement dite a comporté deux phases :

- une phase d'enquête qualitative par le biais d'entretiens semi-directifs auprès d'une soixantaine de personnes, hommes ou femmes, pratiquant ou ayant pratiqué la résidence alternée. Parmi ces personnes, on compte une vingtaine d'ex-couples, l'option choisie ayant été de mener des entretiens auprès de chacun des deux ex-conjoints. Les autres personnes de l'échantillon ont été interrogées seules, leur ex-conjoint n'ayant pas souhaité se prêter à l'étude ou n'étant pas disponibles. Les contacts des personnes, habitant Paris ou la province, ont été obtenus par la mobilisation de réseaux associatifs, d'organismes de médiation familiale, ou par le biais d'annonces diffusées sur des forums Internet spécialisés et en milieu scolaire.

- une phase d'enquête quantitative par téléphone auprès d'allocataires CAF ayant demandé le partage des allocations familiales. Au total, 310 personnes ont été interrogées, dont 175 hommes et 135 femmes. Le fichier des contacts a été constitué par la CNAF et les personnes ont été contactées après envoi d'un courrier d'information destiné à recueillir leur accord.

Présentation du rapport d'enquête

Le présent document reprend les trois volets de l'enquête :

- Une première partie présente la synthèse documentaire. Elle retrace les évolutions de la parentalité et leur inscription dans les textes de loi, apporte des éléments de connaissances statistiques sur les pratiques de résidence alternée en France et à l'étranger, ainsi que les éléments législatifs et fiscaux relatifs à l'organisation d'une garde alternée ;
- La deuxième partie présente les résultats de l'analyse qualitative. Elle explicite les modalités de mise en place d'une résidence alternée, son organisation temporelle et spatiale, ainsi que son fonctionnement pratique. Elle trace également une typologie des modes d'organisation des couples parentaux pratiquant la résidence alternée.
- La troisième partie présente les résultats de l'analyse quantitative. Elle apporte notamment une analyse du profil socio-économique des parents pratiquant ce mode de garde au travers de l'échantillon interrogé et livre un certain nombre de données chiffrées concernant les modalités de prise de décision et de partage des frais entre les parents.

PARTIE 1 – SYNTHÈSE DES SOURCES DOCUMENTAIRES CONCERNANT LA RESIDENCE ALTERNEE

La partie qui suit présente la synthèse de diverses sources documentaires françaises et étrangères (textes de loi, rapports d'experts, enquêtes socio-démographiques, statistiques judiciaires) relatives aux modalités d'organisation pratiques et légales de la résidence alternée à l'occasion d'une séparation ou d'un divorce, et aux profils socio-démographiques des parents pratiquant ce mode de « garde ».

Afin d'éviter une éventuelle redondance avec les états des lieux déjà produits sur ce thème¹, le choix a été réalisé de porter plus particulièrement l'attention sur trois dimensions constitutives du phénomène :

1) l'inscription de la résidence alternée dans le cadre des évolutions sociologiques et juridiques de la parentalité au cours de ces dernières décennies, l'évolution des régimes juridiques de répartition des droits lors du divorce et concernant la résidence des enfants, les implications de la loi du 4 mars 2002 et la jurisprudence qui s'est développée à partir de ces textes de loi ;

2) Les premières analyses issues des statistiques judiciaires françaises permettant d'apporter quelques éléments d'ordre quantitatif sur la pratique de la résidence alternée et les profils des parents pratiquant ce mode de garde, complétés par des informations issues des enquêtes réalisées à l'étranger ;

3) Les modalités d'organisation d'une résidence alternée, avec un éclairage particulier sur le recours à la médiation familiale. L'idée est ici à la fois d'explicitier le parcours des parents qui souhaitent mettre en place une résidence alternée et d'apporter des éléments d'informations sur les questions pratiques et financières que soulèvent ce mode de résidence.

I. LES EVOLUTIONS DE LA PARENTALITE ET LEUR INSCRIPTION DANS LES TEXTES DE LOI

1. DE LA « PUISSANCE PATERNELLE » A LA COPARENTALITE : UNE LENTE CONSTRUCTION JURIDIQUE

Le code civil (art. 371-2) définit « l'autorité parentale » comme l'ensemble des droits et devoirs octroyés au père et à la mère et ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

« Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ».

L'autorité parentale prend naturellement fin à la majorité de l'enfant. Une personne peut également y renoncer en abandonnant son enfant, ou encore être déchue de cette autorité par décision de justice, sur des motifs graves.

L'autorité parentale est un concept relativement récent. Elle a été substituée par la loi du 4 juillet 1970 à la notion de « puissance paternelle », qui assurait l'exclusivité de l'autorité du père sur la famille, y compris, jusqu'en 1938, sur son épouse. Initialement réservé aux couples mariés, le

¹ « La résidence alternée, bref état des lieux des connaissances sociojuridiques », N. Kesteman, *Recherches et Prévisions* N° 89, CNAF, septembre 2007.

principe de l'autorité parentale conjointe a progressivement été élargi par le législateur aux couples divorcés et aux parents naturels par les lois du 22 juillet 1987 et du 8 janvier 1993. Ces évolutions, visant à inscrire dans les textes le principe de « l'égalité parentale », témoignent de la volonté du législateur de s'adapter aux mutations de la famille, notamment à la montée en puissance du nombre de divorces et à la croissance continue du nombre d'enfants nés hors mariage. Elles témoignent également de la diffusion plus large des savoirs de la psychologie et de la psychanalyse et notamment des travaux sur les figures de l'attachement, qui ont contribué à modifier le regard porté sur le rôle du père et mis en exergue l'importance du maintien des liens entre ce dernier et ses enfants après une séparation conjugale.

Au cours des trente dernières années se sont donc succédé plusieurs régimes juridiques de répartition des droits entre les parents lors du divorce. La loi de 1987 a mis un terme au principe du « droit de garde », qui consistait à confier l'autorité parentale à l'un des ex-conjoints, accordant à l'autre un « droit de surveillance, de visite et d'hébergement ». Elle a rendu possible l'exercice en commun de l'autorité parentale à la suite d'un divorce, possibilité qui s'est transformée en principe de plein droit avec la loi de 1993, imposant le partage de l'exercice de l'autorité parentale par delà les aléas de la vie de couple. Un parent ne peut désormais être privé de l'exercice de l'autorité parentale que par la décision d'un juge et pour des motifs sérieux relatifs à l'intérêt de l'enfant. L'article 373-2 de l'actuel code civil indique ainsi que « *la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale* ».

Prenant acte du fait que, malgré l'inscription dans la loi du principe d'exercice en commun de l'autorité parentale, une large proportion des enfants de couples séparés (près de 30%) n'avaient, de facto, plus aucune relation avec leur père², le législateur s'est attaché à réaffirmer l'importance du maintien des liens avec les deux parents lors d'une séparation. Plusieurs rapports d'experts sur l'évolution de la famille sont venus conforter ce principe : la sociologue Irène Théry, dans un rapport intitulé "Couple, filiation et parenté aujourd'hui" remis au ministre de la Justice en 1998, faisait ainsi un certain nombre de propositions concernant la valorisation de l'autorité parentale, son exercice commun dans le cas des couples non mariés, le renforcement du principe de coparentalité en cas de séparation des parents, la prévention des conflits et le développement de la médiation familiale. A la fin des années 1990 a donc émergé le concept de coparentalité, que Françoise Dekeuwer-Defossez³ définit comme « *l'idée selon laquelle il est de l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, dans la famille fondée sur le mariage comme dans la famille créée hors mariage, que le couple parental soit uni ou qu'il soit désuni.* »

Le principe de coparentalité a trouvé sa consécration dans la loi du 4 mars 2002, qui indique explicitement qu'en cas de séparation, « *chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* » (art. 373-2 du code civil).

2. LE CHOIX DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT EN CAS DE SEPARATION : LA PROGRESSIVE ACCEPTATION DU PRINCIPE DE LA RESIDENCE ALTERNEE

- Une pratique qui s'est développée en marge de la loi avant d'être explicitement reconnue

Il faut distinguer le fait d'être détenteur de l'autorité parentale, le fait d'en avoir l'exercice mais aussi le mode d'accueil et de résidence de l'enfant à l'occasion d'une séparation ou d'un divorce. Exercer l'autorité parentale consiste en effet à prendre un certain nombre de décisions concernant son enfant (choix du mode de garde, d'un établissement scolaire, d'une orientation, de soins...), et dans l'implication dans son éducation. La loi de 1987 a dissocié l'exercice de l'autorité parentale et le fait de cohabiter avec l'enfant.

² Benoît Bastard, « Controverses autour de la coparentalité », *Sciences Humaines* N° 156, Janvier 2005.

³ F. Dekeuwer-Defossez, *Rénover le droit de la famille. Propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, La Documentation française, 1999.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, qui autorise explicitement le juge aux affaires familiales à fixer la résidence de l'enfant « *en alternance au domicile de chacun des parents* » (Art. 373-2-9), la résidence alternée ne bénéficiait d'aucune reconnaissance juridique. En cas de divorce, la loi de 1987 imposait au juge de fixer la résidence habituelle de l'enfant au domicile de l'un de ses parents. La loi de 1993 n'était pas revenue sur ce principe, mais n'imposait le choix d'une résidence habituelle qu'à défaut d'accord entre les parents ou lorsque cet accord était contraire à l'intérêt de l'enfant.

Jusqu'en 2002, la pratique de la résidence alternée s'est donc développée en marge de la loi : avant 1993, le juge établissait la résidence habituelle de l'enfant au domicile de l'un de ses parents tout en aménageant au profit de l'autre parent un large droit de visite et d'hébergement, qui pouvait équivaloir en pratique à une résidence alternée. Après 1993, les juges ont pu homologuer les conventions parentales mettant en place une résidence alternée, sans que toutefois cette expression ne se trouve véritablement consacrée.

La loi du 4 mars 2002 permet aujourd'hui aux parents d'organiser la résidence alternée de leur enfant avec une relative liberté. Ils peuvent ainsi faire homologuer l'accord par lequel ils organisent les modalités d'hébergement de l'enfant, le juge devant simplement s'assurer que la convention préserve suffisamment l'intérêt de celui-là. La loi prévoit également que le juge puisse imposer une résidence alternée en cas de désaccord des parents. Le code civil stipule ainsi « *qu'à la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant, en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux* ». Les débats qui ont suivi la promulgation du projet de loi portaient davantage sur la possibilité laissée au juge d'imposer une résidence alternée en cas de désaccord parental que sur le principe de l'alternance lui-même. Ce pouvoir accordé au juge repose en effet sur l'idée que l'obtention nécessaire d'un accord parental préalable à la mise en place d'une résidence alternée reviendrait, de fait, à accorder un droit de veto à l'un des parents, essentiellement aux mères puisque celles-ci ont davantage de chances d'obtenir la garde de l'enfant si celle-ci n'est pas partagée⁴. Il demeure néanmoins que le juge reste libre de ne pas entériner le choix d'une résidence alternée, même en cas d'accord des parents, lorsque l'intérêt des enfants n'est pas assuré. Nous reviendrons dans les chapitres suivants sur cette marge d'appréciation laissée au juge et sur la jurisprudence qui s'est construite à partir de ces textes de loi.

- Les questions soulevées par une éventuelle systématisation de la résidence alternée

Certaines associations, notamment les lobbys paternels mais aussi l'UNAF⁵, militent aujourd'hui pour que la résidence en alternance devienne la règle en cas de divorce, les modalités « classiques » de résidence faisant alors figure d'exception (comme c'est le cas, par exemple, en Belgique et en Italie). Ce renversement complet de perspective ne va pas sans soulever certaines questions, notamment lorsque l'on considère le contexte souvent conflictuel des relations entre ex-conjoints lors d'une séparation. Selon Benoît Bastard, le principe de coparentalité renvoie à une représentation positive et moderne de la famille, « *élective, associative, dans laquelle les individualités ont une place* »⁶. Fondé sur l'idée que le couple parental doit survivre malgré les aléas de la vie conjugale, et ce, quels que soient les conflits existants entre les deux ex-conjoints, le principe de coparentalité exige cependant des parents qu'ils continuent à s'entendre malgré la séparation, qu'ils négocient et qu'ils maintiennent une relation dont ils ne veulent parfois plus. Imposer la coparentalité comme unique

⁴ *Rapport fait au nom de la mission d'information sur la famille et les droits de l'enfant*, N° 2832, Prés. Patrick Bloche, rapporteure Valérie Pécresse, janvier 2006.

⁵ L'UNAF, cependant, tempère cette position en affirmant que la résidence alternée ne peut être conçue comme une « panacée » et que ce qui importe avant tout pour l'enfant, ce sont moins les modalités de gestion du temps que l'état des relations entre les ex-conjoints.

⁶ Benoît Bastard, *op. cit.*

modèle d'organisation des relations familiales soulève donc, selon le même auteur, certaines questions fondamentales :

« Alors que la diversité des familles, de leurs cultures de leur mode de fonctionnement est aujourd'hui de plus en plus reconnue, tout se passe comme si on voulait imposer, dans toutes les situations, le même modèle d'exercice de la parentalité. (...) Dans la réalité, le modèle des parents associés n'est qu'un modèle parmi d'autres. Il existe des couples qui, dès lors qu'ils sont en conflit, sont incapables de s'entendre et préfèrent, plutôt que de se confronter à l'autre, se voir imposer une solution toute faite. Imposer la coparentalité à tous les parents, c'est risquer de faire violence à beaucoup d'entre eux, en forçant une solution qui n'a aucun ancrage dans les relations familiales préexistantes à la rupture et stigmatiser ceux d'entre eux qui ne parviendront pas à réaliser ce qui est attendu d'eux, ainsi que leurs enfants ».

Par ailleurs, au delà des situations conflictuelles entre parents, la systématisation du principe de la coparentalité interroge également, au plan pratique, les conditions de mise en oeuvre d'une résidence alternée, celle-ci n'étant pas toujours praticable. Elle suppose en effet que les ex-conjoints résident à proximité l'un de l'autre afin d'éviter de trop longs trajets pour l'enfant ou des difficultés de scolarisation ; elle impose des contraintes supplémentaires en terme de configuration des logements, un espace suffisamment confortable et correctement aménagé devant être prévu pour accueillir l'enfant sur de longues périodes. Enfin, elle représente également un coût supplémentaire dans la mesure où certains types de dépenses doivent être effectués en double.

- Le rôle du juge et la jurisprudence : pragmatisme et solutions au cas par cas

Comme nous l'avons souligné plus haut, la loi de 2002 accorde une place importante au juge aux affaires familiales, dans l'homologation des conventions passées entre parents à l'occasion d'une rupture mais aussi dans la détermination du mode de résidence de l'enfant, puisqu'il conserve le pouvoir d'imposer une résidence alternée ou de la refuser, s'il estime que l'intérêt de l'enfant est en jeu.

En 2003, les décisions judiciaires ayant à se prononcer explicitement sur la mise en oeuvre d'une résidence alternée ne représentaient qu'une part restreinte des décisions rendues annuellement⁷. Certains experts⁸ ont évoqué « la résistance des habitudes » pour rendre compte de ce phénomène : beaucoup de décisions judiciaires organisent de fait une « quasi résidence alternée » en conservant l'ancienne terminologie de la résidence habituelle et en accordant un large droit de visite et d'hébergement à l'un des parents. Le nombre de décisions judiciaires explicitement relatives à la mise en place d'une résidence alternée ne reflètent donc pas l'ensemble des décisions juridiques entérinant *de fait* une garde alternée, et vraisemblablement encore moins les pratiques en la matière.

L'examen des décisions judiciaires rendues montre également que le pouvoir du juge d'imposer une résidence alternée en cas de désaccord parental revêt une dimension plus symbolique que pratique. L'enquête réalisée par le ministère de la Justice en 2003⁹ indique ainsi que 95% des résidences en alternance fixées résultaient d'un accord entre les parents. Ce résultat s'explique en partie par le fait que les parents en situation de contentieux demandent peu ce mode de résidence. Mais cela traduit aussi l'hésitation des juges à imposer ce mode de résidence en situation de désaccord parental (le schéma type étant que le père demande l'alternance, la mère réclamant la résidence définitive). Dans ces derniers cas, les juges rejettent en effet l'alternance dans 75% des décisions définitives. La possibilité du juge d'imposer une résidence alternée relève donc davantage du symbole et de la

⁷ Pour la cour d'appel de Pau, sur 800 dossiers familiaux, la question de la résidence alternée ne s'est posée qu'une vingtaine de fois en 2003.

⁸ J.J. Lemouland, *La résidence alternée, dix-huit mois plus tard*, Revue Juridique Personnes et Famille, N°9, septembre 2003. J.J. Lamouland, *op.cit.*

⁹ C. Moreau, B. Munoz-Perez, E. Serverin, « La résidence en alternance des enfants de parents séparés », *Etudes et Statistiques Justice* N°23, 2004.

volonté de réaffirmer l'importance de l'exercice conjoint de l'autorité parentale que d'une réelle pratique judiciaire.

« *La résidence alternée à l'essai est donc un moyen d'espérer de la part des parents une prise de conscience pour les amener sur un terrain consensuel. A sa façon, elle est aussi révélatrice de l'espoir symbolique de voir se développer le plus souvent possible un exercice en commun effectif de l'autorité parentale* »¹⁰.

A l'inverse, parmi les motifs exprimés par les juges pour justifier un refus de résidence alternée, ce sont le manque de dialogue entre les parents, les risques pour la santé de l'enfant ou son équilibre psychologique qui sont le plus souvent évoqués.

Certaines incertitudes subsistent cependant, incitant des juristes à affirmer que « *le flou de la loi sur les modalités et les conséquences de mise en œuvre de la résidence alternée la font ressembler davantage à une auberge espagnole qu'à une institution cartésienne* »¹¹. Si la loi réaffirme le principe de la coparentalité, les textes livrent en effet peu d'éléments quant à l'organisation des modalités de mise en œuvre de la résidence alternée et ses conséquences pratiques.

Ainsi, la question du rythme de l'alternance, qui n'est pas précisée dans les textes de loi, a fait l'objet de controverses judiciaires, certains lobbies associatifs revendiquant un partage égalitaire du temps passé chez les deux parents, s'appuyant en cela sur l'exemple de la Belgique, qui a promulgué, en juillet 2006, une loi « *tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés* »¹². En France, il a été retenu une définition ouverte de l'alternance qui accorde aux juges une marge de manœuvre importante. La jurisprudence montre que les juges ont fait preuve, en la matière, de pragmatisme et d'une certaine flexibilité. La diversité des décisions rendues montre ainsi que les juges ont souvent jugé au cas pas cas, en s'appuyant sur la situation des parents et en s'efforçant de prendre en compte le contexte de chaque famille, les contraintes parentales et la volonté de l'enfant. Ainsi, chaque résidence alternée mise en œuvre est spécifique. Bien que prédomine souvent une assimilation de fait entre alternance et parité (i.e. égal partage du temps de résidence), en ce qui concerne le rythme de l'alternance, « *toutes les répartitions sont concevables* »¹³. Est ainsi cité le cas d'une résidence fixée pendant la semaine chez le père qui travaille le week-end et pendant le week-end chez la mère qui travaille en semaine, avec un mois chez l'un et chez l'autre pendant les vacances d'été (CA Lyon, 4 juin 2002).

D'autres incertitudes juridiques semblent exister. Ainsi, la question du domicile de l'enfant demeure en suspens. L'article 161-15-3 du code civil dispose que « *si les père et mère ont des domiciles distincts l'enfant est domicilié chez celui de ces parents avec lequel il réside* ». Comment le principe d'unité du domicile s'accommode-t-il de la résidence alternée ?

Par ailleurs, la résidence alternée soulève certaines questions spécifiques au regard de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs. Un parent peut-il être tenu pour responsable des dommages causés par son enfant lorsque celui-ci est hébergé par l'autre parent ?

« *L'évolution de la jurisprudence en matière de responsabilité parentale laisse présager de belles procédures par compagnies d'assurances interposées lorsqu'il s'agira de déterminer si un parent qui exerce l'autorité parentale, et chez qui l'enfant réside en alternance, mais pas forcément en parité, peut voir sa responsabilité engagée alors qu'au moment du dommage l'enfant de résidait pas chez lui.* »¹⁴

¹⁰ J.J Lemouland, *op.cit.*

¹¹ J.J Lemouland, *op.cit.*

¹² P. Murat, « *Résidence alternée et partage égalitaire du temps de l'enfant : la Cour de cassation entre mythe et réalités* », LexisNexis Jurisclasseur, Juillet—août 2007.

¹³ J.J. Lemouland, *op. cit.*

¹⁴ *Id.*

II. ELEMENTS DE CONNAISSANCES STATISTIQUES SUR LES PRATIQUES DE RESIDENCE ALTERNEE, EN FRANCE ET A L'ETRANGER

1. ELEMENTS D'INFORMATIONS ISSUS DES STATISTIQUES JUDICIAIRES FRANÇAISES

Composition des familles suivant la présence d'enfants et leur âge

Type de famille	1990 (en milliers)	1999 (en milliers)	1999/90 (en %)
Famille monoparentale	1 602	1 985	+ 24
- avec au moins un enfant de -25 ans	1 176	1 494	+ 27
- tous les enfants ont 25 ans ou plus	426	491	+ 15
Couple avec enfants	8 296	7 848	- 5
- avec au moins un enfant de -25 ans	7 731	7 111	- 8
- tous les enfants ont 25 ans ou plus	565	737	+ 31
Couple sans enfant	5 493	6 264	+ 14
Ensemble des familles	15 391	16 097	+ 5

Source : Insee, recensements de la population. Champ : France métropolitaine

En France, en 1999, sur les 16,3 millions d'enfants de moins de 25 ans résidant encore dans le foyer parental, 1,6 million, soit un sur dix, vivent dans une famille recomposée. Parmi eux, 1 million vivent avec un seul de leurs parents et 600 000 avec leurs deux parents plus des demi-frères ou des demi-sœurs.

Le taux de divorce pour cent mariages ne cesse de progresser, avec 52,2 % en 2005, contre 44,8 % en 2004 et 38,2 % en 1995 (Prioux, 2005). On notera également que le nombre de couples non mariés continue d'augmenter : 2,4 millions en 1998 contre seulement 1,5 million en 1990, soit près d'un couple sur six. Parmi eux, plus d'un million vivent avec des enfants¹⁵.

- L'évolution de la résidence alternée en France : une lente progression

En 2005, la proportion des enfants faisant l'objet d'une résidence en alternance en vertu d'une décision de justice se situait, tous âges confondus, aux alentours de 11 % (10,8 %), contre 10 % en 2003¹⁶. Cette proportion a donc peu évolué depuis la loi du 4 mars 2002. Selon le ministère de la justice, les demandes de résidence en alternance sont formulées dans la grande majorité des cas (80,7 %) par les deux parents¹⁷. Lorsque ces derniers sont en désaccord, la résidence en alternance est retenue dans un quart des cas. Pour les trois quarts restants, la résidence habituelle est fixée chez l'un des parents, le plus souvent chez la mère¹⁸. Le dispositif de la résidence alternée est donc mis en œuvre principalement sur la base d'un accord des parties.

Néanmoins, l'état actuel des études statistiques ne nous permet pas de connaître le nombre d'enfants qui vivent en résidence alternée du fait d'un accord amiable entre leurs parents et qui ne relèvent donc pas d'une décision de justice ou d'une convention homologuée. Et ce d'autant plus que la notion même de résidence alternée peut se traduire concrètement de diverses manières, avec des rythmes extrêmement variés d'une famille à l'autre.

¹⁵ L'ensemble des données de ce paragraphe sont issues de l'Ined.

¹⁶ Source : répertoire général civil, ministère de la Justice. Depuis 2004, des améliorations ont été apportées au dispositif statistique permanent du ministère de la justice (répertoire général civil). Le mode de résidence des enfants est désormais collecté au niveau de chaque enfant de parents séparés. Toutefois, le mode de résidence est déclaré moins systématiquement dans les contentieux de l'après divorce ou concernant les enfants nés hors mariage que dans les affaires de divorce. Les données sont donc encore imparfaites (source : Direction des affaires civiles et du sceau, Ministère de la justice, octobre 2006).

¹⁷ *Id.*, Répertoire général civil.

¹⁸ Moins de 30% des pères réclament la garde des enfants au moment du divorce ; lorsqu'ils le font, la justice tranche en leur faveur dans 60 à 70% des cas.

Dans la pratique, il devient parfois difficile d'établir une frontière entre une résidence habituelle accordant à l'ex-conjoint une large utilisation de son droit de visite et d'hébergement et la résidence alternée.

- Le mode de résidence de l'enfant encore largement déterminé par son âge

En cas de séparation ou de divorce des parents, la résidence des enfants est encore très largement fixée chez la mère (78 %). Cependant, cette proportion tend à décroître à mesure que l'âge de l'enfant augmente, puisqu'elle passe de 95,1 % pour les enfants de moins de un an à 72 % pour les adolescents de 15 ans et plus. Parallèlement, la proportion de résidence chez le père, qui est de 10,3 %, tous âges confondus, passe de moins de 6 % dans les cinq premières années, à 19 % pour les adolescents de 16 ans et plus.

Quant à la résidence en alternance, encore peu mise en œuvre dans les toutes premières années de l'enfant (2 % pour les moins de un an, 4,2 % à un an, 6,7 % à deux ans), elle passe à 10 % à 3 ans et cesse donc d'être marginale à cet âge. Pour les trois-quarts des enfants concernés par ce mode de résidence, la moyenne d'âge se situe entre six et onze ans. Ces données varient légèrement lorsque les enfants sont issus de couples non mariés, puisque la moitié des décisions de justice en matière de résidence alternée touchent des enfants plus jeunes, dans la tranche d'âge des moins de 5 ans¹⁹.

D'après une enquête de la Caisse nationale des allocations familiales réalisées en 2006 à partir des 19 services de médiation existants dans les caisses d'allocations familiales²⁰, le nombre d'enfants concernés, y compris en mode de résidence alternée, est de un à quatre si l'on tient compte des recompositions familiales et de un à deux (et plus rarement trois) en ne prenant en compte que les enfants issus du couple parental. Quoi qu'il en soit, l'alternance concerne dans la grande majorité des situations tous les enfants d'une même fratrie²¹.

- Une alternance dont le rythme peut varier

Dans les décisions de justice, l'alternance hebdomadaire est retenue huit fois sur dix, quel que soit le type de procédure : divorce contentieux ou par consentement mutuel, après-divorce, enfants naturels²².

Dans les faits, cependant, ce mode de résidence, beaucoup plus ancien que la loi du 4 mars 2002, prend des formes très diverses : de la semaine coupée en deux à l'alternance un jour sur deux, une quinzaine sur deux voire un trimestre ou une année sur deux, ce dernier rythme étant le plus souvent adopté lorsque les parents sont très éloignés l'un de l'autre. L'alternance peut même présenter une très grande souplesse dès lors que les parents sont amenés à réfléchir à leurs réels besoins, notamment lorsqu'ils ont sollicité un médiateur familial :

« Le cadre peut être la semaine : trois jours chez maman, quatre jours chez papa ; quinze jours, sans qu'il y ait forcément parité : neuf jours chez maman et six jours chez papa, ou une semaine chez l'un, une semaine chez l'autre. Cela peut s'organiser sur un mois, sur un trimestre, de vacances à vacances, voire sur une année... »²³

¹⁹ Nadia Kesteman, *op. cit.* : les chiffres proviennent des statistiques du Ministère de la justice.

²⁰ « La médiation familiale dans les CAF : un service d'appui à la parentalité en cas de conflit », *L'essentiel*, N° 54, octobre 2006. Cette enquête a été réalisée auprès des caisses d'allocations familiales qui possèdent un service de médiation. Elle comporte un volet de « suivi de la famille » et une enquête de satisfaction.

²¹ C. Moreau *et alii*, *op. cit.*

²² C. Moreau *et alii*, *op. cit.*

²³ Isabelle Juès, présidente de l'association pour la médiation familiale, *Rapport d'information du Sénat n° 349 sur la résidence alternée*, Jean-Jacques Hyst et Nicolas About, juin 2007.

- Des parents appartenant aux classes moyennes ?

La comparaison des fréquences de recours à l'aide juridictionnelle avec celles que l'on relève dans l'ensemble des procédures – 13 % contre 30 % – semble confirmer l'aisance relative des familles concernées par l'alternance. Les données recueillies par le ministère de la justice en 2003 sur un peu moins de la moitié des demandes concernant l'alternance donnent effectivement un niveau de revenu moyen s'établissant pour les pères à 2 163 euros, correspondant à un revenu de 20 % supérieur aux hommes dans la population générale. En revanche, les mères sont moins aisées que les pères, avec un revenu moyen nettement inférieur de 1 364 euros (contre 1 462 euros pour les femmes dans la population générale).

Ceci dit, ce résultat ne présente-t-il pas un biais imputable aux catégories de populations ayant recours au juge ?²⁴. Certaines études réalisées à l'étranger (voir partie suivante) démontreraient l'appartenance des parents ayant fait le choix de la résidence alternée à la classe moyenne voire à la classe moyenne supérieure, d'autres ne confirmeraient pas ce résultat. En France, d'autres études seront nécessaires pour parvenir à des estimations plus proches de la réalité. L'enquête de la CNAF relative à la médiation familiale a déjà permis de constater que les parents ayant recours à ce service – la résidence des enfants est un motif important de demande de médiation – sont surreprésentés dans la catégorie socioprofessionnelle des employés et des professions intermédiaires.

En tout état de cause, la question se pose ici de savoir si l'alternance est plus coûteuse pour les parents que la résidence habituelle. Il n'existe pas, en France, de données précises. Néanmoins, les études réalisées à l'étranger sur le coût du droit de visite²⁵ et l'estimation donnée par les médiateurs familiaux lors de nos entretiens permettent au moins de penser que les coûts liés à une résidence en alternance ne sont pas supérieurs à ceux d'un droit de visite et d'hébergement effectivement pratiqué et assorti d'une pension d'entretien versée au parent gardien. Dans les deux cas, la plus grande part des dépenses est représentée par les dépenses fixes telles que : logement, transport, mobilier voire garde-robe pour les parents plus aisés.

2. ELEMENTS D'ANALYSE ISSUS DES TRAVAUX DE RECHERCHE ANGLO-SAXONS

Les données sociodémographiques issues de pays étrangers, essentiellement des pays anglo-saxons, présentent pour la plupart le même caractère partiel que les données françaises car elles s'appuient fréquemment sur les statistiques judiciaires et laissent donc dans l'ombre les ententes conclues à l'amiable entre les parents. Les conclusions livrées par ces études semblent confirmer les tendances observées en France, mais apportent aussi des éléments plus précis sur les modalités pratiques de mise en œuvre de la résidence alternée et son évolution au fil du temps.

- Une augmentation progressive de la proportion de résidences alternées.

Les enquêtes soulignent une augmentation de la proportion de résidences alternées parmi les modes de garde choisis au cours des années 1990, sans qu'il s'agisse véritablement d'une « explosion » du phénomène. Au Canada, l'enquête longitudinale bisannuelle ELNEJ (1999)²⁶ indique que la proportion d'enfants de parents séparés pratiquant la « garde partagée » (regroupant divers modes de partage de la garde physique) a augmenté entre 1995 et 1999, passant de 9% à 13% alors que le

²⁴ Nadia Kesteman, *op. cit.*

²⁵ *Id.*

²⁶ H. Juby, N. Marciel-Gratton et C. Le Bourdais, « *Quand les parents se séparent, nouveaux résultats de l'enquête longitudinale sur les enfants et les jeunes* », rapport de recherche, Ministère de la Justice du Canada, 2005. Enquête portant sur 32000 enfants âgés de 4 à 15 ans. Les travaux canadiens, utilisent l'expression « garde partagée » ou « garde conjointe », qui ne reflète pas nécessairement un partage égalitaire de la garde physique de l'enfant, renvoyant seulement à une disposition légale actant le fait que les parents continuent de prendre ensemble les décisions importantes relatives à leur enfant (« joint legal custody »).

pourcentage d'enfants sous la garde exclusive de leur mère passait de 85% à 78%. Ces tendances sont corroborées par d'autres enquêtes, telles que les estimations réalisées aux Etats-Unis lors du recensement de 2004 qui établissent le pourcentage de résidences alternées (« joint *physical custody* ») dans une fourchette allant de 11% à 17% des familles séparées.

- Le rôle joué par l'âge de l'enfant au moment de la séparation dans les modalités de garde choisies et le rythme de l'alternance.

L'enquête canadienne ELNEJ montre que l'âge des enfants au moment de la séparation a une incidence considérable sur les modalités de résidence adoptées, la garde partagée et la garde exclusive accordée au père étant beaucoup plus fréquentes pour les enfants plus âgés²⁷.

L'enquête ELNEJ établit un lien entre le type d'alternance choisie et l'âge de l'enfant :

- la garde partagée hebdomadaire a été choisie le plus fréquemment pour les enfants âgés de 3 à 11 ans au moment de la séparation, moins souvent pour les très jeunes enfants et rarement pour les adolescents ;
- la pratique consistant à résider durant la semaine chez l'un des parents et les week-end chez l'autre est choisie assez fréquemment pour les adolescents. Les autres modes d'alternance choisis pour les adolescents sont diversifiés, ce qui, selon l'enquête canadienne, indiqueraient une plus grande souplesse dans les accords choisis, peut être liée à une autonomie accrue des enfants de cet âge ;
- pour une large proportion des enfants de moins de 3 ans (30%) faisant l'objet d'une garde partagée, le mode d'alternance choisi est celui qui consiste à passer la semaine chez un parent et un week-end sur deux chez l'autre, se rapprochant en cela des modalités traditionnelles de la « résidence habituelle » en France.

- La corrélation existante entre le niveau de revenu des parents et la probabilité de mise en place d'une résidence alternée

Une étude pilote réalisée en 2004 à la demande du ministère de la justice Canadien consacrée aux ententes de garde partagée²⁸ indique ainsi que le niveau de revenu des parents pratiquant ce mode de garde est plus élevé que la moyenne nationale, ce revenu se situant entre 15 000 \$ et 150 000 \$, 30% des parents déclarant un revenu annuel supérieur à 70 000 \$.

Un autre rapport de recherche canadien intitulé « Les ententes relatives à la garde des enfants, caractéristiques et répercussions » recense diverses études²⁹ qui semblent conforter cette analyse, mais précise également que certains travaux américains ont montré qu'en Californie, ce choix de résidence concernait des familles de différents milieux, et n'était pas l'apanage des personnes scolarisées et fortunées. Stéréotype ou réalité, la corrélation entre le niveau de revenu et le choix d'une résidence alternée pourra sans doute être éclaircie et précisée par l'enquête quantitative présentée ici auprès des familles allocataires des Caisses d'allocations familiales.

- Le caractère multiforme de la résidence alternée dans son organisation pratique

L'étude ELNEJ canadienne indique que, pour les situations de garde partagée, la forme d'alternance la plus fréquemment retenue est celle qui consiste à partager la garde physique des enfants une semaine sur deux (3 enfants sur 10). Cela implique cependant que, contrairement à certains stéréotypes, coexistent une multiplicité d'accords parentaux qui se traduisent par des formes d'alternances très

²⁷ L'enquête ELNEJ précise cependant que l'analyse des ententes de garde partagée soulève certaines difficultés, entre autres parce qu'elles ne se traduisent pas forcément par un égal partage du temps d'habitation, qu'elles sont « souples » et évoluent parfois au fil du temps.

²⁸ R. Gill et C. Wichmann, « Ententes de gardes partagées, entrevues de parents », Ministère de la Justice, Canada, 2004.

²⁹ S. Moyer, « Les ententes relatives à la garde des enfants, caractéristiques et répercussions », rapport de recherche, ministère de la Justice, Canada, 2005.

diversifiées. Le rapport Moyer évoque ainsi l'alternance hebdomadaire comme étant la forme la plus courante, mais cite également certains cas, certes plus rares, de familles dont les enfants passent une demi-journée avec chaque parent, vivent une demie année avec chaque parent ou encore restent une année entière chez chacun d'eux en alternance.

- Le caractère évolutif de ce mode de garde au fil du temps.

Les enquêtes canadiennes apportent des éléments d'information concernant l'évolution de ce mode de garde, montrant sa relative stabilité les premiers temps (les premiers mois ?) suivant la séparation et son évolution au fur et à mesure que les enfants grandissent. L'enquête ELNEJ établit ainsi que, si 85% des enfants faisant l'objet d'une garde partagée au moment de la séparation étaient toujours dans cette situation deux ans plus tard, la proportion d'enfants ayant changé de mode de garde augmente très rapidement par la suite : ils ne sont plus que 37% à connaître ce mode de garde trois ans après la séparation, et la proportion descend à 8% pour les enfants de parents séparés depuis plus de six ans. Autrement dit, plus le temps écoulé depuis la séparation est important, plus la garde de l'enfant risque de se transformer en garde exclusive auprès du père ou de la mère.

Le rapport Moyer explique qu'il existe un important décalage entre la réalité vécue par les familles et les jugements prononcés par les tribunaux. Selon une enquête californienne (1992), alors que dans 20% des cas de divorce une ordonnance de garde légale et physique conjointe avait été prononcée, seuls la moitié des couples concernés par ces ordonnances vivaient une situation de double résidence avec un partage du temps parental quelques années après le divorce. Le rapport Moyer en déduit que le nombre réel de cas de résidence alternée est certainement inférieur à celui que prescrivent les ordonnances initiales, ce qu'il explique par le fait que bon nombre de familles ne seraient pas en mesure de prendre des décisions « éclairées » au sujet du lieu de résidence au moment de la séparation et que de nombreux ajustements informels se mettraient en place par la suite.

En tout état de cause, cette évolution des modes de garde confirme la difficulté d'établir avec précision le nombre d'enfants concernés par une résidence alternée à un moment donné, notamment au travers des décisions judiciaires. Au-delà, ce type de résultat soulève aussi la interrogations sur la difficulté à maintenir ce type de résidence au fil du temps et questionne sur les facteurs ou événements (remariage, volonté des enfants, ...) susceptibles d'expliquer les changements de modes de garde. Par ailleurs, la résidence alternée pouvant revêtir, dans la pratique, des formes multiples, cela soulève également la question de ce que l'on met concrètement derrière ce vocable : les changements d'appellation des modes de garde d'une période à l'autre traduisent-ils réellement des changements de pratiques significatifs ?

III. L'ORGANISATION D'UNE RESIDENCE ALTERNEE ET SES CONSEQUENCES PRATIQUES

1. LA MEDIATION FAMILIALE : UN ROLE ENCORE LIMITE

- Qu'il soit conventionnel ou recommandé par le juge aux affaires familiales, le recours à la médiation familiale est encore peu développé

- Un recours limité dans les procédures

En France, la médiation familiale n'a pas de caractère obligatoire. En cas de désaccord des parents sur le principe de la résidence alternée, le juge, qui selon l'article 373-2-10 du code civil doit s'efforcer de concilier les parties, a la possibilité de proposer une mesure de médiation. Si les parents l'acceptent, le juge peut désigner un médiateur. Dans le cas contraire, il peut toutefois leur demander d'assister au préalable à une séance d'information sur la médiation.

La médiation est également l'une des trois mesures d'information, avec l'enquête sociale et l'expertise, sur lesquelles le juge aux affaires familiales peut s'appuyer pour fonder son jugement. En effet, même lorsque les parents sont d'accord, le juge ne se prononce sur une alternance qu'après avoir recueilli le plus grand nombre d'informations possibles sur la situation des parents. L'enquête réalisée en 2003 par le ministère de la justice montre ainsi que la proportion de mesures d'informations prises par le juge est nettement plus élevée lorsque l'alternance a été acceptée (60,9 %) que lorsqu'elle a été rejetée (39,1 %) ³⁰ Cependant, d'après les résultats de cette enquête, la médiation n'est prononcée seule que dans 17,9 % des procédures.

« De manière générale, on notera que la médiation est toujours peu utilisée dans les procédures familiales : si l'on rapporte le nombre de mesures de médiation à l'ensemble des décisions définitives, on relève qu'elle n'est ordonnée ou suggérée, à titre exclusif ou avec d'autres mesures, que dans 3,8 % de ces décisions. »

- Une initiative plutôt « spontanée »

En revanche, les parents ont souvent recours à la médiation de leur propre initiative. Selon les résultats de l'enquête de la Caisse nationale des allocations familiales ³¹, 82,7 % des demandes de médiation ou d'information sur la médiation sont spontanées (on dit aussi conventionnelles), 3,9 % sont ordonnées par le juge aux affaires familiales et 3,2 % résultent d'une injonction du juge à solliciter un entretien d'information.

Lorsque le motif de la demande de médiation concerne plus spécifiquement la résidence en alternance, la « spontanéité » de la demande reste très élevée, avec 81,2 % de l'origine de la demande. Cela signifie en réalité que les parents sont entrés en contact avec le service de médiation de leur caisse d'allocations familiales par divers relais : service administratif ou travailleur social de la CAF elle-même, autres travailleurs sociaux, bouche-à-oreille, document d'information de type affichette, plaquette ou livret, juge aux affaires familiales, associations, courrier en relation avec l'allocation de soutien familial (ou ASF recouvrable), réunion d'information sur la médiation ou encore conseiller conjugal, avocat, presse, école.

L'enquête de la CNAF montre toutefois que les couples séparés ou divorcés pratiquant la résidence alternée ne représentent que 13,8 % de l'échantillon des parents qui ont eu recours à une médiation.

³⁰ C. Moreau, *et alii*, *op. cit.*

³¹ Cf. note 12. Rappelons que cette enquête comporte un volet de « suivi de la famille » et une enquête de satisfaction.

- Le secteur libéral en plein développement

La médiation est encore principalement assurée par les associations. Il existe actuellement plus de 300 services de médiation familiale gérés par des associations mais aussi par des caisses d'allocations familiales (18) et des collectivités territoriales (municipalités (3) et conseils généraux). Elle tend pourtant de plus en plus à se développer dans le secteur libéral, ceci sous l'impulsion des médiateurs familiaux qui souhaitent différencier leur intervention de celle des travailleurs sociaux.

Les mères seules sont plus nombreuses à recourir à la médiation en cas de résidence alternée

L'enquête de la CNAF indique que la totalité des couples qui ont organisé la résidence de leurs enfants sur un mode alterné (soit 13,8 %, comme indiqué ci-dessus) ont tous eu recours à la médiation pour régler des questions qui ont trait à leur divorce ou séparation. En d'autres termes, cela signifie que ces parents n'ont pas réussi à s'accorder, y compris sur le mode de résidence de leurs enfants.

Les thèmes principaux que les parents ont souhaité aborder portent non seulement sur le conflit lui-même, avec une demande de rétablissement de la communication ou d'apaisement du conflit, mais aussi sur les modalités pratiques de l'exercice de l'autorité parentale ou de l'organisation de la résidence. Les questions matérielles proprement dites : contribution financière à l'entretien, choix du parent allocataire et répartition des prestations, organisation des questions administratives prennent aussi une large place dans les entretiens de médiation.

On notera également que les mères, qui manifestent plus de réticence à partager le lieu de résidence de leurs enfants, sont donc plus nombreuses à entrer en conflit sur ce sujet et à recourir à la médiation. « *Les mères freinent sur ce principe* », dit-on à l'association pour la médiation familiale. « *Le projet d'enfant n'est pas toujours commun au couple et le regard des autres mères est difficile par rapport à ce choix* ». L'échantillon étudié par la CNAF montre que l'initiative d'une demande de médiation revient d'abord aux mères (57,3 %) puis aux pères (33,5 %) et enfin au couple ensemble (5,5 %).

Le médiateur doit d'abord combattre les idées reçues en matière de rythme de l'alternance

La résidence en alternance se présente ainsi comme un nouvel objet de conflit entre les parents. Les temps ont changé : les femmes travaillent massivement, les pères investissent davantage dans les soins aux tout-petits et ils vivent mal la séparation d'avec leurs enfants.

« *Aujourd'hui, les débats qui entourent la notion de résidence alternée en font pour les parents un nouvel objet de conflit. Comme naguère on se battait pour avoir la garde, comme ensuite on s'est battu pour obtenir la résidence de l'enfant, on se bat à présent pour avoir la résidence alternée.* » Isabelle Juès, présidente de l'association pour la médiation familiale (APMF)³².

Cependant, les associations de médiation familiale insistent sur le fait que, quel que soit le mode de résidence retenu, la séparation des parents entraîne une alternance de domicile pour l'enfant. En conséquence de quoi le rôle du médiateur familial consiste d'abord à combattre les idées reçues. La première consiste à croire que la résidence en alternance correspond au partage équivalent du temps de résidence de l'enfant chez l'un et l'autre parent.

³² Rapport d'information du Sénat n° 349 sur la résidence alternée, 2007

« Tous les parents viennent avec l'idée que la résidence alternée, c'est 50 % : une semaine chez l'un, une semaine chez l'autre. Si c'était le cas, il faudrait l'appeler résidence paritaire. C'est ce qu'on leur a dit à la caisse d'allocations familiales ou au tribunal, mais cela n'est écrit nulle part. » M. Cazé, médiateur familial, APMF.

Dans ce contexte, l'objectif du médiateur familial est d'aider les parents à organiser les séjours de l'enfant en tenant compte des contraintes et des disponibilités de chacun et de l'intérêt de l'enfant.

« Les parents sont très imaginatifs à partir du moment où on leur donne la possibilité de réfléchir à la question. Il est donc nécessaire de remettre aux parents la responsabilité d'organiser ensemble cette alternance et d'en définir le rythme idéal »³.

Vient ensuite l'idée que la résidence alternée entraînerait un partage des frais, voire une absence de frais : « Beaucoup d'hommes pensent qu'ils ne vont pas payer de pension alimentaire », observe M. Cazé. L'absence de frais est une fausse idée. Les médiateurs constatent a contrario que le volet financier présente d'importantes difficultés dans les situations de séparation, notamment pour ce qui est des pensions alimentaires et du partage des allocations familiales.

Plus de la moitié des médiations se concluent par un accord

Selon les résultats de l'enquête réalisée par la CNAF, la médiation aboutit, toujours pour ce qui concerne l'échantillon de couples séparés ayant adopté la résidence alternée, à une résolution des conflits dans une majorité de cas.

Le volet de « suivi de la famille » donne en effet 29,5 % de résolution par des accords rédigés et mis en œuvre, 17,9 % de résolution par des accords rédigés, et 10,3 % de résolution par des accords explicites non rédigés, soit 57,7 % au total. Dans 21,8 % des cas seulement, la médiation n'a abouti à aucune résolution significative.

L'enquête de satisfaction menée dans ce même cadre précise que les parents qui ont mené jusqu'au bout une médiation sont plus souvent en situation de recomposition familiale (26 % contre 24 % pour l'ensemble de la population de l'enquête). La résidence des enfants est un effet un motif important de tentative de réconciliation :

« Le nombre d'enfants impliqués dans la recomposition familiale semble avoir un effet sur la décision de s'engager dans une médiation. Parmi les familles ayant entamé une médiation, la résidence des enfants est plus souvent alternée ou chez le père. »³³

2. LE PARTAGE DE LA CHARGE D'ENFANT EN CAS DE RESIDENCE ALTERNÉE : UNE LEGISLATION RECENTE MAIS ENCORE INCOMPLETE

- Les dispositions relatives au versement d'une pension alimentaire, aux dépenses de santé et au partage des allocations familiales.

Le versement d'une pension alimentaire

La reconnaissance de la résidence alternée n'a pas modifié, en droit civil, l'obligation alimentaire vis-à-vis des enfants. L'un des ex-conjoints continue d'être susceptible de verser une pension pour l'entretien de ses enfants, y compris lorsque le couple séparé ou divorcé a choisi de partager la charge fiscale liée aux enfants. En réalité, la suppression de la pension n'est envisageable que si les

³³ Cf. note 2.

parents ont des revenus comparables. L'un des parents peut alors être dispensé du paiement d'une pension alimentaire.

Les dépenses de santé

En droit social, l'article L. 161-15-3 du code de la sécurité sociale a été modifié afin que les enfants puissent être ayants droits à la sécurité sociale (assurance maladie des deux parents à la fois. Les enfants sont alors inscrits sur la carte Vitale de chacun des deux parents.

Le partage des allocations familiales

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (article 124 de la loi du 21 décembre 2006, suivie par le décret d'application n°2007-550 du 13 avril 2007)³⁴ a rendu possible le partage des allocations familiales entre les deux ex-conjoints à la suite d'une séparation ou d'un divorce. Avant ce décret, les allocations familiales en cas de garde alternée étaient versées à un seul parent. La seule possibilité de partage offerte par les CAF était d'alterner le versement de ces allocations entre le père et la mère par période d'un an minimum.

Les parents peuvent désormais désigner un allocataire unique pour toutes les prestations (allocations familiales et prestations sociales sous conditions de ressources) ou choisir le partage des allocations familiales entre les deux parents, un allocataire unique étant désigné pour les autres prestations.

Cette possibilité est offerte aux nouveaux cas de résidence alternée mais également aux anciennes situations. En cas de désaccord sur le parent qui percevra les allocations familiales et s'il y a mise en oeuvre effective de la résidence alternée des enfants du couple, le partage devient la règle.

Le décret du 13 avril 2007 détermine les modalités de calcul de cette prestation partagée. Le montant versé à chaque parent tient compte du nombre d'enfants en résidence alternée et, le cas échéant, des autres enfants à charge vivant au foyer dans le cas des familles recomposées. Le droit aux allocations familiales est calculé au prorata de la présence effective de chaque enfant au foyer : chaque enfant à temps plein représente une part, chaque enfant en résidence alternée représente une demi part.

- Dans le cas le plus simple, lorsque deux enfants sont en résidence alternée, chaque parent recevra la moitié des allocations familiales, soit 60 €.
- Dans le cas d'une famille recomposée, lorsqu'il y a par exemple deux enfants en résidence alternée et deux enfants à temps plein, les parents de la famille recomposée percevront des allocations familiales d'un montant de 318 €, soit les trois-quarts des allocations familiales pour quatre enfants.

Le partage des prestations sociales ne concerne actuellement que les allocations familiales, versées à partir du deuxième enfant sans condition de ressources, et non les autres prestations (PAJE, allocations logement, etc.). Le partage des autres prestations, aujourd'hui considéré comme contribuant à une meilleure équité entre les parents, pose cependant un certain nombre de difficultés d'ordre pratique.

« Il serait logique de verser à chacun des parents la moitié de toutes les prestations familiales dues pour leurs enfants en résidence alternée, puisque la charge effective est partagée entre les deux ex-conjoints. Toutefois, une solution globale s'avère délicate à élaborer du fait de la nature très différente de ces prestations : certaines sont soumises à condition de ressources, d'autres sont plafonnées, d'autres encore varient selon le nombre d'enfants à charge. »³⁵

³⁴ Décret n° 2007-550 relatif aux modalités de calcul et de partage des allocations familiales en cas de résidence alternée des enfants au domicile de chacun des parents et modifiant le code de la sécurité sociale.

³⁵ Rapport d'information de Sénat n° 349 sur la résidence alternée, op. cit.

Par conséquent, un seul des deux parents peut en bénéficier. Aucun texte réglementaire ne précisant les modalités d'attribution des prestations dans les cas de résidence alternée, les parents sont invités à désigner d'un commun accord celui qui en sera destinataire. En cas de désaccord, la caisse d'allocations familiales n'ayant pas de légitimité à désigner l'allocataire faute de critères indiscutables, seule une solution contentieuse est possible.

- Des avantages fiscaux partagés

L'instauration d'un quart de part pour les enfants en résidence alternée

La loi du 4 mars 2002 a supprimé le critère de garde de l'enfant sur lequel s'appuyait l'administration fiscale pour accorder le bénéfice du quotient familial à l'un ou à l'autre parent. Le fisc a pris acte de cette nouvelle disposition et depuis le 1^{er} janvier 2004, l'article 194 du code général des impôts prévoit que « les enfants mineurs sont réputés être à la charge de l'un et l'autre parent ». Ceci quelle que soit la répartition du temps de résidence.

En cas de résidence alternée de l'enfant mineur, la charge fiscale est donc partagée par moitié entre les deux parents. En pratique, cela signifie que chacun des parents a droit à une majoration égale à la moitié de celle attribuée en cas de résidence exclusive. Cette mesure concerne les époux séparés ou en instance de divorce, les partenaires ayant rompu leur PACS et les concubins séparés. Elle se présente comme suit :

- 0,25 part (un quart) pour chacun des deux premiers enfants et 0,5 part à compter du troisième enfant, lorsque par ailleurs le contribuable n'assume la charge exclusive ou principale d'aucun enfant ;
- 0,25 part (un quart) pour le premier enfant et 0,5 part à compter du deuxième, lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'un enfant ;
- 0,5 part (une demie) pour chacun des enfants, lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'au moins deux enfants.

Ces calculs ne tiennent pas compte de la majoration de quotient familial attribuée aux parents qui vivent seuls :

- 0,5 part quand ils supportent à titre exclusif la charge d'au moins d'un enfant,
- 0,25 part pour un seul enfant et 0,5 si les enfants sont au moins deux quand le contribuable vivant seul entretient uniquement des enfants "partagés".

L'extension de la règle aux autres charges fiscales.

Le partage de la majoration de part implique également le partage des réductions et des crédits d'impôts liés aux enfants. C'est le cas notamment :

- pour les frais de garde externe des enfants âgés de moins de 7 ans : les dépenses sont déductibles dans la limite de 1150 euros pour chaque parent (au lieu de 2300 euros en cas de résidence exclusive) ;
- pour les frais de scolarité : la réduction d'impôt est de 61 euros pour un collégien, 153 euros pour un lycéen et 183 euros pour un étudiant ;
- pour la taxe d'habitation : dans ce cas, la répartition n'est pas forcément avantageuse, comme le notent les comptes rendus de jurisprudence :
« [la] taxe d'habitation pour laquelle l'abattement pour charges de famille sera divisé par deux alors que chacun des parents devra tout de même supporter des frais de logement correspondant à la présence permanente de l'enfant. »³⁶

³⁶ Revue juridique « Personnes et familles », n° 9, septembre 2003.

- Les majorations de prime pour l'emploi accordées pour chaque enfant dont la charge est également partagée entre les parents divorcés ou séparés sont réduites de moitié.

Cette règle s'accompagne d'une nouvelle disposition relative aux pensions alimentaires. Selon l'article 156 modifié du code général des impôts, dans le cas de partage égalitaire des avantages fiscaux, la pension alimentaire n'est pas déductible pour celui qui la verse ; elle reste non imposable pour celui qui la reçoit.

Une disposition qui n'a pas de caractère obligatoire

La partage des avantages fiscaux pour les couples séparés ou divorcés accueillant leurs enfants en résidence alternée n'a aucun caractère d'obligation. La loi énonce le partage de la charge fiscale sauf disposition contraire prévue « *dans une convention homologuée, une décision judiciaire ou un accord des parents* ».

Ainsi, plusieurs cas de figure se présentent :

- les parents peuvent décider ensemble qu'un seul d'entre eux bénéficiera de la totalité des avantages fiscaux. Ils peuvent le faire par un accord amiable ou bien en rédigeant une convention qu'ils font homologuer par le juge ;
- l'un des deux parents peut faire valoir que la résidence alternée ne reflète pas la réalité de la répartition de la charge d'entretien de l'enfant et en apporter la preuve à l'administration. Il bénéficie alors seul des avantages fiscaux ;
- Une décision judiciaire peut attribuer tous les bénéfices fiscaux à l'un des deux parents, ou bien une année sur deux chacun.

PARTIE 2 – ANALYSE QUALITATIVE DES ENTRETIENS REALISES AUPRES DES PARENTS PRATIQUANT LA RESIDENCE ALTERNEE

Dans cette partie sont exposés les éléments de réflexion issus de l'enquête qualitative auprès de personnes pratiquant la résidence alternée. Lors de la phase de terrain, nous nous sommes efforcés de rencontrer systématiquement le père et la mère pratiquant la résidence alternée, afin de mettre en regard leurs discours et leurs représentations. Cela n'a pas toujours été possible : dans un certain nombre de cas, l'un des deux ex-conjoints n'a pas souhaité participer à l'enquête ou n'a pas donné suite à nos appels téléphoniques pour prendre rendez-vous. D'autres n'ont pas souhaité nous communiquer les coordonnées de leur ex-conjoint.

Nous avons donc été en mesure de rencontrer 56 personnes dont :

- **20 ex-couples (soit 40 parents)** : les pères et les mères ont quasiment tous été rencontrés à leurs domiciles respectifs ;
- **16 personnes rencontrées isolément** à leur domicile essentiellement,

Au total, nous avons donc analysé 36 « situations » de résidence alternée.

Les personnes rencontrées ont été contactées par le biais d'associations de défense des droits des pères, d'associations de médiation familiale, ou encore par le biais d'annonces diffusées en milieu scolaire ou sur des forums internet consacrés à la résidence alternée. Quelques unes ont par ailleurs été recontactées après avoir participé à l'enquête quantitative.

Parmi l'échantillon des situations rencontrées, on compte 14 personnes vivant à Paris, 12 personnes vivant en Ile-de-France et 10 en province (villes et milieu rural confondus). Les personnes ont généralement entre 30 et 50 ans.

Les entretiens, semi-directifs, ont duré entre 1 heure et 2 heures. Les questions posées portaient sur les modalités de mise en place de la résidence alternée à l'issue de la séparation, les choix effectués en matière de rythme de l'alternance et d'organisation pratique (description d'une semaine type...). Les parents étaient également interrogés sur la façon dont se prenaient les décisions relatives à l'enfant, les difficultés rencontrées en matière de logement ou de budget, ainsi que sur leur appréciation globale quant à ce mode de garde.

Les tableaux qui suivent présentent l'ensemble des situations rencontrées. Le premier tableau est consacré aux couples, le suivant aux personnes rencontrées isolément.

Tableau synthétique de présentation des 20 ex-couples interrogés

	Département de résidence	Age des parents	Age des enfants en résidence alternée (F = fille ; G = garçon)	Profession des parents (P = père ; M= mère)	Revenus mensuels en euros (P = père ; M= mère)
1	75	P: 50 M: 45	F 16	P: consultant RH M: styliste	P: 3 000 M: 2 500
2	75	P: 40 M: 37	F 10 et demi	P: chercheur en biologie M: libraire	P: 2 700 M: 2 000 (ASSEDIC)
3	75	P: 50 M: 43	G, 10 ans	P: cadre bancaire M : attachée commerciale	P: 4 500 M: 2 600
4	75	P: 55 M: 47	F 19, G 15 et 9	P:urgentiste M: chômage	P: 6 500 M: 4 000
5	75	P: 58 M: 47	G 20 ans	P: dirigeant télévision M: directrice de production télévisuelle	P: 5 700 M: 3 500
6	75	P: 42 M: 48	2 F 13 et 6, G 9	P: commercial M: responsable formation	P: 1 800 M: 2 000 (pour un mi-temps)
7	75	P: 62 M: 48	G 16	P: fonctionnaire d'Etat M: enseignante formation pour adultes	P: 3 100 M: 1 500
8	75	P: 50 M: 53	F 17, G 14	P: gérant d'entreprise M: expert comptable	P: 2 500 M: 2 500
9	77	P: 39 M: 41	2F 17 et 14	P: agent SNCF M : adjoint administratif	P: 1 400 M: 1 400
10	78	P: 47 M: 38	F 15, G 13	P: cadre dirigeant M: animatrice qualité	P: 5 000 M: 3 000
11	P: 92 M: 78	P: 38 M: 38	2 F 16 et 12	P: enseignant M: enseignant	P: 1 750 M: 1 750
12	92	P: 50 M: 40	G 10, F 6	P: consultant RH M: assistante marketing	P: 3 700 M: 2 000
13	P: 78 M: 92	P: 45 M: 43	2 G 15 et 12, F10	P:directeur commercial M: consultante	P: 6 000 M: 3 500
14	92	P: 37 M: 34	G 8 ans	P: directeur adjoint d'une société de conseil M: photographe	P: 4 000 M: 2 000
15	92	P: 42 M: 38	2 G 9 et 7	P: expert en assurance M: analyste financier	P:2 000 M: 3 000
16	95	P: 35 M: 29	F 5 ans	P: attaché de renouvellement urbain M: assistante de direction	P: 3 000 M: 1 400
17	91	P: 40 M: 40	F 11	P: maquettiste M: infirmière en congé parental	P: 1 700 M: 1 600
18	76	P: 38 M: 40	2F 14 et 11 ans	P : maître de conférence M: commerciale	P: 2 500 M: 1 300
19	21	P: 49 M: 45	G 20, F15	P: agent de maîtrise SNCF M: fonctionnaire d'Etat	P: 2 250 M: 1 400
20	06	P: 49 ans M: 39 ans	F13, G 8	M: femme de chambre P: chef de rang saisonnier	P: 2 000 (1000 euros chômage 3 mois / an) M: 2 900 euros

Tableau synthétique de présentation des 16 personnes rencontrées isolément

	Département de résidence	Age du parent interrogé	Age des enfants en résidence alternée (F = fille ; G = garçon)	Profession de la personne interrogée	Revenus mensuels en euros
1	75	P : 42	F 9	Chargé de conservation d'un musée	1 600
2	75	M : 41	F 12, G 9	Informaticienne	3 500
3	75	P : 50	F 8, G 10	Professeur d'université	3 800
4	75	P : 40	G 9	Directeur d'une entreprise d'emballage	4 000
5	75	M : 50	G 17	Journaliste	1 700
6	75	P : 49	G 15 ½	Enseignant dans le secondaire	2 200
7	95	P : 51	2F 18 et 17	Manager	3 000
8	92	P : 39	G 7 ½	Consultant gestion d'entreprise	1 500+ défraiements
9	92	M : 47	F 14, G 17	Assistante dans une société d'électronique	1 600
10	66	P : 49	F 18, G 22 et 26	Architecte	4 600
11	37	M : 35	F 8	Assistante commerciale à mi-temps	960
12	76	P : 54	G 14	Correcteur presse écrite	2 650
13	56	P : 42	F 17, G 13	Professeur des écoles	2 000
14	34	P : 37	F 9	Agent SNCF	1 500
15	20	P : 29	2F 13 et 10, G 6	Gérant d'entreprise	2 500
16	31	M : 35	G 10, F 6	Commerciale	1 300 + primes

I. LA MISE EN PLACE D'UNE RESIDENCE ALTERNEE : DES MODALITES TRES DIVERSES DECIDEES LE PLUS SOUVENT D'UN COMMUN ACCORD

1. A L'ORIGINE, LA VOLONTE DE PARTAGER « EQUITABLEMENT » LE QUOTIDIEN DE L'ENFANT

Le plus souvent, la résidence alternée est mise en place par les couples afin que l'enfant continue à voir régulièrement son père et sa mère. Le bien-être de l'enfant est mis en avant de façon récurrente pour justifier le choix de cette solution : la résidence alternée permet de **préserv**er au quotidien la **proximité de l'enfant avec ses deux parents**.

Olivier, 40 ans, directeur régional d'une entreprise d'emballages, met en avant ce type d'arguments : *« La résidence alternée, ça me permet de continuer de vivre avec mon fils au quotidien, de partager ses problèmes et pas seulement que les bons moments. Ça m'évite de surinvestir la relation un week-end sur deux, et de n'être là que pour la fête, les sorties... C'est un élément équilibrant pour l'enfant : ça lui permet d'avoir une vie normale avec son père et sa mère, de partager avec chacun des petits malheurs et des grands bonheurs. Par exemple, moi je suis super content d'être là pour la perte des dents... »*.

Les parents ne font pas uniquement ce choix eu égard à l'équilibre de l'enfant et à son épanouissement personnel. La résidence alternée est également satisfaisante à leurs yeux car elle leur permet de ne pas être relégué dans un rôle de « papa ou maman loisirs », un week-end sur deux et durant la moitié des vacances. Ainsi, Etienne, 38 ans, maître de conférences explique : *« Le sens de la résidence alternée, c'est que les enfants voient autant les deux parents, et surtout dans les mêmes dispositions. Ce que je veux dire, c'est qu'il n'y en a pas un des deux pour qui c'est le superflu et la fiesta, et pour l'autre la gestion quotidienne. Ce n'est pas facile pour l'un et lourd pour l'autre. C'est pareil pour les deux »*.

Il est souvent fait appel aux notions d'équité ou de justice dans la répartition des rôles paternels et maternels après la séparation. Raphaël, 37 ans, explique avoir fait ce choix *« pour l'équité dans l'éducation et le bien-être des enfants »* et Dimitri, 40 ans, affirme avoir souhaité la résidence alternée *« pour conserver une parité au niveau du temps et de la disponibilité de chaque parent, ainsi que de l'éducation »*.

Aussi ne s'agit-il pas seulement de préserver le bien être de l'enfant, mais aussi de garantir l'épanouissement des parents dans leur rôle parental au travers d'un égal partage du temps passé avec les enfants. Ainsi, Christelle et Stéphane, 29 et 35 ans, se sont accordés sur une résidence alternée, solution leur permettant *« d'assumer Jeanne à part égale »*. La notion d'égalité est récurrente dans leurs propos, puisque Stéphane ajoute ensuite : *« C'est un moyen pour que Jeanne puisse profiter de ses deux parents, de manière égale. C'est autant dans notre intérêt que dans le sien »*.

La mise en place d'une résidence alternée se situe aussi dans le prolongement d'un mode de fonctionnement familial antérieur à la séparation, dans lequel le père et la mère se sont impliqués d'égal manière dans la prise en charge quotidienne des enfants. Comme l'explique Pierre, 42 ans, le choix de la résidence alternée s'impose alors naturellement pour continuer à faire vivre cet équilibre parental : *« Ça nous paraissait naturel comme option, parce que chacun était aussi investi dans l'éducation des enfants. C'était la continuité logique d'un mode de fonctionnement existant avant la séparation »*. Dimitri, 40 ans, évoque des arguments similaires : *« Mes proches étaient ravis, ils ont trouvé ça juste parce que pendant la petite enfance de Clémentine, j'étais plus présent que mon ex qui est infirmière de nuit. C'était dans la logique de l'implication que j'avais eu jusqu'à présent par rapport à ma fille »*.

Mais les entretiens menés mettent à jour d'autres motivations, certes plus marginales, dans le choix d'une résidence alternée. La culpabilité du conjoint à l'origine de la séparation peut ainsi l'inciter à mettre en place une résidence alternée, indépendamment des considérations liées au bien être de l'enfant. Au moment de quitter leur mari, certaines femmes comme Justine, 34 ans, ne souhaitent pas ajouter au choc de la séparation conjugale celui d'une séparation avec les enfants : « *Un enfant ne doit pas pâtir de la séparation des parents, il doit se construire autant avec l'image maternelle qu'avec l'image paternelle. Moi je partais, je ne voulais pas en plus priver Raphaël de son fils au quotidien, d'autant qu'il est très papa poule et investi avec Malo* ». De la même manière, se sentant coupable de détruire la cellule familiale, Justine n'a pas souhaité demander de pension : « *je ne voulais pas imposer ça à mon mari* ».

2. CRAINTES ET MISES EN GARDE DES PROCHES A L'EGARD D'UN SYSTEME DE GARDE ENCORE PEU CONNU

Un avis le plus souvent critique au départ...

Dans la plupart des cas, les personnes interrogées ont dû faire face aux mises en garde de leurs proches et de leur famille lors de la mise en place de la résidence alternée. Les critiques exprimées reflètent en premier lieu **des représentations liées à un partage perçu comme « naturel » des rôles du père et de la mère dans l'éducation et les soins aux enfants**. La résidence alternée peut ainsi être envisagée comme une « démission » de la mère, ou encore une dépossession de son rôle traditionnel auprès des enfants. Monique, 38 ans, a ainsi essuyé les critiques de sa mère qui n'a pas compris le choix de la résidence alternée : « *Déjà, ma mère considérait que j'étais une mauvaise mère, parce que c'est moi qui suis partie. Et puis, pour la résidence alternée, elle ne comprenait pas que je ne demande pas la résidence permanente, elle est traditionnelle.* » Selon Christelle, la garde permanente des enfants par la mère consistait à l'origine la seule option envisageable aux yeux de ses proches, s'agissant notamment de jeunes enfants : « *ce n'est pas rentré dans la tête des gens. Pour tout le monde, ce n'est pas normal qu'un enfant de cet âge ne soit pas chez sa maman* »

En regard, les mises en garde exprimées aux pères par leurs proches traduisent cette même conception des rôles naturels attribués aux deux parents. Les proches de Bernard, 50 ans, ont par exemple interrogé sa capacité à prendre en charge le quotidien d'enfants en bas âge et à pratiquer des soins habituellement dévolus à la mère : « *A 2 et 4 ans, il faut tout faire, les laver, les habiller, les faire manger. Moi je participais déjà à tout ça avant la séparation, ça ne m'a pas posé de problème* ».

L'incompréhension porte également sur la capacité du père à maintenir un investissement professionnel que l'on estime être inhérent à la fonction masculine. André, 39 ans, consultant en gestion d'entreprise, a vu certains de ses amis s'éloigner de lui lors de la mise en place de la résidence alternée : « *ils m'ont dit que j'étais un fou furieux, que j'allais lâcher ma carrière à cause de ça, que c'était à la mère de s'en occuper* ». D'autres, en revanche, l'ont soutenu dans ce choix « *qu'ils trouvaient courageux* ».

Les avis critiques des proches et de la famille expriment également **leur inquiétude quant aux effets négatifs de ce mode de garde sur le développement et le bien être psychologique des enfants**. Ainsi, Gabrielle, 53 ans, affirme avoir subi de la part de ses amies « *une pression énorme* » pour demander la garde permanente des enfants, au motif que ces derniers seraient malheureux avec la résidence alternée. Elle s'est alors remise en question, se demandant si elle n'optait pas pour la résidence alternée davantage par confort personnel que pour le bien-être des enfants, ce qui l'a incitée à fréquenter les permanences d'une association spécialisée. Fabienne, 45 ans, évoque quant à elle la perplexité de sa famille : « *tout le monde se demandait comment ça pouvait fonctionner sans perturber les enfants. La résidence alternée n'a pas été bien perçue ni bien comprise, surtout du côté de ma famille* ».

Quel que soit le fondement des critiques ou des mises en garde adressées aux parents par leur famille, ils expriment bien souvent la méconnaissance de ce mode de garde perçu comme peu conventionnel et la défiance qu'il suscite. C'est ce qu'explique Justine : « *Il y avait beaucoup de flou par rapport à la résidence alternée. Les gens âgés de ma famille, parents et grands-parents, pensaient que ce n'était pas bien, que l'enfant serait ballotté.* »

... Mais qui évolue au fil du temps

Les représentations de la famille et des amis évoluent pourtant au fil du temps. D'abord sceptiques, voire critiques, les proches s'accoutument progressivement à ce mode de garde auquel ils finissent même par trouver des avantages, pour peu qu'il se déroule sans problèmes. Ainsi, les amis de Justine sont particulièrement séduits par la possibilité, via la résidence alternée, de préserver une forme de liberté et d'intimité : « *Aujourd'hui, ils trouvent que c'est un bon compromis. Certains trouvent que c'est la belle vie, et envient ma liberté, cette espèce d'individualité retrouvée tout en restant parent.* »

Avec le recul de quelques années, les parents d'Isabelle estiment également que la résidence alternée a permis de limiter les dégâts du divorce auprès des enfants : « *ils ont conscience qu'on a réussi dans notre échec.* ». L'épanouissement constaté des enfants joue alors un rôle déterminant dans l'évolution des représentations des proches à l'égard de ce mode de garde.

3. LA MISE EN PLACE D'UNE RESIDENCE ALTERNEE : UN ACCORD PARENTAL INITIAL SOUVENT ENTERINE PAR LA JUSTICE

Dans la plupart des situations rencontrées (26 sur 36), les parents se sont accordés dès le départ sur le principe même d'une résidence alternée. Dans 10 cas, la résidence alternée a cependant été imposée à l'un des deux conjoints, généralement la mère qui demandait la garde principale des enfants. Dans notre échantillon, un seul père a initialement demandé la garde permanente de ses enfants, avant de se ranger à l'avis de sa femme qui souhaitait une résidence alternée.

L'examen des situations indique qu'un certain « flottement » accompagne parfois le choix du mode de garde des enfants dans les premiers temps qui suivent la séparation. En effet, tout accord ou désaccord originel sur le mode de garde des enfants est susceptible d'être rapidement remis en question par l'un ou l'autre parent.

Si de nombreuses mères demandent la résidence permanente des enfants, il arrive que leur position évolue sous l'influence des enfants, lorsque ces derniers se prononcent en faveur d'une garde alternée. Cette situation est néanmoins relativement rare dans notre échantillon (1 cas). Plus fréquemment (5 cas), la mère s'est vue imposer la résidence alternée par décision de justice.

Les décisions prises sont parfois fluctuantes, et certaines mères reviennent sur leur décision initiale de mettre en place une garde alternée pour demander une garde permanente. D'autres, pour diverses raisons, changent d'avis plusieurs fois :

- un couple s'était accordé sur une résidence alternée, puis la mère est revenue sur cette décision mais s'est vue déboutée par le juge, qui a maintenu la résidence alternée.
- une autre mère a quitté le domicile avec son fils, demandant la garde permanente de ce dernier. L'enfant vivant mal cette situation, elle a accepté la mise en place d'une résidence alternée qui a été validée par le juge. Elle est ensuite revenue sur sa décision, demandant à nouveau la garde permanente de l'enfant. La garde alternée a cependant été confirmée par un nouveau jugement.
- une mère, qui souhaitait à l'origine la résidence permanente de ses enfants, a finalement accepté une résidence alternée, avant de se rétracter pour demander à nouveau leur garde permanente, laquelle a été obtenue (signalons qu'elle était victime de violences conjugales)

Pour la plupart des situations envisagées (accord ou désaccord à l'origine), la résidence alternée a été entérinée par le juge. Certains couples élaborent ainsi une convention écrite qu'ils font ensuite valider par voie judiciaire. Dans 13 cas seulement sur les 36, la résidence alternée a seulement fait l'objet d'un accord informel entre les deux parents. Cet accord informel peut parfois aller à l'encontre de la décision initiale prise par le juge : dans le cas d'un couple marié, le JAF a établi une résidence permanente chez la mère (en raison du jeune âge de l'enfant, qui avait 4 ans à l'époque), mais les parents se sont ensuite accordés sur la mise en place d'une résidence alternée non paritaire (9 jours/5 jours)

4. UNE NEGOCIATION QUI S'EFFECTUE AU SEIN DU COUPLE, LE PLUS SOUVENT SANS AIDE EXTERIEURE

Presque tous les couples rencontrés **ont négocié seuls le contenu de leurs accords, sans recours à une association ou à un tiers.** La durée de la négociation dépend alors du degré d'entente du couple. En effet, il faut souligner que contrairement à l'idée reçue, une résidence alternée peut être mise en place malgré des conflits ou une situation tendue entre les deux ex-conjoints. Dans certains cas, une durée d'un an s'écoule avant que les parents ne parviennent à trouver un terrain d'entente.

Un seul couple a eu recours à la médiation familiale pour fixer des accords concernant l'organisation de la résidence alternée, médiation qu'il a engagée de sa propre initiative. De manière plus originale, un autre couple a organisé des « conseils amicaux », les amis tenant le rôle de médiateurs. Quelques couples se sont appuyés sur les conseils d'une tierce personne : un psychologue ou un psychanalyste, un avocat. Enfin, deux ex-conjoints interrogés, tous deux juristes de formation, ont élaboré seuls un protocole de 3 pages fixant certains paramètres concernant la résidence alternée : rythme, distance géographique des domiciles parentaux, absence de contreparties financières...

Remarquons également que l'organisation de la résidence alternée se fait parfois **au fur et à mesure de la pratique**, et s'avère donc relativement souple dans son fonctionnement. En effet, les parents estiment souvent que la résidence alternée est une **solution provisoire** qui doit savoir évoluer au fil du temps, dans son rythme ou dans son principe même, en fonction des besoins de chacun (souhaits de l'enfant mais aussi événements de leur propre vie, personnelle ou professionnelle). Plusieurs jugent d'ailleurs qu'il serait nécessaire d'imposer une révision de la résidence alternée après cinq ans de fonctionnement afin de faire le point avec chaque parent.

5. LES ENFANTS : UN ROLE MINEUR DANS LE CHOIX DE LA RESIDENCE ALTERNEE

Les parents consultent rarement leurs enfants au moment de la mise en place de la résidence alternée, soit parce qu'ils les estiment trop jeunes, soit parce qu'ils pensent que c'est une responsabilité que des enfants n'ont pas à assumer. Le choix est donc le plus souvent arrêté au sein du couple parental. Certains parents, à l'image de Catherine, 48 ans, n'envisagent de toute façon aucune alternative possible à la résidence alternée : *« On ne leur a pas laissé le choix, parce qu'on aurait pas pu fonctionner autrement. On était déjà déterminés pour mettre en place la résidence alternée ».*

La plupart des parents interrogés expliquent que les enfants, de leur côté, ne se sont pas exprimés quant au choix de l'alternance.

Dans quelques cas, cependant, la résidence alternée a été explicitement et spontanément demandée par l'enfant : les parents n'avaient pour leur part pas encore réfléchi à la solution qu'ils souhaitaient adopter : « *C'était un désir exprimé clairement par notre fils. Nous, on n'avait pas pensé à ça. On était sous le choc de la séparation. Et un jour, il nous a dit que c'était hors de question qu'il voit son père seulement le week-end. Son père s'en était beaucoup occupé quand il était petit, il était plus disponible que moi. Enzo savait exactement ce qu'il voulait : la résidence alternée* » (Anna, 48 ans, enseignante en formation pour adultes).

Si les enfants sont rarement à l'origine du choix de la résidence alternée, **leur rôle est plus déterminant par la suite au niveau des modifications du rythme de l'alternance voire de l'abandon de la résidence alternée**, nous y reviendrons par la suite.

II. L'ORGANISATION TEMPORELLE DE LA RESIDENCE ALTERNEE : UN RYTHME SOUVENT PARITAIRE QUI EVOLUE AU FIL DU TEMPS

1. PEU « D'INVENTIVITE » DANS LE RYTHME CHOISI : LE PLUS SOUVENT UNE REPARTITION DU TEMPS STRICTEMENT EGALITAIRE

Les parents recueillent rarement des conseils auprès de professionnels ou de proches pour choisir le rythme de l'alternance. Ce dernier ne fait pas l'objet d'une longue réflexion. La plupart du temps, les couples affirment avoir choisi seuls leur rythme, de manière assez « naturelle et évidente », en tenant compte notamment de l'âge des enfants :

- ceux qui ont des enfants en bas âge adoptent plus systématiquement **un rythme bi- ou trihebdomadaire** (coupure de la semaine en deux ou en trois) afin que les séparations d'avec la mère ne soient pas trop longues ;
- ceux qui ont des enfants un peu plus grands recourent plutôt à **l'alternance hebdomadaire**.

Les jours de changement de domicile sont toujours fixés à l'avance. L'alternance se fait très majoritairement au début (vendredi soir) ou à la fin du week-end (dimanche soir ou lundi matin) par l'intermédiaire de l'école : l'un des parents accompagne le ou les enfants le matin, l'autre vient les chercher le soir.

Parmi les couples rencontrés, un seul a tenté une alternance « intuitive », c'est-à-dire non programmée. Cependant, il a vite abandonné ce système qui n'était pas viable en termes d'organisation.

Un autre couple, qui pratique la résidence alternée depuis 1992, a mis en place un système original où le choix du rythme s'est effectué en fonction des « compétences » de chaque conjoint. Ainsi, William, 49 ans, explique que ses trois enfants passent la semaine chez lui et les week ends chez leur mère : *« Comme ma femme n'aimait pas trop l'école et le suivi scolaire, on a convenu que je les prendrais la semaine pour m'occuper de ça. Elle, elle s'était dévolue les soins médicaux, parce que ça lui correspondait mieux. »* Ce choix s'est réalisé *« en parfaite entente »*, de manière informelle. Les enfants ont depuis grandi, certains ont pris un logement autonome, mais cette garde alternée atypique s'est déroulée sans difficulté majeure et concerne encore aujourd'hui la plus jeune fille du couple, âgée de 18 ans.

Le plus souvent, **l'alternance est pour les couples synonyme d'égalité dans la répartition du temps passé avec les enfants**. Dans les rares situations où ce n'est pas le cas, le parent que la répartition défavorise demande après quelques mois le rétablissement, si ce n'est d'une stricte égalité, au moins d'un partage plus équitable.

Certains ex-conjoints font état d'un partage particulièrement scrupuleux des jours passés avec l'un ou l'autre parent. Dans ce cas, les arrangements informels atteignent alors rapidement leurs limites, surtout lorsque l'un des parents s'estime « floué » par l'autre ou lorsqu'il s'appuie sur ces arrangements pour exercer une forme de pression sur son ex-conjoint. Nathalie, 35 ans, s'arrangeait ainsi de manière informelle avec son ex-conjoint pour que sa fille puisse assister avec elle aux fêtes de familles lorsque ces dernières ne tombaient pas pendant sa période de garde. Elle a finalement souhaité abandonner ce système, le retour à une règle stricte étant le moyen de se prémunir de tout conflit avec son ex-mari : *« Au début, on se mettait d'accord pour les fêtes de famille. Mais après, il comptait les jours, il disait que je lui devais X jours, soi-disant que j'avais pris trop... Donc on a arrêté cela, maintenant, que notre garde tombe ou non pendant les fêtes de famille, c'est tant pis. »*

L'organisation temporelle est toutefois rarement source de conflits, même lorsque les couples parentaux entretiennent des relations conflictuelles. Notons tout de même que les parents qui exercent une coparentalité « paternariale » ou « associative » (selon la typologie que nous avons tracée) sont particulièrement souples quant à l'organisation temporelle de l'alternance : chacun s'adapte assez facilement aux imprévus et contraintes professionnelles de l'autre, quitte à ne pas respecter « à la lettre » le contenu du jugement de divorce. Des compromis peuvent même être trouvés, lors d'événements spéciaux comme les fêtes de fin d'année. Ainsi, Stéphane et Christelle, au moment de Noël et du Jour de l'an, dérogent au principe de l'alternance hebdomadaire et se partagent scrupuleusement le temps passé avec Jeanne. Stéphane explique ainsi le système adopté : « le 24 décembre c'est avec moi, le 25 avec sa mère, le 31 au soir avec sa mère, le 1er avec moi ».

2. LES VACANCES ET LA VOLONTE EXPRIMEE DE L'ADOLESCENT, DEUX FACTEURS QUI INFLUENT EN PRIORITE SUR LE RYTHME DE L'ALTERNANCE

Les modifications dans le rythme de l'alternance sont principalement liées à trois facteurs : les vacances, la volonté de l'enfant ou, dans une moindre mesure, la volonté des parents.

Des changements de rythme pendant les vacances

Lorsque le rythme est hebdomadaire, il reste inchangé durant les petites vacances. Dans les autres cas, les vacances sont partagées en deux de manière équitable.

Les vacances d'été sont pour leur part réparties de façon égalitaire, soit de manière informelle, soit sur injonction du juge aux affaires familiales. Plusieurs possibilités existent :

- chaque parent a un mois fixe
- chaque parent a un mois qui change une année sur deux (par exemple, le mois de juillet les années paires et le mois d'août les années impaires)
- chaque parent a la moitié du mois de juillet et la moitié du mois d'août
- les parents ont chacun le même temps de vacances mais celui-ci n'est jamais prédéterminé : ils s'organisent ensemble pour partir en fonction des disponibilités et opportunités de chacun.

Un seul père interrogé fait état d'un mode de détermination du déroulement des vacances (vacances d'été et petites vacances) qui repose entièrement sur la volonté des enfants. C'est le cas de William, évoqué dans le chapitre précédent : « *On discutait avec leur mère et on leur demandait « qu'est-ce que vous voulez faire pour les vacances ? ».* Souvent, ils préféreraient rester chez leur mère parce que leur mère habitait le village où ils avaient grandi et qu'ils y avaient des amis ».

L'adolescence, une période charnière pour la résidence alternée

Le rythme évolue souvent avec l'âge des enfants, à la demande de ces derniers. Au moment de l'adolescence, les enfants se plaignent de l'inconfort des allers-retours. Ils souhaitent pouvoir investir leur chambre dans chaque domicile et sont lassés des transferts de valises d'un domicile à l'autre. Il est donc fréquent qu'ils demandent à augmenter le temps passé dans chacun des domiciles : généralement, **les enfants devenus adolescents préfèrent le rythme bimensuel à l'alternance hebdomadaire.**

Sophie raconte ainsi les réaménagements du rythme de l'alternance qui ont eu lieu sous l'impulsion de sa fille. Etabli au départ « à tâtons » sur un mode hebdomadaire, le rythme de l'alternance est rapidement devenu bimensuel. Julie, 11 ans, considérait en effet « *non pas qu'elle avait deux maisons mais qu'elle n'en avait plus, et souhaitait pouvoir se poser un peu quelque part, surtout qu'elle passait un cap important avec l'entrée au collège* ». Récemment, le rythme a de nouveau changé à la

demande de Julie, qui, pour réduire les allers-retours, a préféré augmenter le temps de résidence consécutif chez chacun de ses parents, passant à une alternance mensuelle.

Effet de lassitude, évolution des priorités ou intensification du rythme scolaire, il semble en effet que les adolescents supportent moins facilement que les jeunes enfants un rythme d'alternance hebdomadaire. C'est le cas d'Anne Lise, 15 ans, qui a souhaité modifier une alternance hebdomadaire qu'elle vivait difficilement : « *elle avait du mal à gérer la fréquence des changements, elle laissait en plan ce qu'elle faisait chez l'un pour aller chez l'autre, elle oubliait des affaires* », nous indique sa mère, Fabienne. L'adolescente a exprimé un fort désir de rester plus longtemps chez sa mère, elle-même convaincue que sa fille « *est à un moment de sa vie où elle a besoin de se confier plus à (elle)* ». Depuis septembre 2007, Anne-Lise passe donc 9 jours chez elle et 5 jours chez son père. L'adolescente souhaiterait idéalement un rythme souple, évolutif, sans jours prédéfinis, quitte à ce que l'alternance ne se fasse jamais selon la même fréquence.

Parfois, le passage à l'adolescence peut même annoncer la fin de la résidence alternée. Depuis la rentrée scolaire de 2007, Anne n'a plus que sa fille cadette, Alexandra, en résidence alternée. Son aînée, Valériane, 17 ans, a souhaité rester en permanence chez son père invoquant une plus grande proximité du domicile de celui-ci avec son lycée. Anne pense que cet argument cache en réalité des difficultés de communication entre Valériane et elle. Relations qui se compliquent ou se tendent avec l'un des parents, désir de s'établir plus durablement à l'un des deux domiciles... à divers égards, l'adolescence constitue donc une période charnière pour la résidence alternée.

Quelques changements de rythme à l'initiative des parents

Les changements de rythme se font beaucoup moins fréquemment à l'initiative des parents. Deux pères seulement ont souhaité voir évoluer la fréquence de l'alternance : l'un pour pouvoir passer plus de temps avec sa compagne qui vit à 800 kilomètres lorsque ses filles sont avec leur mère ; l'autre pour pouvoir s'organiser plus facilement d'un point de vue professionnel.

Une souplesse revendiquée qui interroge la viabilité de la résidence alternée...

Envisageant souvent la résidence alternée comme une formule de garde devant être utilisée « *avec souplesse et modération* », les parents rencontrés souhaitent se montrer attentifs aux demandes et aux remarques de leurs enfants concernant son organisation.

Certains parents réalisent ainsi des bilans réguliers avec leurs enfants, afin de « faire le point » sur la résidence alternée et d'en réévaluer la pertinence et le fonctionnement. Ainsi, Maryline et son ex-mari ont consulté leur fils Léonard chaque année afin de savoir s'il souhaitait ou non maintenir la résidence alternée et s'il souhaitait en changer le rythme. Aujourd'hui âgé de 20 ans, Léonard a souhaité continuer la résidence alternée jusqu'à l'année de son bac, année durant laquelle il a préféré rester chez sa mère puisqu'il était scolarisé à proximité. A partir de ses 11 ans, il a souvent exprimé le désir de changer le jour de l'alternance. Il a souhaité que celle-ci se fasse le vendredi soir après l'école, « *pour commencer par un week-end, qui est un moment plus sympathique* ».

Si la souplesse et l'adaptation sont un mode de fonctionnement revendiqué par de nombreux parents, il n'en demeure pas moins que l'équilibre mis en place est souvent fragile, ce qui interroge la viabilité même de la résidence alternée sur le long terme. Les difficultés sont accrues lorsque la résidence alternée concerne plusieurs enfants d'une même fratrie, et que l'un d'eux (le plus âgé souvent) demande à changer de rythme. Cela nécessite en effet que les deux parents puissent s'organiser pour gérer plusieurs rythmes d'alternance différents et l'organisation pratique qui en découle. Cela nécessite également que les enfants eux-mêmes s'adaptent à ce décalage dans leurs rythmes respectifs et le vivent sans difficulté.

Fabienne, qui expérimente la résidence alternée depuis 1998, explique ainsi comment la souplesse recherchée s'avère parfois peu compatible avec le maintien même de la résidence alternée dans le temps : « *La résidence alternée s'use avec le temps : les enfants s'en lassent, surtout si l'un des deux devient autonome et que l'autre reste seul à alterner. C'est pour ça que ça doit rester souple : si l'un des enfants a des difficultés à subir le rythme et souhaite en changer il faut l'écouter. Mais c'est plus problématique s'il y a deux enfants avec des rythmes différents* ».

3. A L'ORIGINE DE L'ABANDON DE LA RESIDENCE ALTERNÉE, L'ÂGE DE L'ENFANT MAIS AUSSI LA PERSISTANCE DU CONFLIT ENTRE LES PARENTS

Les entretiens réalisés permettent d'identifier cinq causes d'abandon de la résidence alternée :

- **la décohabitation de l'enfant.** Trois couples ne pratiquent plus la résidence alternée, leur enfant majeur ayant désormais un logement indépendant. Pour un autre couple, celui de William cité plus haut, la résidence alternée s'est arrêtée pour l'un de leur fils lorsque ce dernier a intégré un lycée éloigné en internat. Lors des retours en famille le week end, leur fils allait indifféremment chez son père ou sa mère, selon son désir.
- **le passage de l'enfance à l'adolescence.** Un couple a mis fin à la résidence alternée pour ses deux adolescents, âgés de 15 et 13 ans, à la demande de ces derniers qui ne se sentaient plus chez eux au domicile paternel, le père ayant récréé un nouveau foyer avec un enfant en bas âge. Un dernier couple a mis fin à la résidence alternée pour son aînée à la demande de celle-ci. L'adolescente se plaignait de l'inconfort de l'alternance. Elle a souhaité rester chez son père, invoquant une raison pratique : la plus grande proximité géographique entre le domicile paternel et son lycée.
- **le déménagement d'un des parents,** celui-ci engendrant une rupture de la proximité des domiciles parentaux
- **la difficulté du maintien de la relation avec l'ex-conjoint.** Une femme, séparée suite à des violences conjugales (son ex-conjoint a refusé de nous accorder un entretien) a choisi de mettre fin à la résidence alternée, car ce mode d'organisation s'est révélé être un moyen pour son ex-mari de garder une emprise sur elle, de la harceler. Elle a entamé une procédure pour que son ex-conjoint laisse les enfants résider principalement chez elle.
- **des désaccords majeurs entre les ex-conjoints concernant l'éducation à donner aux enfants.** Dans ce cas, il n'est toutefois pas facile de revenir sur un accord de résidence alternée pour y mettre fin, la relation parentale étant conflictuelle. Lors de sa rupture, en 2003, Nathalie a proposé une résidence alternée à son ex-conjoint car elle culpabilisait de le quitter. Aujourd'hui, elle regrette amèrement ce choix et voudrait « *reprendre les choses en main* ». Sa fille Charlène, âgée de 8 ans, semble éprouver des difficultés scolaires importantes et s'avère « perturbée ». Pour Nathalie, le fossé est trop important entre elle et son ex-conjoint en ce qui concerne les choix éducatifs, ce dernier étant à ses yeux « trop laxiste ». Charlène a récemment exprimé le souhait de vivre chez sa mère, en compagnie de son demi-frère âgé de 2 ans. Cependant, alors qu'elle souhaiterait avoir la garde permanente sa fille, Nathalie attend que cette dernière ait atteint l'âge légal de 10 ans pour pouvoir officiellement demander à demeurer chez sa mère. Nathalie ne souhaite pas « *forcer la décision de Charlène* » et surtout n'imagine pas d'accord possible avec son ex-mari hors du cadre légal.

III. LES MODALITES D'ORGANISATION SPATIALE DE LA RESIDENCE ALTERNEE : DES DIFFICULTES A SE RELOGER POUR CELUI QUI QUITTE LE DOMICILE CONJUGAL ET EN CAS DE RECOMPOSITION FAMILIALE

Avant la séparation ou le divorce, 21 des 36 personnes enquêtées étaient co-proprétaires d'une maison ou d'un appartement ; 10 étaient en location ; 4 vivaient dans un appartement dont l'un des membres seulement était propriétaire ; 1 couple vivait dans l'appartement attribué à l'homme dans le cadre de son activité professionnelle.

Dans la majeure partie des cas (30 sur 36) l'un des deux conjoints est parti du logement familial et l'autre y est resté. Les autres couples ont vendu rapidement le logement familial : chacun a ensuite cherché à se reloger de son côté, dans le même quartier.

Une période de cohabitation précède souvent la séparation effective : le couple attend que le domicile soit vendu ou que celui qui part ait trouvé une solution pour se loger. Ce moment est toujours décrit comme éprouvant : chacun vit dans le logement en essayant de croiser l'autre le moins possible. Parfois, certains préfèrent à une cohabitation prolongée des solutions d'hébergement temporaire, même si celles-ci peuvent être également sources de pénibilité. En attendant que son nouvel appartement soit libéré et habitable (des travaux devaient être réalisés pour faire des chambres aux 3 enfants), Dominique a vécu dans un logement prêté par un ami durant un mois, puis a été hébergée avec les enfants successivement chez 3 amis : « *On a notamment été hébergé à Bobigny, dans un HLM, il fallait qu'ils se lèvent à 5h30 du matin pour aller à l'école, on n'avait aucune intimité, on entendait tout, les enfants des voisins qui pleurent, les engueulades...* ». Deux pères ont dû réintégrer le domicile de leurs parents durant un an. Dimitri, 40 ans, maquettiste, ne pouvait en effet assumer le poids financier d'une location. Le mari de Nathalie, percevant le SMIC, était dans l'attente d'un logement social à Tours. Ce retour dans le « nid familial » s'avère pesant pour les pères concernés. Il est également difficile pour les enfants, contraints d'alterner une semaine sur deux entre le domicile de leur mère et celui de leurs grands-parents paternels où ils ne disposent pas de chambre ni d'espace personnel : pendant un an, Charlène (à l'époque âgée de 3 ans) a dû partager la chambre de son oncle ou dormir sur le canapé.

1. L'UN DES EX-CONJOINTS SEULEMENT QUITTE LE DOMICILE FAMILIAL

La femme le plus souvent à l'origine de la séparation et du départ du domicile

Deux situations se présentent le plus souvent :

- **le conjoint, considéré comme l'initiateur de la rupture, quitte de lui-même le domicile familial sans rien emporter.** Parce qu'il se sent coupable de « détruire » le cocon familial et redevable envers son ex-conjoint, celui qui part renonce fréquemment à tout partage afférant aux aspects mobilier et immobilier ;
- **le conjoint qui n'est pas propriétaire (ou bénéficiaire de l'appartement de fonction) se voit contraint de partir,** l'autre se réappropriant le bien immobilier auparavant partagé, le considérant comme sien et non plus comme commun.

Pour 16 des 30 situations concernées, c'est la mère qui a quitté le domicile familial. Le plus souvent, elle est partie car elle était à l'origine de la séparation. Plus rarement, elle a quitté l'appartement familial car ce dernier appartenait à son conjoint ou était un logement de fonction de celui-ci.

Des contraintes liées à la résidence alternée (notamment en termes de proximité géographique des deux domiciles) qui pèsent d'autant plus sur les difficultés rencontrées actuellement pour se reloger

Généralement, l'un des parents conserve, provisoirement ou non, le domicile familial ; l'autre cherche un nouveau logement. Dans quelques cas seulement, les parents ont vendu l'appartement ou la maison familial(e) puis ont tous deux cherché à se reloger.

Dans un contexte de flambée des prix de l'immobilier et du coût de la location, celui qui quitte l'appartement familial doit faire face aux difficultés « classiques » que rencontre toute personne à la recherche d'un logement. Mais il est également confronté à d'autres obstacles davantage associés à la résidence alternée.

- *Des difficultés inhérentes à la recherche d'un logement...*

Dans la grande majorité des cas, le parent qui part est à la recherche d'un appartement en location, le plus souvent dans le parc privé.

Dans le parc privé, **il se heurte aux difficultés auxquelles s'expose toute personne recherchant un logement** : pénurie de logements et exigence des propriétaires (versement d'un dépôt de garantie, caution d'un tiers, revenus de l'ordre de trois à quatre fois le montant du loyer...). Pour surmonter ces obstacles, le conjoint qui part a souvent recours à diverses stratégies. Ainsi, Pierre 50 ans, consultant en ressources humaines, a dû, malgré un salaire de 3000 euros nets mensuels, demander à une amie de se faire passer pour sa compagne afin de trouver un appartement dans Paris. Hugo, 49 ans, chef de rang saisonnier, a pour sa part demandé à la comptable du restaurant pour lequel il travaille de « *trafiquer sa fiche de paye pour augmenter son salaire* ». Il n'aurait pas pu, autrement, se loger à Roquebrune-Cap-Martin, commune où se trouve l'ancien domicile familial conservé par son ex-épouse.

- *... auxquelles s'ajoutent les exigences de l'alternance : proximité géographique et superficie suffisante*

Le conjoint qui quitte le domicile familial rencontre de surcroît des difficultés spécifiquement liées à la résidence alternée : proximité géographique d'avec l'autre parent, et superficie suffisante du nouveau logement pour accueillir les enfants la moitié du temps.

Lorsqu'il fait état des critères qui, à l'époque, ont présidé à ses recherches, le conjoint qui part évoque en priorité celui de **la proximité géographique avec l'ancien domicile familial**. Il la présente d'abord comme une obligation avant de la désigner comme une nécessité pratique. Même lorsque aucun recours à l'autorité judiciaire n'a été fait, **celui qui s'en va a la sensation d'être soumis à une sorte d'interdiction tacite de s'éloigner de plus de quelques kilomètres du logement de l'autre parent**. Les recherches se font en priorité dans la même ville ou le même arrondissement, et le cas échéant dans une commune ou un arrondissement limitrophe.

L'éloignement géographique n'est pas envisagé, même si le maintien dans un périmètre géographique circonscrit pose parfois des problèmes financiers : « *Le problème c'est qu'à proximité de l'école de Léo, c'est des appartements de grand standing, dans une zone résidentielle. Les loyers, c'est limite Versailles C'est 2 000 euros/mois. En plus, je n'avais aucune garantie professionnelle à apporter. Et le divorce joue sur l'image de d'instabilité que l'on peut donner à un bailleur* » (André, 39 ans, consultant dans une structure de conseil en gestion d'entreprise, Hauts-de-Seine). **La localisation résidentielle de celui qui part est conditionnée par le lieu de scolarisation et le réseau social de l'enfant**. La proximité géographique apparaît donc comme une condition *sine qua non* de la résidence alternée.

Même avec des revenus bien supérieurs au salaire moyen, **il est fréquent que les parents ne parviennent pas à concilier leurs exigences (en termes de localisation et de superficie) avec leur budget, et ce, d'autant plus que le nombre d'enfants est important.** La localisation à proximité du domicile de l'autre étant considérée comme incontournable – nous y reviendrons plus amplement par la suite – c'est la superficie de la résidence qui est souvent revue à la baisse.

Ainsi, les entretiens effectués révèlent que c'est moins le poids financier d'une location ou d'un achat que celui de la superficie du logement nécessaire pour héberger ses enfants et éventuellement ceux de son nouveau compagnon qui est problématique, même si ces deux paramètres sont évidemment liés. En effet, même si une partie du logement est vide la moitié du temps, le choix de sa superficie et du nombre de pièces est fondé sur les moments où la famille se retrouve au complet. Ainsi, concrètement, un père célibataire avec trois enfants tentera de trouver un logement avec 3 pièces au minimum, même s'il est seul à y vivre de manière permanente. Il devra choisir son logement comme s'il avait la résidence exclusive. **Dans de nombreux cas, surtout lorsque le nombre d'enfants est important et que l'on vit à Paris ou en région parisienne, le parent se voit contraint de tirer un trait sur son idéal « d'une chambre par enfant ».** Il est même parfois obligé de renoncer à avoir sa propre chambre. Ainsi, Pierre, 42 ans, commercial en développement de projet, n'a pas pu, avec un salaire mensuel net de 1800 euros, satisfaire ses ambitions initiales. Pour rester dans le 18^{ème} arrondissement de Paris, à proximité de l'ancien appartement familial et de l'école de ses enfants, il a dû faire des concessions sur le nombre de pièces recherché. Alors qu'il vivait avant dans un spacieux 4 pièces, il doit se contenter aujourd'hui d'un 70m² : sa fille aînée occupe seule la plus grande chambre ; il « campe » dans la deuxième chambre partagée par ses deux fils. L'alternance suppose très souvent pour le conjoint qui part le passage à un logement beaucoup plus petit que celui, familial, d'avant la séparation.

Certains arbitrages s'effectuent également en fonction de l'accessibilité du nouveau logement et de sa desserte en termes de transports en commun. Ainsi, un parent peut décider de quitter un quartier trop onéreux pour s'établir dans un site plus éloigné, mais où les logements sont plus abordables, si les possibilités de transport permettent des déplacements faciles entre les deux domiciles parentaux.

A Paris, le réseau métropolitain permet à certains parents, qui n'ont pas les moyens financiers de rester dans le même quartier ou arrondissement que leur « ex », de se délocaliser pour alléger les frais liés au logement tout en conservant une proximité par rapport à l'autre domicile parental et à l'école des enfants. Ainsi, Anna, 48 ans, enseignante en formation pour adultes vivait avec son ex-conjoint dans un appartement du 11^{ème} arrondissement. Ce dernier l'a conservé. De son côté, elle n'a pas pu, compte tenu de ses ressources, louer un logement dans ce même arrondissement. Elle a donc effectué des recherches dans un arrondissement aux loyers plus modestes, et relié directement au 11^{ème} arrondissement par le métro. Elle a ainsi trouvé dans le 10^{ème} arrondissement un 3 pièces au loyer raisonnable, à quatre stations de l'ancien domicile familial.

En banlieue, c'est le réseau de bus qui permet de se délocaliser sans remettre en cause la résidence alternée. Valérie, 43 ans, consultante, a souhaité acquérir une maison avec son nouveau compagnon. Cependant, les prix des propriétés étaient inaccessibles dans la commune de l'ancien domicile familial (conservé par son ex-mari). Elle a donc recherché une maison dans les villes voisines, mais uniquement dans des lieux reliés directement et rapidement par le bus à son ancienne commune.

- *La recherche par le « conjoint qui part » d'une uniformisation des niveaux de confort entre les deux domiciles parentaux*

Ces renoncements éventuels quant à la taille du logement sont d'autant plus difficiles à accepter que l'autre conjoint, resté dans le domicile familial, dispose souvent d'un confort plus important. Le conjoint qui part souhaite offrir à son ou ses enfants la même qualité de vie que celle d'avant la séparation. **Tout se passe comme si l'équilibre temporel constitutif de la résidence alternée devait se traduire par un « équilibre résidentiel », afin que le principe de l'alternance soit complètement respecté.** Ainsi, certains parents mettent un point d'honneur à uniformiser les conditions de logement de leur(s) enfant(s) dans les deux domiciles parentaux. C'est le cas d'Eric, 47 ans, cadre dirigeant

d'entreprise : *« Les enfants ayant une chambre individuelle chez la mère, je voulais qu'ils aient la même intimité chez moi »*. Cette attention portée à l'uniformisation des conditions de logement résulte à la fois de la volonté d'éviter un décalage trop important des conditions de vie de l'enfant entre les deux domiciles, mais aussi (et surtout) du désir de se montrer « attractif » aux yeux de l'enfant.

Lorsque cette uniformisation n'est pas possible financièrement, les parents se sentent souvent coupables, à l'instar de Monique, 38 ans, enseignante. Un peu gênée, celle-ci explique que son aînée préfère aller chez son père, chez qui elle dispose d'une chambre individuelle et donc de plus « d'indépendance et d'intimité ». De même pour Sylvie, 40 ans commerciale, qui vit dans un HLM en Seine-Maritime : *« Chez leur père, c'est 125m² de superficie habitable, les filles ont chacune leur chambre. Ici, elles ont une chambre pour deux. Elles aimeraient d'ailleurs avoir un logement un peu plus grand chez maman »*.

- *Des restrictions nécessaires sur certains postes de dépenses, qui pèsent davantage sur les femmes...*

Le loyer d'un grand appartement, même sous-occupé la moitié du temps, ampute fortement le budget, surtout lorsque le parent concerné est célibataire. Souvent, les postes budgétaires qui se voient fortement réduits sont ceux des sorties et loisirs personnels et des vacances. Notons que les femmes se confrontent à de plus lourdes difficultés que les hommes, leur salaire étant le plus souvent inférieur à celui de leur ancien conjoint.

La remise en ménage constitue d'ailleurs pour certaines une véritable « bouffée d'oxygène », leur permettant non seulement de reprendre des activités de loisirs abandonnées, mais aussi d'accéder à un logement plus grand et plus confortable. Ainsi, Christelle, 29 ans, assistante de direction, insiste beaucoup sur le soulagement financier que lui procure sa remise en couple. Son nouveau conjoint, qui a un revenu plus élevé que le sien, assume les frais des sorties au cinéma, au restaurant. Par ailleurs, il a fourni un apport bien supérieur au sien pour l'achat de l'appartement dans lequel ils emménageront dans trois mois. Sans Guillaume, elle serait restée dans ce « 40 m² super mal agencé », qui l'oblige à dormir sur un clic-clac dans son salon, et où sa fille et elle sont « toujours l'une dans l'univers de l'autre ». La perspective d'emménagement dans un appartement deux fois et demi plus grand la réjouit : *« Ça va vraiment nous changer la vie »*.

2. DES DIFFICULTÉS MOINDRES (MAIS PAS INEXISTANTES) POUR LE CONJOINT QUI CONSERVE LE DOMICILE FAMILIAL

Les difficultés sont moindres pour celui qui reste dans l'ancien appartement familial, bien qu'elles ne soient pas inexistantes. En effet, même s'il doit assumer seul le loyer ou le remboursement de l'emprunt, il ne doit que rarement faire face à l'achat de nouveau mobilier, à la caution bancaire, ou encore aux dépenses engendrées par des hébergements temporaires successifs (frais de déménagement notamment).

Généralement, le conjoint qui reste ne change pas de résidence sauf si des modifications interviennent dans sa vie sentimentale. Pendant 5 ans, Patrick a conservé l'appartement parisien du 18^{ème} arrondissement qu'il partageait avec son ex-femme. En 2006, il a décidé de quitter ce logement pour s'installer avec sa nouvelle compagne. Autre exemple : Géraldine, 40 ans, en congé parental, a conservé la maison familiale de l'Essonne lors de la séparation, en janvier 2002, jusqu'à la fin de l'année 2007. Elle a refait sa vie et a aujourd'hui un enfant de 2 ans et demi avec un autre homme qui a, de son côté, deux enfants d'un précédent lit. Fin 2007, elle a décidé de déménager, l'ancienne maison familiale devenant trop petite pour cette nouvelle famille nombreuse.

3. LES AIDES AU FINANCEMENT DU LOGEMENT

Pour financer leur nouveau logement, les parents – les « partants » comme les « restants » – ont rarement recours à leur famille. Seuls deux femmes et un homme ont bénéficié d'une aide financière parentale, sous formes de prêts sans échéance de remboursement ni intérêts ou de dons : les femmes, en location, peuvent compter sur leurs parents en cas de fin de mois difficiles ; l'homme, de son côté, a pu accéder à la propriété grâce à un don important de ses parents. Notons que les revenus mensuels nets de ces trois parents sont inférieurs à 2 000 euros nets, ce qui les place dans le bas de l'échelle des revenus des personnes enquêtées.

Le plus souvent, l'aide familiale intervient de manière indirecte et ponctuelle, non pas au niveau du logement, mais au niveau de l'alimentation (achat de nourriture), de l'habillement et des loisirs des enfants. **La majorité des parents ne font pas de relation entre l'intervention de leurs parents et la résidence alternée.** Ils estiment que l'aide de leurs parents est une « aide normale de grands-parents classiques ».

Deux mères seulement bénéficient d'une aide au logement de la CAF : Christelle (APL) et Sylvie (ALF). Anne a pour sa part demandé de l'aide à une assistante sociale de secteur : elle a été aidée financièrement dans le cadre du FSL (aide au paiement des factures d'eau, d'énergie et de téléphone). Ces trois mères vivent seules et deux d'entre elles sont célibataires. Elles bénéficient de revenus mensuels nets situés entre 1 300 et 1 400 euros.

4. PARCOURS RESIDENTIELS DES EX-CONJOINTS : LES DIFFICULTES ENGENDREES PAR LA RECOMPOSITION DES MENAGES

Au fur et à mesure des parcours résidentiels de chacun des parents (qu'il s'agisse de celui qui reste ou de celui qui part) – influencés par leurs parcours personnels : rencontre d'un nouveau compagnon, recomposition... –, la proximité géographique reste à leurs yeux un élément essentiel. Cependant, en cas de remise en ménage, un autre critère est à prendre en compte : le lieu de résidence du nouveau conjoint, surtout si celui-ci a également des enfants.

Lorsque le nouveau compagnon (ou la nouvelle compagne) ne vit pas dans la même région, l'emménagement avec lui n'est pas envisagé. Le maintien de la relation à distance engendre alors d'incessants allers-retours qui peuvent être pesants. Michel, 49 ans, agent de maîtrise SNCF en Côte d'Or, fréquente depuis 6 ans une femme vivant à 800 kilomètres de son domicile. Il souffre de cette « assignation à résidence » que lui impose la résidence alternée, mais refuse de sacrifier cette dernière : *« C'est dur, je fais 40 000 km par an pour être le plus possible auprès de ma compagne, parce que je ne peux pas m'amuser à déménager pour me rapprocher d'elle. Cela mettrait fin à la résidence alternée, et ce serait une souffrance pour les enfants et pour moi ».*

Si le nouveau conjoint habite la même région, des compromis doivent alors être trouvés, qui engendrent souvent un éloignement géographique plus important d'avec le domicile de l'autre parent. En effet, rares sont les parents qui, comme Patrick, 50 ans, cadre bancaire, ont la chance d'avoir une nouvelle compagne vivant dans le même quartier : *« C'est un hasard qu'elle habite si près, mais si ça n'avait pas été le cas, je n'aurais pas déménagé. Il fallait rester près de l'école d'Alex ».*

Il y a quelques mois, Géraldine résidait encore à Brie-sous-Forge (Essonne), à 5 kilomètres de son ex-conjoint. Cependant, elle a souhaité emménager avec son nouveau compagnon dont elle a aujourd'hui un fils âgé de 2 ans et demi. Ce dernier vivant avec ses deux enfants à Rambouillet, dans les Yvelines, l'idéal aurait été de trouver une maison située à mi-chemin entre les deux communes. Cependant, les recherches effectuées ont été infructueuses. Son ami et elles n'ont trouvé qu'à Rambouillet une maison dans leur budget dont la configuration se prêtait à l'accueil des 4 enfants

(son aînée en résidence alternée, les deux enfants de son nouveau compagnon et l'enfant qu'elle a eu avec celui-ci). Aujourd'hui, Géraldine se trouve dans une impasse : 25 kilomètres séparent son logement de celui du père de sa fille. Elle ne rencontre pas de difficultés particulières d'organisation pour le moment, dans la mesure où elle est en congé parental et que son cadet n'est pas encore scolarisé. Cependant, à la rentrée scolaire 2008, son fils sera scolarisé à Rambouillet (78), tandis que sa fille continuera à fréquenter le collège de Brie-sur-Forge (91), où réside toujours son ex-conjoint. Elle n'arrive pas à trouver une solution qui lui permettrait à la fois de déposer les deux enfants à l'école et d'être à l'heure au travail : *« Je ne peux pas me découper en trois, être à 08H30 à la fois au boulot, à Rambouillet et à Brie-sur-Forge. Mon ami travaille et ne pourra pas non plus faire les accompagnements. Il n'y a pas de bus scolaire ici, rien. Le taxi ça coûte une fortune. Aujourd'hui, j'ai retourné ça dans tous les sens, il n'y a pas de solution. Soit on déménage du côté du collège de ma fille, et là ça coince pour les enfants de mon ami. Soit il n'y a plus de résidence alternée possible ».*

Dès que la distance qui sépare les deux domiciles est supérieure à une quinzaine de kilomètres, la vie au quotidien devient extrêmement difficile à organiser et la résidence alternée est mise en danger. Après sa séparation, Christine, 47 ans, assistante dans une société électronique, a quitté le pavillon familial d'Elancourt, dans les Yvelines et s'est installée à quelques mètres de celui-ci. Une alternance hebdomadaire s'est immédiatement mise en place pour sa fille Nadège, aujourd'hui âgée de 14 ans. En 2005, Christine a rencontré Christian, domicilié dans le Val d'Oise, et pratiquant également la résidence alternée avec ses deux enfants. Lorsque Christine et son ami ont voulu s'installer ensemble, ils ont fait le choix du 92, *« à mi-distance du 95 et du 78 »*. Grâce au 1% patronal, ils ont obtenu *« un 4 pièces à un prix correct, bien desservi »* à Puteaux. 30 kilomètres séparent cet appartement de son ancien logement d'Elancourt. Le rythme de l'alternance a rapidement changé du fait de cet éloignement géographique et du maintien de la scolarisation de Nadège à Elancourt : *« Cela faisait des déplacements trop importants pour Nadège pour aller au collège, si on maintenait un changement chaque semaine. Donc on a opté pour 15 jours / 15 jours. Celui qui a Nadège l'amène chez l'autre à la fin de la quinzaine »*. Aujourd'hui, Nadège n'est pas satisfaite de ce fonctionnement. *« Moi je travaille dans le 78 donc je peux la déposer, dit Christine, ça met à peine 50 minutes. Mais elle se plaint d'être en avance parce que je prends de la marge donc je la dépose trop tôt. Sinon, elle prend un bus et un train. Ça met 1H15, mais elle dit que ça la fatigue, qu'il y a toujours des problèmes techniques etc »*. Depuis quelques temps, l'adolescente évoque l'idée de mettre fin à l'alternance.

5. DES DIFFICULTÉS DE LOGEMENT MOINS PREGNANTES EN PROVINCE QU'À PARIS OU EN RÉGION PARISIENNE

Notre échantillon comprend un nombre important de personnes vivant à Paris ou en région parisienne (26 situations sur 36), d'où le type de difficultés évoquées plus haut en matière de relogement. L'analyse des entretiens menés avec les personnes habitant en province montre en effet que les difficultés éprouvées, aussi bien au plan du relogement qu'au plan des distances à parcourir entre les deux domiciles parentaux, ne sont pas les mêmes à Paris et en région parisienne qu'en province.

En province, notamment dans les zones rurales, c'est davantage l'offre de logement adapté qui fait parfois défaut. Dans les premières années qui ont suivi sa séparation, Roger, breton de 42 ans, a dû faire du camping pendant quelque temps puis louer un gîte à l'année pour demeurer à proximité du domicile de sa femme : *« au bord de la mer, c'est plus facile de trouver une maison en gîte qu'un appartement, car les appartements sont en ville, et il y a peu de maisons à louer, ou bien elles sont chères »*. Ses revenus ayant augmenté depuis, Roger a fini par trouver les fonds pour acheter une maison à proximité de celle son ex-femme.

Malgré tout, les personnes interrogées habitant en province (10 situations sur 36) font moins état que les autres de problèmes liés au logement dans la mise en œuvre de la résidence alternée. Les difficultés relevées semblent concerner les personnes dont le niveau de revenu est particulièrement faible (inférieur ou égal au SMIC), à l'image de l'ex-mari de Nathalie (assistante commerciale de 35 ans) qui a dû attendre l'obtention d'un logement social. Il a cependant obtenu ce logement social en un an, ce qui aurait semblé difficilement envisageable à Paris.

L'arbitrage entre superficie du nouveau logement, cherté du loyer et distance avec le domicile de l'ex-conjoint ne constitue pas un problème aussi épineux qu'en région parisienne. Il semble par ailleurs plus facile de trouver un terrain constructible. William, architecte vivant à Perpignan, a ainsi donné à son ex-femme ses parts sur la maison familiale et a choisi de faire construire sa propre demeure sur un terrain se situant à 8 kilomètres de chez elle.

A Paris même, alors que les personnes interrogées disposent rarement d'un véhicule individuel, les possibilités de transport en commun permettent de compenser un éventuel changement d'arrondissement. En province comme en Ile-de-France, les personnes interrogées utilisent leur propre véhicule pour réaliser les trajets entre domiciles. Une distance inférieure à une quinzaine de kilomètres n'est généralement pas jugée problématique mais de fait, les contraintes évoquées portent davantage sur les temps de trajet que sur les kilomètres parcourus. Ainsi, Jérôme vit à Montarnault, près de Montpellier. Son ex-compagne vivait à Montpellier, à 10 minutes de chez lui, jusqu'à ce qu'elle déménage avec son nouveau conjoint dans l'arrière pays montpelliérain. Il leur faut désormais 1h30 pour réaliser l'aller—retour entre leurs deux domiciles. Son ex-femme a effectué une requête en justice pour avoir la garde permanente de sa fille, ce qu'elle a obtenu. Jérôme envisage cependant, dans un an ou deux, de s'installer dans la ville où sa fille ira au collège, à proximité du domicile de son ex-femme : « *ce sont encore des sacrifices, mais je veux assumer mon enfant* », déclare-t-il.

IV. LE PARTAGE DES FRAIS : MALGRE UNE CONTREPARTIE FINANCIERE FREQUEMMENT PERÇUE PAR LA MERE, UN VOLONTE DE MAINTENIR UN PARTAGE EGALITAIRE

1. UNE CONTREPARTIE FINANCIERE FREQUEMMENT FIXEE PAR LE JUGE ET EN FAVEUR DE LA MERE

Les couples soulignent tous que la résidence alternée est normalement exclusive du versement d'une quelconque pension, même si par ailleurs eux-mêmes versent ou reçoivent une contrepartie financière de leur ex-conjoint. Ils estiment ainsi souvent que leur situation est particulière, voire unique : puisqu'ils donnent ou perçoivent de l'argent de leur ex-conjoint, ils font exception ; ils imaginent volontiers que cela ne doit pas être le cas des autres couples pratiquant la résidence alternée. Comme pour le choix du rythme de l'alternance, les parents associent souvent la résidence alternée à un partage égalitaire.

En réalité, bien qu'il y ait, dans le cadre de l'alternance, une présomption de charge égale, la contrepartie financière n'est pas rare. Elle est bien plus souvent formelle, c'est-à-dire fixée par le juge aux affaires familiales, qu'informelle (arrangements économiques privés). Lorsqu'elle est informelle, elle se traduit surtout par une aide au paiement du loyer de l'autre parent et se justifie par le fait que le domicile de celui-ci est aussi, la moitié du temps, le logement des enfants. Raphaël a prêté des sommes importantes à son ex-femme à plusieurs reprises : il l'a aidée à financer son loyer lorsqu'elle vivait à Boulogne, puis lors de sa nouvelle acquisition immobilière aux Batignolles : « *Je ne voulais pas que mon fils se retrouve à la rue et dorme dehors* », justifie-t-il.

William et son ex-femme (qui s'inscrivent dans le cadre du modèle « associatif », selon la typologie tracée plus bas) ont également privilégié l'informel. A l'époque de leur rupture, sa femme étant sans emploi, il lui a versé mensuellement une somme d'argent non fixée au préalable : « *On a refusé de dire « c'est tant par mois », elle m'a dit de lui donner ce dont elle avait besoin et elle n'a jamais abusé. Elle a retrouvé un travail, et elle m'a demandé de moins en moins d'argent. On s'est alors mis d'accord sur le fait que je payais toutes les dépenses pour les enfants, et qu'elle ne me demandait plus d'argent* ». Ce système hors norme, car reposant sur la confiance et l'entente des ex-conjoints, était pourtant très désavantageux pour William puisqu'il n'était pas en mesure de déduire cette forme de pension alimentaire « variable » et non déclarée de ses impôts.

Dans la quasi-totalité des cas, la compensation se fait du père vers la mère, les revenus des femmes de l'échantillon étant inférieurs à ceux de leur ex-conjoint. Cette compensation en revanche ne semble pas dépendre du nombre d'enfants concernés par la résidence alternée.

Dans les cas où il n'existe pas de compensation financière, on constate, comme pour le logement, « *que les frontières théoriques séparant le monde de l'argent et celui des sentiments sont perméables* »³⁷. En effet, certaines femmes à l'origine de la séparation se sentent comptables d'une dette envers leur ex-conjoint et choisissent de ne pas demander de pension malgré l'écart de revenus existant. Ainsi, Justine, 34 ans, photographe, est partie du domicile familial « *les mains dans les poches* ». Elle a un revenu mensuel net deux fois moins important que celui de son ancien mari, Raphaël, mais a cependant renoncé à toute contrepartie financière, en quelque sorte pour « compenser » l'abandon ressenti par Raphaël lorsqu'elle a décidé de le quitter. Il arrive qu'une évolution de la vie sentimentale du conjoint abandonné modifie cette configuration. On observe d'ailleurs cette évolution dans le cas de Justine, alors que Raphaël a noué il y a un an et demi une nouvelle relation conjugale et recomposé une famille. Il y a six mois, Justine a décidé de demander à Raphaël une pension : « *Je ne me sentais plus coupable et ce n'était pas viable financièrement pour moi* ». Notons cependant que ces dernières remarques relatives à un sentiment de culpabilité sont liées à la séparation et non au choix de la résidence alternée.

³⁷ Martial A., « Divorce : les sentiments pour solde de tout compte », in *Sciences humaines* n° 184, juillet 2007.

Les parents cherchent dans la plupart des cas à trouver, au moins initialement, un équilibre sur tous les aspects de prise en charge matérielle et financière des enfants. **Il existe, dans la quasi totalité des cas, une répartition des frais et une participation financière de chacun aux dépenses inhérentes aux enfants : scolarité, santé, loisirs, vacances, habillement...** à l'exception des frais alimentaires. Pour le poste des vacances, les parents s'organisent quasi systématiquement de la manière suivante : le parent qui part en vacances avec le ou les enfants en règle les dépenses, et les inscriptions aux colonies de vacances ou à des stages sportifs sont partagées.

Pour ce qui est des frais de garde, on retrouve chez tous les couples parentaux la configuration suivante : celui qui a recours à un mode de garde, quel qu'il soit, le finance seul. En effet, le recours à des systèmes de garde, publics (garderie, baby-sitter, jeune fille au pair...) ou informels (parenté, voisins, amis) se fait en fonction des contraintes professionnelles, de l'existence ou non d'un réseau familial proche, du nouveau statut conjugal (célibat ou concubinage...). **Aucune tendance spécifique liée à la résidence alternée pour les modes de garde ne peut réellement être dégagée.** Certes, l'ancien conjoint ne peut pas compter sur l'autre pour la garde des enfants et doit trouver une solution. Cependant, généralement, l'autre n'était pas une ressource dans ce domaine avant la séparation : il n'était bien souvent pas disponible du fait de ses contraintes professionnelles et les enfants devaient être gardés par une baby-sitter ou un proche. Rien ne change donc spécifiquement avec la mise en place de la résidence alternée, en dehors du financement du mode de garde retenu. Ce dernier n'est plus partagé : chacun assume seul les dépenses inhérentes au système choisi, même si, par ailleurs, la même baby-sitter ou nounou peut intervenir dans les deux domiciles.

Parmi les couples rencontrés, aucun ne fait appel à une nourrice ou une assistante maternelle tous les jours pour la garde permanente de très jeunes enfants. Nous n'avons donc pas d'informations quant aux modalités de partage des frais de garde pour ce type de situation, ni quant au partage des prestations CAF associées (compléments « libre choix du mode de garde » dans le cadre de la PAJE).

Pour le reste, trois grands types d'organisation au sein des situations enquêtées peuvent être dégagés :

- **un partage à moitié** : chaque facture est payée à moitié par chaque parent, quel que soit le poste de dépenses.
- **une répartition par postes de dépenses** : chacun prend en charge des postes budgétaires précis. Très souvent, l'aspect sanitaire et vestimentaire est assumé par la mère alors que les loisirs sont financés par le père. Soit les enfants sont ayants droits de leur mère et affiliés à sa mutuelle, soit ils sont ayants droits des deux parents et affiliés aux deux mutuelles. Cependant, dans les deux cas, c'est la mère qui se charge majoritairement de la prise de rendez-vous et accompagne les enfants chez le médecin. C'est également la mère qui s'occupe des achats de vêtements. La répartition par postes de dépenses montre que le modèle de la femme maternante et pourvoyeuse de soins reste ancré dans les esprits et inscrit dans les pratiques.
- **un « partage des enfants » entre les parents lorsque la résidence alternée concerne deux enfants** : chacun prend alors en charge les dépenses (hors frais de nourriture) afférentes à l'enfant qu'il déclare fiscalement. Ce fonctionnement intervient généralement lorsqu'il y a deux enfants. Un couple l'a adopté initialement avec trois enfants, l'un des deux conjoints s'étant remis en ménage, l'autre non. La femme, en concubinage, déclarait alors deux des trois enfants : elle bénéficiait donc de deux parts. Le père, considéré comme un père isolé au regard des impôts, déclarait un des trois enfants. Celui-ci lui permettait d'obtenir deux parts de quotient familial.

Même si la répartition et le partage existent dans tous les cas, les situations économiques de départ ne sont pas nécessairement prises en compte dans le calcul et la répartition des charges relatives à l'enfant.

En ce qui concerne les ménages enquêtés, les contreparties financières, fixées par le JAF sous forme de pension alimentaire ou de prestation compensatoire, vont de 250 à 460 euros. **Dans certains cas, ces sommes servent à équilibrer les différences de revenus entre les parents.** Les dépenses relatives à l'éducation des enfants sont partagées à moitié sans prise en compte de la pension, celle-ci servant uniquement à corriger une inégalité de départ. C'est ce qu'explique Philippe, 58 ans, dirigeant de télévision, qui a versé 500 euros par mois à la mère de Léonard, jusqu'à ce que celui-ci prenne un logement indépendant, il y a un an : « *La notion de partage 50/50 était très importante pour nous. Une fois que la pension, qui constituait une sorte de delta, était fixée et assurée, toutes les dépenses ont été réparties à moitié* ».

Dans d'autres cas, en revanche, ces sommes sont considérées comme une participation à la prise en charge des enfants et donc prises en compte dans le partage des frais. En d'autres termes, le père défalque du montant des dépenses qu'il doit partager avec son ex-femme pour ses enfants le montant de la pension qu'il lui verse. Agnès, libraire, touche 700 euros de moins que son ex-mari, chercheur en biologie. Le jugement de divorce a fixé une pension en sa faveur de 252 euros par mois. Cette somme lui sert à payer les frais de scolarité de sa fille Elodie ainsi que son inscription au violoncelle. Son ex-conjoint ne prend pas en charge ces postes de dépenses du fait du versement de la pension. Les autres postes de dépenses restent partagés à moitié. La participation à la prise en charge et à l'entretien des enfants ne se fait donc pas au prorata de ses revenus personnels.

2. UNE POSSIBILITE DE PARTAGE DES ALLOCATIONS FAMILIALES PEU DEMANDEE ET PEU CONNUE

Pour 18 des 36 situations enquêtées, les ex-conjoints ont eu au moins deux enfants en commun et bénéficient donc des allocations familiales. Rares sont ceux qui savent que le partage est possible dans ce domaine. **Aussi, au sein de l'échantillon d'enquêtés, on ne compte que trois situations de partage des allocations familiales.**

Cette méconnaissance des possibilités de partage des allocations familiales est peut-être liée aux niveaux de revenus des parents enquêtés, relativement élevés pour certains, la perception des allocations familiales n'étant pas déterminante pour l'équilibre de leur budget. Certaines personnes affirment même, de manière générale, « *ne pas être douées en ce qui concerne les sous* ».

Trois pères bénéficient des allocations familiales et en reversent la moitié à leur ex-épouse. Dans les autres situations, le bénéfice des allocations familiales revient à la mère, en conformité au jugement de divorce ou suite à un arrangement privé (commun accord). Il existe donc une sorte de « discrimination positive » envers les mères³⁸, sans doute liée à l'infériorité de leurs revenus par rapport à ceux de leur ex-conjoint. Cependant, ces prestations ne viennent pas compenser les inégalités de revenus puisque, concrètement, les allocations sont utilisées par les mères pour l'achat des vêtements, et les frais de scolarité : ces postes budgétaires leur incombent donc du fait de la perception des allocations, même si, par ailleurs, la répartition des frais par postes de dépenses n'a pas été adoptée. Ainsi, le père participe moins que la mère aux frais alors que la différence initiale de revenu est maintenue.

Certains parents peuvent bénéficier des allocations familiales du fait d'une recomposition. C'est le cas de Gérard (dont l'ex-conjointe a refusé de participer à l'étude), 42 ans, chargé de conservation d'un musée, remarié. Il a aujourd'hui deux enfants : l'un avec son ex-épouse, qui fait l'objet d'une résidence alternée ; l'autre avec sa nouvelle épouse. De fait, il touche les allocations de la CAF. Son ex-conjointe, célibataire, ne peut pour sa part prétendre à aucune prestation. Gérard s'interroge quant à la pertinence d'un partage des allocations avec elle : en effet, il ne serait pas allocataire s'il n'avait pas eu un enfant de sa première union : « *Je suis incapable de dire si ça serait plus juste que je lui [à son ex-conjointe] donne une part des allocations qu'on reçoit avec ma femme. Parce que c'est vrai*

³⁸ Etudes et Statistiques Justice N° 23, « La résidence en alternance des enfants de parents séparés », Ministère de la Justice.

que sans ma fille Gwenaëlle, on ne les aurait pas. Mais en même temps, mon ex-compagne touche à elle seule ce que je touche avec ma femme. Il faudrait alors rentrer dans des détails... comptabiliser tout ». Cet exemple montre tout particulièrement comment s'entrecroisent, dans les arbitrages et les choix réalisés en matière de répartition des frais comme des allocations familiales, des critères d'équité et d'équilibre des ressources et des dépenses souvent difficiles à démêler, y compris par les parents eux-mêmes.

3. LE PARTAGE DE LA PART DU QUOTIENT FAMILIAL : UNE SOLUTION FREQUEMMENT ADOPTEE EN MATIERE DE FISCALITE

S'ils sont peu nombreux à être informés des possibilités de partage des allocations familiales, les parents reconnaissent tous que le droit fiscal a très rapidement intégré l'alternance comme modalité de résidence. **La solution majoritairement retenue est celle du partage de la part du quotient familial** : chacun des parents a droit à une majoration égale à la moitié de celle attribuée en cas de résidence exclusive. Moins fréquemment, lorsque la fratrie est composée de deux enfants, il arrive que les parents décident de déclarer chacun un enfant.

4. EN CAS DE REMISE EN COUPLE, LE NOUVEAU CONJOINT PARTICIPE PEU AUX DEPENSES LIEES AUX BESOINS DE SES BEAUX-ENFANTS, SAUF ALIMENTAIRES

Dans la plupart des cas, lorsque l'un des parents se remet en ménage avec un nouveau compagnon (concubinage ou recomposition avec enfant), ce dernier ne participe pas aux frais concernant le ou les enfants en résidence alternée, en dehors des dépenses alimentaires. Seul Nicolas partage avec son amie actuelle l'intégralité des charges relatives à Elodie : « *On est une famille, c'est normal, il n'y a pas de différence avec les autres enfants qu'on a en commun* ». Cependant, ce type de fonctionnement reste, parmi l'échantillon d'enquêtés, une exception.

La non implication financière du nouveau conjoint fait écho à la prise de distance de celui-ci par rapport à l'éducation des enfants. Le nouveau compagnon reste très souvent en retrait : il peut entretenir de bonnes relations avec les enfants de son ami mais n'exerce pas de rôle d'autorité auprès d'eux. Ainsi, Christian, 51 ans, manager, explique : « *Ma concubine s'entend bien avec mes filles. Elle a même une complicité plus importante avec elles qu'avec sa fille : elles font les magasins ensemble. Mais il n'y a pas de rapport d'autorité. Si quelque chose ne va pas, c'est moi qui fais les reproches* ».

Le beau-père ou la belle-mère se met (ou est mis ?) à l'écart pour ce qui concerne l'éducation des enfants du conjoint. Il sert généralement d'appui ou de soutien à ce dernier, peut éventuellement l'influencer dans ses décisions, mais ne tient jamais un rôle éducatif de premier plan. C'est ce que, de son côté, signifie Marilyne lorsqu'elle affirme : « *Entre Philippe [son ex-mari] et moi, il n'y a pas de place pour un autre parent* ».

Nous pouvons penser que l'absence de place prise par ou laissée au « beau-parent » est directement liée à l'alternance, qui maintient un lien quotidien de l'enfant avec chacun de ses parents. Lorsque le parent crée un nouveau foyer en ayant la garde exclusive de ses enfants, la situation est tout autre, comme le rapporte la sociologue Agnès Martial : « *Au fil de ces moments quotidiens que sont la préparation et le partage des repas familiaux, le lever ou le coucher des enfants, comme à travers certaines attitudes "éducatives" ou autoritaires qu'il pourra adopter dans la vie commune, le beau-parent peut jouer auprès de l'enfant de son conjoint un rôle quasi parental. Vivre ensemble induit aussi, très concrètement, à travers l'organisation économique et budgétaire du foyer recomposé, une participation financière au moins indirecte du beau-père ou de la belle-mère à l'éducation de ses beaux-enfants* »³⁹. Dans ce contexte, le beau-parent partage en continu le quotidien des enfants de

³⁹ Martial A., « S'apparenter dans une famille recomposée », *Sciences Humaines* n° 156, janvier 2005.

son compagnon, il vit avec eux, ce qui n'est pas le cas du deuxième parent. Il possède donc un rôle spécifique, il n'a plus besoin de s'effacer et prend une place à part entière. Il n'y a plus de confrontation symbolique avec l'autre parent (père ou mère) biologique qui voit les enfants un week-end sur deux. Chacun occupe une fonction particulière, parce que chacun partage des moments différents avec les enfants.

5. DES PROBLEMES EN MATIERE DE REPARTITION FINANCIERE QUI NE SONT PEUT-ETRE PAS SPECIFIQUES A LA RESIDENCE ALTERNEE

En dehors de la question des allocations familiales et de l'avantage fiscal, quels sont les problèmes spécifiquement engendrés par le partage des frais en cas de résidence alternée ? A priori, une égalité de charges pèse sur chacun des parents, ces derniers accueillant leurs enfants de manière paritaire. Ainsi, même lorsqu'une pension alimentaire est versée, celle-ci ne permet pas de régler une fois pour toutes la question des dépenses inhérentes aux enfants, et des arrangements privés doivent nécessairement être organisés au fur et à mesure. Toutefois, on peut se demander si l'asymétrie de la garde des enfants dans le cadre de la résidence exclusive permet réellement de mettre fin aux échanges d'argent entre parents. Une comparaison avec les flux financiers entre parents divorcés ou séparés dont l'un a la résidence exclusive permettrait de cerner plus précisément les différences existantes. Mais en réalité, il est assez difficile de distinguer les enjeux spécifiques à la résidence alternée de ceux liés à la rupture conjugale. Les logiques affectives et monétaires sont intrinsèquement liées et se croisent en permanence, et il est quasiment impossible d'opérer « *une séparation radicale entre les sphères de l'économie fondée sur le marché et de l'intimité fondée sur des règles et des affects* »⁴⁰. Et l'on se demande si cette observation n'est pas valable pour toute rupture, indépendamment du choix fait pour la garde des enfants ?

Bien souvent, les conflits entre ex-conjoints se cristallisent sur les questions financières. Notons que les désaccords s'accroissent après la séparation, mais vraisemblablement davantage du fait de la rupture que de l'alternance. En effet, avec la rupture, on passe d'une logique amoureuse à une logique comptable, les gratifications affectives n'entrant plus en jeu.

Ainsi, même lorsque les revenus de chaque membre du couple parental sont élevés, des difficultés surviennent. Olivier, 40 ans, directeur régional d'une entreprise d'emballages, a de bons revenus : il perçoit 4000 euros nets par mois. Il ne rencontre pas de difficultés financières particulières. Cependant, l'achat des chaussures est souvent source de disputes avec son ex-femme : « *Mon ex s'organise pour que, à l'école, Timothée ne mette que des chaussures qui viennent de chez moi. L'usure est donc plus importante. C'est mesquin je sais, mais c'est énervant. Mais j'espère que c'est un problème qui va s'éteindre, parce que, en grandissant, il sera plus difficile d'imposer à Timothée les chaussures qu'il doit porter* ». Ces disputes trouvent probablement plus leurs causes dans des problèmes affectifs que réellement financiers.

⁴⁰ Journet N., « L'argent en famille », *Terrain* n° 45, septembre 2005.

V. LA RESIDENCE ALTERNEE : DIFFEREMMENT APPRECIEE DES FEMMES ET DES HOMMES, ELLE EST A LA FOIS SOURCE DE CONTRAINTES MAIS AUSSI DE NOUVELLES LIBERTES

1. DES CONTRAINTES EN MAJORITE D'ORDRE AFFECTIF POUR LA MERE, D'ORDRE PROFESSIONNEL POUR LE PERE

Les femmes insistent avant tout sur le coût psychologique et affectif de la séparation d'avec leur(s) enfant(s), surtout lorsque ces derniers sont très jeunes. Elles évoquent la tristesse et le vide qui les envahissent lorsque les enfants quittent leur domicile. Elles éprouvent le besoin de maintenir le lien : elles les appellent donc régulièrement, souvent quotidiennement, lorsqu'ils sont chez leur père. Certaines ont même offert un téléphone portable à leurs enfants afin de pouvoir les joindre plus facilement (sans passer par « l'ex ») durant ces périodes de séparation.

Elles remarquent ensuite l'existence d'un temps de réadaptation difficile lors du changement de domicile, à chaque alternance. Les premiers jours de vie commune avec les enfants sont assez épuisants d'un point de vue psychologique : chacun doit apprendre à réapprovoiser l'autre. Anne, 31 ans, adjoint administratif, décrit ces moments délicats : « *Au départ, quand les filles passaient de chez leur père à chez moi, le dimanche soir, elles restaient enfermées dans leur chambre et ne me parlaient pas. Ça s'est arrangé, mais il y a toujours un temps d'adaptation nécessaire : il faut réapprendre à vivre ensemble chaque semaine. Il y a un jour de flottement quand les filles arrivent à la maison. Et finalement, on se sent comme une moitié de maman quelque part* ».

Les hommes, de leur côté, soulignent d'abord le caractère contraignant de la résidence alternée au niveau professionnel. Ils doivent organiser leur planning en fonction du rythme de l'alternance et notent d'ailleurs souvent sur leur agenda les moments où la garde des enfants leur incombe afin de s'adapter : lorsqu'ils ont les enfants, ils savent qu'ils ne peuvent pas arriver au bureau tôt le matin, ni partir tardivement le soir (au-delà de 18 heures). Tous expliquent qu'ils parviennent à compenser le retard pris en travaillant davantage les semaines où les enfants ne sont pas à leur domicile. De plus, l'alternance les rend moins mobiles : leurs déplacements professionnels doivent se concentrer sur les semaines où ils n'ont pas la garde des enfants. Enfin, assignés à résidence, ils ne peuvent plus consulter les offres d'emploi en province ou à l'étranger : cela remettrait en cause la résidence alternée. Certains, à l'instar de Pierre, 42 ans, estiment que l'alternance implique des sacrifices en terme de carrière : « *J'ai fait un choix de carrière : pour être plus sédentaire pour les enfants, j'ai renoncé à être commercial de 1^{ère} ligne. C'est beaucoup mieux payé. Mais ça exige de nombreux déplacements professionnels, donc de l'usure et de la fatigue, et moins de disponibilité* ».

Ils évoquent ensuite, surtout lorsqu'ils vivent seuls, les difficultés logistiques qu'ils rencontrent. La vie de couple permet de partager une série de charges avec l'autre : courses alimentaires, entretien du domicile, gestion du linge, accompagnements des enfants... Après la séparation, les arbitrages dans la répartition des tâches de la vie quotidienne ne se font plus. **Les hommes, seuls avec leurs enfants la moitié du temps, doivent faire face à une série de contraintes qu'ils partageaient voire déléguaient à leur conjointe.** Ainsi, ils se trouvent parfois démunis. C'est le cas de Pierre, qui déclare : « *Logistiquement c'est galère pour moi, plus que pour la mère qui travaille à mi-temps de chez elle et qui a ses mercredis. Avant, on assumait les tâches quotidiennes à deux : les enfants, l'appartement, les devoirs, l'école, les courses... Maintenant, je dois assumer toutes ces tâches seul. C'est compliqué. Une semaine sur deux, je stresse lorsque le périph' est blindé et que je vais arriver en retard pour chercher les enfants à 18 heures* ». L'angoisse ressentie par les hommes face à la nécessité de gérer seuls, la moitié du temps, les courses, le repassage, le ménage, montre bien la persistance d'un moindre engagement des hommes dans le travail domestique au sein du couple. Elle démontre que, dans la pratique, les activités directement consacrées au foyer demeurent encore aujourd'hui une attribution essentiellement féminine.

Les pères mettent enfin en avant la difficulté de reconstruire une vie sentimentale et familiale.

L'immobilité résidentielle peut rendre impossible l'emménagement avec une nouvelle compagne habitant une ville éloignée. Par ailleurs, lorsque la cohabitation est géographiquement possible, un autre problème se pose : la résidence alternée n'est pas facilement imposable à une conjointe, de surcroît lorsque celle-ci a fait le choix de ne pas avoir d'enfant. Dans tous les cas, la parentalité a priorité sur les relations amoureuses : pour beaucoup, il ne semble pas possible de nouer des relations qui mettraient en péril la relation avec les enfants. Ainsi, si Xavier, 49 ans, enseignant dans le secondaire, avait dans un premier temps accepté de renoncer à la garde alternée pour s'installer avec sa nouvelle compagne, il n'a pas pu tenir ce choix dans la durée. Après un an de cohabitation, il a décidé de quitter son amie, supportant mal de voir ses enfants moins régulièrement qu'avant.

Hommes et femmes s'organisent généralement pour que leurs enfants ne transportent pas de sacs ou de valises à chaque alternance. Ils expliquent que ces derniers possèdent une garde-robe, des jeux et des jouets dans les deux domiciles parentaux. Cependant, si la gestion logistique est relativement simple tant que les enfants sont à l'école primaire, le passage au collège complique les choses. En effet, les livres ne peuvent alors plus être stockés en classe et ils doivent de fait transiter d'un domicile à l'autre à chaque alternance. Les parents ne souhaitant pas contraindre leurs enfants à transporter l'intégralité de leurs affaires scolaires à chaque changement de domicile, ce sont eux généralement qui se chargent de ces transferts.

Ils soulignent enfin le manque de stabilité engendrée par la résidence alternée et l'impossibilité qui en découle de se projeter à moyen et long terme. Chaque moment passé avec les enfants est vécu dans le présent : il sera suivi d'un temps avec l'autre parent qui cassera la possibilité d'une continuité de projets. Xavier, 49 ans, enseignant dans le secondaire (dont l'ex-conjointe a refusé de participer à l'étude) explique : « *La résidence alternée est une machine à démolir. Vous ne pouvez plus vraiment envisager les choses à long terme, le flux est coupé à chaque fois. Il n'y a pas cette idée de permanence qui permet de construire... Psychologiquement c'est dur, vous attendez l'enfant quand il n'est pas là, puis il est enfin là, vous vous habituez à sa présence, et c'est déjà la phase où il faut le rendre à l'autre parent* ».

2. DES AVANTAGES A L'ALTERNANCE QUI SONT PLUS IMMEDIATEMENT APPRECIES PAR LES HOMMES

Hommes et femmes reconnaissent cependant l'avantage du temps libéré par la résidence alternée. Si les parents ont chacun leur enfant à mi-temps, ils peuvent, lorsqu'ils sont seuls, faire face à leurs contraintes professionnelles et/ ou domestiques (courses, ménage, tâches ménagères) et « souffler », prendre du temps uniquement pour eux (sorties avec des amis, rencontres amoureuses). Ils soulignent d'ailleurs que cela leur permet d'être d'autant plus attentifs aux enfants et heureux de leur présence lorsqu'ils sont là.

Les hommes évoquent plus spontanément cette liberté et semblent en avoir profité très rapidement après la mise en place de la résidence alternée. Certains sont totalement séduits par le mode de vie rendu possible par l'alternance. Cette organisation leur permet de combiner à la fois une vie familiale et une vie « festive », libérée de contraintes et d'horaires. Plusieurs pères se rejoignent pour affirmer que, sur ce point précis, leur vie actuelle est plus appréciable que celle des couples non séparés avec enfants : « *« On a un enfant à 100% du temps pendant 15 jours, puis une "vacance" d'enfant pendant 15 jours : plus besoin de s'en occuper, de le nourrir, on peut sortir, partir en vacances, aller au ciné... c'est purement égoïste mais c'est agréable. C'est une liberté totale. On a le plaisir d'avoir l'enfant... puis le plaisir de s'en débarrasser. Ça peut être même plus agréable qu'une vie de couple avec enfants* » (Patrick, 50 ans, cadre bancaire).

Les femmes, du fait du coût affectif que représentent les séparations et retrouvailles successives avec les enfants, ne perçoivent les avantages de cette liberté qu'au fil du temps. En effet, il est tout d'abord très difficile pour elles d'occuper leur temps sans enfants : l'attente de « son » jour ou de « sa » semaine est longue et le jour des retrouvailles impatientement attendu. Pour éviter de se morfondre, elles commencent au fil des mois à s'inscrire à des activités et à sortir avec des amies. Mais il s'agit

alors pour elles d'une liberté par défaut, dont elles font usage pour tenter de vivre le moins mal possible l'absence des enfants. Ce n'est qu'au bout de quelques mois ou années qu'elles commencent à profiter pleinement de cette liberté. Ainsi, Gabrielle, 53 ans, expert comptable, pratique la résidence alternée depuis cinq ans et parle aujourd'hui d'une « *jeunesse retrouvée* » : « *Une semaine sur deux, je peux me consacrer plus à mon boulot et à ma vie de femme. C'est une jeunesse retrouvée. Je suis comme une étudiante, mais avec l'indépendance financière et la maturité d'une femme de 50 ans. Je peux rentrer tard, ne pas manger, je n'ai pas de contraintes. C'est merveilleux* ».

Enfin, hommes et femmes affirment parfois que la résidence alternée donne à l'enfant la possibilité de mieux connaître ses parents, d'entretenir avec chacun d'eux une relation plus personnalisée qu'elle ne l'aurait été sans la séparation. L'enfant apprend à découvrir chaque membre du couple parental dans une relation duale, en dehors de tout système triadique. Gabrielle souligne cet aspect de la résidence alternée, qu'elle juge positif : « *Les enfants apprennent à nous apprécier vraiment, avec nos vécus et nos différences. Ils se rendent compte qu'on a des façons de vivre différentes, et c'est bien pour eux finalement* ».

VI. VERS UNE TYPOLOGIE DES MODES D'ORGANISATION DES COUPLES PARENTAUX PRATIQUANT LA RESIDENCE ALTERNÉE : ASSOCIATION, TOLÉRANCE, BIPARENTALITÉ, TROIS MODES DE FONCTIONNEMENT

La typologie que nous proposons définit les contours de trois grandes catégories de parents pratiquant la résidence alternée. Au sein de notre échantillon, c'est la troisième catégorie (« Biparentalité ») qui est la plus représentée (13 cas). Viennent ensuite, en nombre à peu près équivalents (9 cas), les parents s'inscrivant dans les deux autres catégories (coparentalité « associative » ou « tolérante »). Les parents restants se situent plutôt à la frontière de deux catégories.

1. LA « COPARENTALITÉ ASSOCIATIVE »

Cette catégorie renvoie à un modèle de famille, après séparation ou divorce paritaire et négocié, que certains sociologues nomment « *la forme associative du fonctionnement familial* »⁴¹.

Les parents recherchent le plus possible un accord et une entente, aussi bien dans les décisions et choix importants pour les enfants (choix d'un établissement scolaire ou d'une orientation, démarrage d'un suivi psychologique...) que dans les règles usuelles et éducatives du quotidien (heure de coucher, restriction d'utilisation de la télévision et de l'ordinateur, punitions...). Les habitudes d'avant la séparation peuvent être volontairement conservées dans les deux domiciles parentaux : « *Il y a le même rituel chez elle et chez moi : on mange à 19 heures, on leur accorde le feuilleton avant de dormir, on les couche vers 20 heures 30, et le grand peut lire dans son lit jusqu'à 21 heures 15. Il y a une éducation homogène* » (Denis, 50 ans, consultant en ressources humaines). Une réelle continuité éducative est recherchée qui peut aller jusqu'au maintien à son domicile des punitions fixées par l'autre, voire à l'intervention directe du parent non gardien au domicile du parent gardien en dehors de sa semaine « de garde » : « *La semaine dernière je n'en pouvais plus avec les enfants, je m'en sortais pas et j'ai appelé Pierre. Il est venu à la maison et je suis allée me coucher. Il s'est occupé de tout : il les a fait manger, se laver, se brosser les dents, se coucher* » (Catherine, 48 ans, responsable formation).

⁴¹ Bastard B., « La séparation mais le lien », *Terrain* n° 36, mars 2001.

Ces relations sont fondées sur la communication. Elle se fait le plus souvent par téléphone, quasi quotidiennement. Denis et Emilie s'appellent tous les jours pour faire un point à propos de leur fille Isée, 6 ans : « *La petite a bien dormi ? Est-ce qu'elle mange bien ? Comment ça se passe à l'école ? Est-ce qu'elle est malade ? Qu'est-ce qu'elle t'a raconté à propos de ça ou ça ? Est-ce que c'est vrai ?* ».

Ces contacts n'empêchent pas l'organisation de rendez-vous informels (dîner à l'improviste) ou fixes (mensuels, trimestriels...), en face à face, le plus souvent sans la présence des enfants. William explique ainsi rester fréquemment déjeuner avec son ex-femme le samedi, lorsqu'il ramène les enfants chez elle, afin de « *faire le point* ». Les rencontres ne sont pas exclusivement centrées sur l'enfant : elles sont certes parentales mais aussi amicales. La coparentalité ainsi exercée s'accompagne souvent d'une complicité qui prolonge celle ayant existé avant la séparation ou le divorce. Stéphane explique ainsi : « *Quand on mange ensemble avec Christelle, on ne se parle pas seulement de Jeanne, on se raconte nos petites histoires, comme des amis. Je prends des nouvelles de ses parents, elle des miens* ».

En cas de désaccords, les parents négocient et tentent de construire des solutions raisonnables, convenant à chacun. Denis explique que les oppositions avec Emilie portent essentiellement sur le choix des médecins pour les enfants : « *Moi, je suis plus pour la médecine douce, et la mère pour la médecine traditionnelle* ». Cependant, des compromis arrivent toujours à être trouvés : « *Pour les vaccins, par exemple, je ne voulais pas les faire, et mon ex voulait. Finalement, les enfants ont fait une partie des vaccins, mais pas tous. Et ils vont voir un médecin généraliste et un homéopathe* ».

L'organisation temporelle de l'alternance reste souple. Chacun se déplace facilement chez l'autre en cas d'oubli d'affaires (cahiers, vêtements de sport, doudou...). Chacun accepte de dépanner l'autre pour la garde du ou des enfants en cas d'empêchement professionnel ou d'imprévu. Parfois, l'aide ne concerne pas seulement la garde mais également les tâches domestiques : courses alimentaires, réparations... L'autre reste ainsi, comme au temps d'avant la séparation, une ressource pour la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Anne, qui a dû vendre sa voiture à la suite d'importantes difficultés financières, peut ainsi toujours compter sur son ex-mari pour ses déplacements au supermarché.

Dans les relations économiques mises en place se lit parfois, outre l'exécution d'une obligation sociale et juridique à l'égard des enfants, la prolongation d'une relation solidaire à l'ex-conjoint. L'ex-conjoint, même s'il rencontre des difficultés économiques, peut aller jusqu'à renoncer à une prestation sociale pour que l'autre, dans une situation financière encore plus délicate, ne soit pas « *dans le rouge* ». C'est ce qu'a fait Paul pour Anne : « *J'étais allocataire d'une aide au logement de la CAF : l'allocation à caractère familial, mais j'y ai renoncé. En fait, mon ex-femme m'a demandé d'avoir les allocations, parce qu'elle avait de gros soucis d'argent. Avant, c'était moi qui les touchais. J'ai accepté qu'elle les perçoive elle, ce qui fait que je n'ai plus eu droit à l'aide au logement, puisque les enfants ne sont plus sur mon dossier CAF* ».

Le couple parental cherche le plus possible à « faire ensemble » l'éducation des enfants, à les prendre en charge conjointement (au niveau logistique, affectif et économique) malgré la séparation. Les parents agissent en partenariat : ils sont « *parents pour toujours et ne sont pas parents séparément* ⁴² ».

Dans le cadre de notre échantillon, les couples qui se rapprochent de cet idéal-type ont des enfants d'âges divers : il peut s'agir de jeunes enfants (5-6 ans) ou d'adolescents. Ils n'ont jamais d'enfants d'une nouvelle union. La plupart du temps ils sont célibataires ou ont une vie conjugale sans cohabitation. Lorsque l'un des parents vit en concubinage, il n'a pas eu d'autres enfants avec son nouveau compagnon.

⁴² Bastard B., *op. cit.*

2. LA « COPARENTALITE TOLERANTE » OU « COLLABORATION CIVILISEE »

Ce modèle se distingue de celui de la coparentalité associative pour deux raisons essentielles :

- il est exclusivement centré sur les enfants,
- les liens entre les parents sont moins fréquents et plus lâches.

Les relations entretenues par les parents sont cordiales et polies, mais pas amicales. La communication est assez bonne mais elle ne porte que sur les décisions importantes (choix de l'établissement scolaire, de l'orientation, d'un médecin, échanges sur le comportement à adopter face à une « grosse bêtise ») ou événements spécifiques relatifs aux enfants (hospitalisation, tournois sportifs, représentation théâtrale...). L'intérêt de l'enfant est sans cesse mis en exergue : « *On essaye de montrer aux enfants qu'on s'appelle quand il y a quelque chose de grave, une décision à prendre, et qu'on agit tous les deux ensemble* » (Etienne, 38 ans, maître de conférences). Les désaccords, même s'ils sont fréquents, arrivent ainsi à être dépassés au nom de cet objectif commun qu'est le bien-être des enfants.

Les choses du quotidien ne sont pas partagées comme dans le premier modèle. Les membres des couples parentaux de ce modèle expliquent cependant que, s'ils fixent leurs propres règles à leur domicile, indépendamment de l'autre, celles-ci ne sont pas, malgré tout, totalement opposées : « *Chacun fait comme il veut mais j'imagine qu'on a plus ou moins les mêmes règles* » souligne Isabelle, 38 ans, analyste financier. Des désaccords peuvent survenir sur des points très précis et spécifiques comme l'utilisation du téléphone portable. Dans ce cas, des discussions sont entamées. Elles n'aboutissent pas à un compromis mais permettent à chacun d'exposer son point de vue et de défendre ses arguments. Finalement, chacun maintient ses règles à son domicile mais il a connaissance de celles fixées par l'autre. Ainsi, les enfants ne peuvent pas « *jouer sur les deux tableaux* », car ils savent qu'une communication existe entre leurs parents quant à leur éducation.

Les échanges téléphoniques sont peu fréquents et ont lieu en cas de nécessité (maladie de l'enfant, changement d'ordre organisationnel) ou à la suite des réunions parents/ professeurs : celui qui y a assisté fait un compte-rendu à l'autre. Les rencontres se font le plus souvent à l'occasion du changement de domicile. Elles peuvent être l'occasion d'échanger des papiers (ordonnances, dossiers administratifs) ou de communiquer rapidement à propos des dates de vacances.

L'organisation de l'alternance est là aussi assez souple. Chacun accepte de dépanner l'autre ou de changer d'organisation temporelle. Cependant, l'aide demandée est tolérée uniquement si elle est occasionnelle et qu'elle n'est pas liée à des imprévus personnels.

Le partage des frais est souvent source de dissensions. Etienne explique ainsi que les « *chamailleries* » avec Sylvie sont récurrentes : « *Si elle achète trois vêtements et que je ne lui rembourse pas dans les quinze jours, elle s'énerve et me dit qu'elle a été super gentille déjà de pas demander de pension, qu'elle aurait pu...* ». Chacun a tendance à penser que l'autre pourrait faire mieux ou plus d'un point de vue financier. Malgré tout, la mésentente sur les aspects financiers ne vient pas perturber les rouages du mode de fonctionnement adopté. L'un ou l'autre finit par lâcher prise pour éviter que les flux financiers ne viennent détruire la « collaboration civilisée » mise en place. Ainsi, Isabelle explique qu'elle a renoncé à demander à son ex-mari de lui rembourser la moitié des dépenses qu'elle engage pour les enfants : « *Je tiens des comptes précis. Pendant deux ans, je demandais à mon ex-mari de me rembourser et il n'a jamais rien versé. Je ne demande plus rien maintenant. Ce ne sont pas des sommes astronomiques, ça m'énerve de me battre pour ça* ».

3. LA « BIPARENTALITE » OU « PARENTALITE PARALLELE »

Ce modèle se distingue très significativement des deux premiers en ce qu'il ne repose pas sur une coparentalité. Il n'y a plus de couple parental à proprement parler mais deux parents. Ceux-ci s'entendent principalement sur les modalités de circulation des enfants entre eux. En dehors de cette question organisationnelle, ils agissent indépendamment l'un de l'autre. Certains parents ne sont par exemple jamais entrés dans le domicile de leur ex-conjoint.

Si des questions importantes doivent être réglées concernant la scolarité ou la santé des enfants, les échanges se font plutôt par courriers ou par mails : « *On s'écrit : Malo a de l'eczéma, est-ce que tu as fait quelque chose de ton côté ? Peux-tu penser à faire réviser Malo car il ne sait pas sa récitation ?... Il faut juste pallier aux responsabilités par rapport à l'enfant* » explique Justine, 34 ans, photographe. Lorsque des désaccords surviennent, les compromis sont rarement possibles, ce qui peut occasionner un passage devant le tribunal ou donner lieu à des stratégies de contournement (par exemple, l'inscription de l'enfant dans un établissement scolaire sans consulter l'autre parent).

Les rencontres et contacts téléphoniques sont évités car ils sont autant d'occasions de réactiver les conflits. Une distance relationnelle est volontairement entretenue. La parentalité n'est pas suffisante pour maintenir une entente. L'animosité perdure et la difficulté à régler et réguler les rapports affectifs entraîne finalement une sorte d'abandon. Dominique l'exprime très bien : « *J'étais persuadée qu'on arriverait à avoir une affection parentale, mais c'est impossible. J'ai renoncé à avoir de bonnes relations avec mon ex* ». Certains, comme André, 39 ans, consultant dans une structure de conseil en gestion d'entreprise, attendent même avec impatience le moment où leur enfant prendra son indépendance : ils pourront alors enfin « *ayer (leur) ex* » de leur vie.

Les « défauts » de l'ex-conjoint, que l'on supportait pendant le mariage ou qui n'étaient pas perceptibles, deviennent visibles et parfois insupportables. La séparation a révélé des différences éducatives déjà bien réelles pendant la vie conjugale ou maritale, mais auparavant acceptées au nom de l'amour ou du maintien de l'équilibre de la famille. L'acceptation des règles éducatives de l'autre dans le cadre de l'alternance est difficile, comme le souligne Elsa : « *Il y a des choses que l'on ne conçoit pas de la même façon et qu'il faut quand même accepter : je donne de l'argent de poche aux enfants depuis deux ans, lui non ; je consulte les enfants à l'avance pour organiser nos week-ends, lui non. J'évite de sortir, je refuse les invitations pour rester avec eux et profiter. Leur père, il organise des dîners chez lui sans consultation. Alors Caro a prévu le samedi de voir des copines, mais elle ne peut pas, parce que son père a invité les grands-parents à déjeuner sans l'informer* ». Il faut accepter de ne pas avoir de prise sur les choix d'éducation de l'autre. Cela n'est pas aisé, d'autant plus lorsque l'on estime que l'autre « sape » le travail éducatif que l'on réalise avec ses enfants : « *Le lundi soir, typiquement, on passe une soirée de merde. C'est toujours très tendu, très limite. Parce que je vais chercher mon fils à l'école et que je dois le remettre sur les rails systématiquement, après une semaine passée chez sa mère. Je lui rappelle les règles de la maison : les devoirs avant le reste, pas de télé sauf le samedi matin s'il n'y a pas d'école, le coucher à 20 heures 30. J'ai en gros une semaine pour corriger les « déformations » liées à la semaine où il a été chez sa mère. Le temps que la mécanique se mette bien en place... il change à nouveau* ». La présence persistante de l'autre dans sa vie malgré la séparation, au travers des enfants, est mal acceptée : « *Si l'autre est une gêne à l'éducation des enfants telle qu'on la conçoit, on ne peut pas le forcer à faire autrement [...] L'attachement que l'on a pour ses enfants et le devoir que l'on se fait de les éduquer oblige à être présent et actif à l'égard des difficultés que peut leur procurer l'autre parent (ou que l'on pense qu'il leur procure). On est donc condamné à subir de la part de l'autre ce que, précisément, on n'apprécie pas en lui* »⁴³.

43 Décoret B., « Organisation parentale et persistance du lien après divorce. Recherche ethnométhodologique avec des divorcés », *Dialogue*, n° 151, 2001.

Certains refusent de renouer des contacts avec l'autre ou de revenir à une relation apaisée. Ils préfèrent l'absence de communication qui permet finalement « *d'élever son enfant avec ses propres références* », sans tenir compte de l'autre : « *Mon ex a récemment souhaité renouer au niveau des échanges par rapport à notre fils. Je n'ai pas voulu, parce qu'on a des références opposées en termes d'éducation : elle est d'un milieu bourgeois catho parisien, moi je suis d'un milieu populaire communiste méditerranéen. Elle n'assumait pas du tout le côté autorité. J'avais toujours le képi de flic, je devais être sec et assumer seul le rôle autoritaire. Elle disait qu'elle était une valeur refuge pour Yanis et finalement elle faisait écran, elle m'empêchait d'avoir une relation chaleureuse avec mon fils. C'était une dévalorisation du père en quelque sorte. Je trouve un certain confort à ne pas échanger avec elle sur l'éducation* ».

Les parents ne s'entraident pas financièrement et les conflits à propos du partage des frais sont fréquents : « *Dès qu'il faut sortir ses sous, c'est un peu compliqué. C'est la jungle et ça se termine à celui qui parlera le plus fort* » explique Dimitri, 40 ans, maquettiste. Il est significatif de voir que les membres du couple ont une version généralement assez différente de la façon dont les frais sont répartis entre eux. Justine estime par exemple qu'elle partage avec son ex-conjoint Raphaël les frais de scolarité et de loisirs pour Malo, et qu'elle prend en charge seule les stages ou séjours de son fils chez des copains. Raphaël, de son côté, affirme qu'il finance les frais de cantine et d'études et les loisirs de Malo, tandis que tous les frais liés aux vacances sont partagés avec son ex-femme.

Les mères se sentent très souvent « *lésées* » par le partage des frais, à l'instar de Justine qui explique : « *Pour que la résidence alternée fonctionne, il faut un équilibre financier. Or dans 90% des cas, il existe une différence de salaire entre homme et femme. Or, le partage du temps se fait à 50%. Donc c'est les mêmes dépenses pour chacun avec des salaires différents. Ce n'est pas viable ni équitable* ». Les pères de leur côté refusent souvent de tenir des comptes avec leur ex-épouse. Ils estiment que cela serait en quelque sorte synonyme du maintien de la mise en commun : « *C'est plus compliqué en fait, parce que mon ex agit toujours comme si nous étions mariés et que nous avons un budget commun... Elle a perdu son emploi pendant trois mois. Quatre jours après avoir appris qu'elle n'avait plus de travail, elle m'a convoquée avec un plan de budget personnel, et elle m'a dit : « Tu dois me donner 500 euros de plus ». Je lui ai dit : « Non, ton budget c'est ton budget, c'est toi qui t'organises »* ». (Marc, médecin urgentiste et psychiatre).

Les parents qui constituent ce modèle ont généralement refait leur vie : au moins l'un d'entre eux est en concubinage ou a eu d'autres enfants avec son nouveau compagnon. L'âge des enfants de ces anciens couples est variable.

Ce modèle montre qu'un conflit conjugal non résolu ne paraît pas constituer un obstacle définitif à la pratique de la résidence alternée.

PARTIE 3 – ANALYSE QUANTITATIVE DES DONNEES RECUEILLIES PAR QUESTIONNAIRES

PRESENTATION DE L'ECHANTILLON

L'enquête téléphonique a été réalisée durant les mois de mars et avril 2008. Elle a concerné 310 personnes résidant en Ile-de-France et en province, avec un échantillon qui couvre l'ensemble du territoire de la métropole (Cf. annexe 1) et dont la grande majorité réside dans une commune de moins de 10 000 habitants. Le milieu rural représente plus du quart des personnes interrogées :

Taille de la commune	Résidants (en %)
moins de 2 000 habitants	27,1%
2 000-10 000 habitants	40,3%
10 000-50 000 habitants	12,3%
50 000-200 000 habitants	11,0%
au-dessus de 200 000 habitants	9,4%
Total	100,0 %

Le taux de réponse des personnes enquêtées, 66 %, est très satisfaisant (voir page suivante notre encadré sur la constitution de l'échantillon). Il faut souligner que le courrier préalablement adressé par la CNAF a permis aux enquêteurs d'être favorablement accueillis. Les personnes appelées ayant préalablement donné leur accord pour cette enquête, la quasi-majorité de celles qui ont pu être jointes (moins de cinq refus ont été enregistrés) ont accepté souvent avec bienveillance mais aussi avec un vif intérêt de répondre au questionnaire, pourtant long et complexe (Cf. annexe 5).

Le besoin des parents séparés de s'exprimer sur la question de la résidence en alternance de leurs enfants s'est ressenti autant que dans le cadre de l'enquête qualitative : beaucoup de personnes ont remercié les enquêteurs d'avoir été interrogées sur ce sujet.

Une très faible partie des personnes contactées (moins de dix personnes) avait mis un terme à la résidence en alternance plusieurs mois auparavant, soit parce que leurs enfants étaient arrivés à l'âge de la majorité (ou approchant), soit au contraire parce qu'il s'agissait d'enfants très jeunes que l'alternance perturbait, ce qui se ressentait au niveau de leurs résultats scolaires. Dans le deuxième cas, la résidence en alternance a été plutôt repoussée qu'abandonnée. Enfin, nous avons eu aussi quelques cas d'abandon définitif en raison d'un conflit entre parents ou entre enfants et parents.

Au cours de l'enquête elle-même, 48 personnes, soit environ 15 % des personnes interrogées, ont déclaré avoir l'intention d'abandonner définitivement l'alternance. Le plus souvent, la raison invoquée est l'existence d'un conflit entre les ex-conjoints – entraînant des perturbations pour le ou les enfants – ou entre un enfant et l'un de ses parents ou beaux-parents. Les contraintes financières, de lieu de résidence (déménagement) ou professionnelles jouent un rôle mineur dans cette décision.

Il est à noter également que les personnes qui envisagent cet abandon définitif de la résidence ne sont pas forcément celles qui ont déjà mis un terme à celle-ci provisoirement, comme le montre le tableau ci-après :

En ligne : Avez-vous l'intention d'abandonner définitivement la résidence alternée ?

En colonne : Avez-vous déjà abandonné provisoirement la résidence alternée ?

(en effectifs)	Oui	Non	Total
Oui	5	43	48
Non	22	233	255
Total	27	276	303

En effet, sur 48 personnes ayant répondu qu'elles avaient l'intention de mettre un terme définitif à l'alternance (total en ligne), 5 d'entre elles seulement ont déjà interrompu la résidence alternée de manière passagère.

Remarques sur la constitution de l'échantillon

L'enquête téléphonique a été réalisée à partir du fichier d'allocataires de la CNAF comprenant au total 1009 noms. Ce fichier indique uniquement les adresses postales des personnes. La recherche de leurs coordonnées téléphoniques sur les pages jaunes a donné une liste de 469 numéros, dont quelques-uns (moins d'une dizaine) étaient non attribués. Le total de 310 personnes enquêtées représente donc un taux de réponses de 66 %, ce qui est très satisfaisant. La diversité des personnes interrogées, en termes de résidence et de niveau de revenu notamment, nous permet de considérer que cet échantillon est pertinent pour l'étude quantitative.

A noter que quelques entretiens par téléphone ont été réalisés avec des belles-mères, c'est-à-dire, si l'on se place du point de vue des enfants en résidence alternée, la nouvelle compagne/épouse de leur père. Le choix a été fait d'accepter leur participation à l'enquête, d'une part lorsque leur nom était bien celui apparaissant sur la liste des allocataires fournie par la CNAF, d'autre part lorsque leurs réponses étaient jugées fiables.

Pourquoi le listing contient-il des noms de belles-mères des enfants concernés par la résidence en alternance ? Il s'agit de femmes qui ont eu un enfant avec leur nouveau conjoint alors qu'elles étaient déjà allocataires ou que cet enfant a fait qu'elles le sont devenues (les caisses d'allocations familiales inscrivant en priorité le nom de la conjointe au titre de l'allocataire). Entre-temps, le partage des allocations familiales est devenu possible légalement. Le conjoint a décidé de le demander pour les enfants qu'il a eus avec son ex-conjointe et qu'il accueille en alternance ; il [ou bien la CAF] a confié le soin à sa nouvelle compagne de recevoir les allocations.

I. LE PROFIL DES PARENTS INTERROGES

1. LES PERES LEGEREMENT PLUS NOMBREUX PARMIS LES REpondANTS

Avec 56,5 % d'hommes et 43,5 % de femmes, notre échantillon est déséquilibré en faveur des hommes. Il est structuré comme suit :

	Non réponse	Célibataire	En couple	Autre*	Total
Non réponse					
Homme	0,3	27,7	27,2	1,3	56,5
Femme		24,8	18,4	0,3	43,5
Total	0,3	52,6	45,5	1,6	100

* En cours de divorce et/ou séparés mais non divorcés.

Cet échantillon est atypique par rapport à la population des allocataires partageant les allocations familiales⁴⁴, puisqu'il se compose de : 18,4 % de femmes en couple (contre 28,68 % dans la population des familles avec enfants en résidence alternée), 24,8 % de femmes seules (contre 34,80 %), 27,2 % d'hommes en couple (contre 8,46 %) et 27,7 % d'hommes seuls (contre 28,05 %).

Les hommes en couple avec enfants en résidence alternée sont donc sur-représentés.

Les personnes interrogées dans le cadre de cette enquête se situent en grande majorité dans la tranche d'âge 35-44 ans (66,4 % des personnes) ; ce qui reste cohérent avec la population des familles avec enfants en résidence alternée (65,34 % ont entre 35 et 44 ans).

Les autres tranches d'âge sont assez équilibrées, avec 14,6 % de moins de 35 ans (le plus jeune est un père de 26 ans) et 19,1 % de plus de 45 ans (le plus âgé est un père de 62 ans).

2. DES SEPARATIONS RECENTES

Les personnes interrogées sont en grande majorité séparées depuis peu : en effet, 65,5% le sont depuis moins de 5 ans. Seules 3,9% d'entre elles sont séparées depuis plus de 10 ans.

Q. 7. Depuis combien d'années êtes-vous séparés ?

Antériorité de la séparation	Fréquence
Moins d'un an	3,2%
1-5 ans	62,3%
6-10 ans	30,5%
11-15 ans	3,6%
Plus de 15 ans	0,3%
Total	100%

⁴⁴ Source : « Familles avec enfants en résidence alternée », CNAF DSER, ALLNAT, septembre 2007 (Population Métropole, ensemble).

3. DEUX OU TROIS ENFANTS ISSUS DE LA PRECEDENTE UNION, AGES DE 8 A 14 ANS

La très grande majorité des personnes de notre échantillon ont eu deux enfants avec leur ex-conjoint. Elles ont donc au moins deux enfants au total, ce qui est cohérent avec le fait qu'elles sont inscrites dans les fichiers des allocataires de la CNAF⁴⁵.

On trouve cependant une part non négligeable de répondants (13,9%, soit 43 personnes) qui n'ont eu qu'un seul enfant avec leur ancien partenaire. Leur présence dans le fichier des allocataires de la CNAF s'explique pour les deux tiers par le fait qu'ils ont « recomposé » avec un nouveau conjoint. Cela dit, dans ce cas, si la question du nombre d'enfants est résolue, celle du partage des allocations perçues avec l'ex-conjoint ne l'est pas.

On peut en effet s'interroger : pourquoi ces personnes se trouvent-elles dans notre échantillon (lequel est issu du fichier des allocataires qui pratiquent le partage des allocations familiales) alors qu'elles touchent probablement les allocations familiales au titre du deuxième enfant avec leur nouveau compagnon, et non au titre de leur ancien ménage (Cf. nos résultats plus détaillés en annexe 2). Nous n'avons pas la réponse à cette question, mais il est certain que ce résultat est dû à plusieurs facteurs combinés.

Notons, par ailleurs, que les familles nombreuses (plus de 3 enfants) au sein de notre échantillon existent mais sont rares.

Q. 1. Combien d'enfants avez-vous eu avec votre ex-conjoint(e) ?

Nombre d'enfants issu de l'union précédente	Effectifs	Pourcentage
Un enfant	43	13,9%
Deux enfants	198	64,1%
Trois enfants	59	19,1%
Quatre enfants	6	1,9%
Cinq enfants	1	0,3%
Sept enfants	1	0,3%
Huit enfants	1	0,3%
Total	310	100%

En moyenne, le premier enfant est âgé de 8 à 17 ans, le deuxième de 5 à 14 ans. Les aînés de plus de 18 ans sont à peine 3 % à vivre en résidence alternée, les plus petits (moins de 5 ans) représentent près de 6 % de notre échantillon.

Le nombre d'enfants concernés par la résidence alternée est assez approchant du nombre d'enfants du couple. Au départ, la résidence alternée se met généralement en place pour l'ensemble de la fratrie. Cependant, avec le temps, elle peut parfois s'arrêter pour un aîné tandis qu'elle continue pour le cadet. L'analyse de l'âge des enfants qui ne sont plus concernés aujourd'hui par la résidence alternée montre bien que c'est pour les plus âgés que ce mode de résidence prend fin. Parmi la vingtaine d'aînés qui ne sont plus concernés par l'alternance, 65% ont plus de 15 ans (40 % de 15 à 17 ans et 25 % de 18 ans et plus). Cela confirme les constats de l'enquête qualitative : **c'est bien à l'adolescence que la résidence en alternance peut s'avérer difficile.**

⁴⁵ Les données recueillies dans le cadre de cette enquête (nombre d'enfants avec l'ex-conjoint(e), existence d'une reconstitution familiale avec enfants, sans précision du nombre), qui avait pour but de comprendre les modalités d'organisation de la résidence alternée et non de décrire la structure familiale, ne sont pas toutes comparables avec les données plus générales relatives aux bénéficiaires de prestations ou aux familles avec enfants en résidence alternée. Pour une connaissance détaillée de la structure de notre échantillon, voir notamment l'annexe 2 de ce rapport.

Q. 4a. Age de l'enfant n° 1 qui n'est plus concerné par la résidence alterné

Age de l'enfant	Fréquence
Moins de 5 ans	5%
De 5 à 7 ans	0%
De 8 à 12 ans	5%
De 12 à 14 ans	25%
De 15 à 17 ans	40%
18 ans et plus	25%
Total	100%

Un peu plus de 20 % des personnes interrogées ont indiqué que leur nouveau conjoint avait des enfants d'une précédente union. Soit ces enfants résident de manière permanente à leur domicile (presque 10 % des réponses), soit ils sont majeurs. Parfois encore, ils vivent à l'étranger avec leur autre parent (7 % des réponses).

4. LA MOITIÉ DES REpondANTS SONT RESTES CELIBATAIRES APRES LEUR DIVORCE OU SEPARATION⁴⁶

Avant leur séparation, la grande majorité des personnes interrogées étaient mariées et presque 30 % d'entre elles vivaient en union libre ou concubinage avec leur ex-conjoint. Au moment de l'enquête, la moitié est restée célibataire (52,8 %), tandis que 23,6 % vivent en union libre ou concubinage et 20,1 % sont remariées. La séparation est intervenue au sein d'un couple « durable » pour plus de 40 % des répondants (26,8 % se sont séparés après 11 à 15 ans d'union et 14,2 % après plus de 15 ans). Les couples qui ont duré entre 6 et 10 ans représentent également près de 40 % de l'échantillon.

Les femmes interrogées sont restées plus fréquemment célibataires que les hommes après leur séparation : 57% d'entre elles ne se sont pas remises en couple contre seulement 49,4% des enquêtés masculins. Dans notre échantillon, plus d'un homme sur cinq est aujourd'hui marié ou remarié. Ce résultat corrobore le fait que les hommes en général, selon des études récentes, refont leur vie nettement plus souvent que les femmes et se remettent d'autant plus en couple qu'ils ont « une descendance nombreuse »⁴⁷. Le tableau suivant détaille notre échantillon selon le statut matrimonial actuel de la personne interrogée.

En ligne : Sexe de la personne interrogée

En colonne : Statut matrimonial actuel de la personne interrogée

(en %)	Célibataire	En concubinage / union libre	Marié(e) / remarié(e)	Pacsé(e)	Autre	Total
Homme	49,4%	24,7%	21,8%	1,7%	2,3%	100%
Femme	57%	22,2%	17,8%	2,2%	0,7%	100%
Total	52,8%	23,6%	20,1%	1,9%	1,6%	100%

⁴⁶ Voir aussi les tableaux représentant le profil des répondants à l'enquête en annexe 2.

⁴⁷ Cf. Francine Cassan, Magali Mazuy, François Clanché, « Refaire sa vie de couple est plus fréquent pour les hommes », *INSEE Première*, n° 797, juillet 2001.

5. UNE FORTE PROPORTION D'EMPLOYÉS (39 %) ET UNE REPARTITION A PEU PRES EGALE DE CADRES, DE PROFESSIONS INTERMEDIAIRES ET D'OUVRIERS (RESPECTIVEMENT DE 16,5 A 13 %)

Les personnes interrogées sont pour près de 39 % des employés, ce qui pourrait confirmer les données déjà relevées par les services de médiation des caisses d'allocations familiales (voir la première partie de ce rapport : Synthèse documentaire), avec toutes les précautions que l'on peut prendre vis-à-vis de l'échantillon de notre étude, qui a été constitué de manière aléatoire à partir de la moitié du fichier d'adresses fourni (correspondant au nombre de coordonnées téléphoniques obtenues). La catégorie des employés serait ainsi sur-représentée par rapport à la population active qui est de 29 % d'employés⁴⁸.

Les catégories des cadres supérieurs et des artisans et commerçants ont une représentation équivalente à la population active (respectivement 15,2 % contre 15 % pour la population active ; et 6,8 % contre 6 % pour la population active).

En revanche, les catégories des cadres moyens et des ouvriers sont toutes les deux sous-représentées par rapport à la population active (respectivement 16,5 % contre 23 % pour la population active ; et 12,9 % contre 24 % pour la population active) :

Q. 12. A quelle catégorie socioprofessionnelle appartenez-vous ?⁴⁹

Catégories socioprofessionnelles	Fréquence
Employé	38,7%
Profession intermédiaire (cadre moyen)	16,5%
Cadre, profession intellectuelle supérieure	15,2%
Ouvrier	12,9%
Artisan, commerçant, chef d'entreprise	6,8%
Chômeur	4,8%
Autre, sans activité professionnelle (étudiant, au foyer)	4,5%
Non réponse	0,3%
Retraité	0,3%
Total	100,0 %

Les trois quarts des personnes interrogées travaillent sous contrat à durée indéterminée, presque toutes à temps plein. Notre échantillon comprend aussi 7 % de personnes sous contrat précaire (CDD, Interim, stage ou contrat aidé) et un peu moins de 5 % au chômage de longue durée ou en longue maladie (sachant que le taux de chômage actuel est de 9,8 %). Trois pour cent seulement de la population interrogée touche un minimum social : RMI et allocation de parent isolé (une personne touche l'allocation de solidarité spécifique et une autre l'allocation adulte handicapé).

Comme dans la population active, les hommes travaillent majoritairement à temps complet (89,1 % de notre échantillon contre 94,3 % pour la population active). En revanche, les femmes de notre échantillon travaillent moins souvent à temps plein que les femmes de la population active (contre 58,5 % contre 69,2 % pour la population active).

⁴⁸ Source : INSEE pour toutes les données de population active données dans cette partie.

⁴⁹ On notera pour information que des personnes salariées de la fonction publique ont déclaré ne pas se reconnaître dans les catégories proposées.

6. UN REVENU ANNUEL MOYEN SITUÉ ENTRE 12 000 EUROS ET 25 000 EUROS NETS IMPOSABLES POUR LE RÉPONDANT

Il n'a pas toujours été facile aux personnes de répondre aux questions concernant leurs revenus. Ceci parce qu'elles ne connaissent pas le montant annuel de leur revenu imposable, ou, pour ce qui concerne les couples, parce qu'elles ne se souviennent pas de leurs revenus au moment de leur séparation ou encore que les couples tiennent des budgets séparés.

Néanmoins, les réponses indiquent globalement un revenu qui se situe dans la moyenne nationale pour la moitié de notre échantillon. De plus, il est important de relever qu'**une proportion non négligeable de personnes ne dispose pas de revenus très élevés** et que les frais liés à l'entretien de leurs enfants en résidence alternée peuvent être lourds à porter.

Ce constat général permet de nuancer les résultats de l'enquête menée en 2003 par le ministère de la Justice français⁵⁰. Ces derniers montraient que les parents pratiquant la résidence alternée avaient des revenus confortables, plus élevés que la moyenne et appartenaient souvent à la classe moyenne ou moyenne supérieure.

Le revenu annuel imposable de la personne interrogée

La moitié des personnes a un revenu situé entre 12 000 et 25 000 euros. Un quart se situe dans la tranche supérieure (25 000-68 000 euros), les revenus des hommes restant plus élevés (36,6% d'entre eux touchent en effet un revenu situé dans cette tranche supérieure).

Par ailleurs, on notera que 19 % au total des personnes interrogées ont de petits revenus (en dessous de 12 000 euros voire de 6 000 euros⁵¹). Ce sont surtout les femmes qui ont des revenus situés dans les tranches inférieures : 30,4% d'entre elles ont un revenu imposable inférieur à 12 000 euros pour l'année 2007.

Q. 16. Quel est, à titre personnel, votre revenu imposable actuel (2007) ?

Revenu annuel imposable 2007 (personne interrogée)	Fréquence
moins de 6 000 euros	5,2%
entre 6 000 et 12 000 euros	13,9%
entre 12 000 et 25 000 euros	50,6%
entre 25 000 et 68 000 euros	26,8%
Non réponse	3,5%
Total	100,0 %

⁵⁰ Moreau *et al.*, 2004, enquête menée sur un échantillon représentatif des décisions provisoires et définitives rendues par les juges aux affaires familiales du 13 au 24 octobre 2003, concernant la résidence des enfants mineurs (divorce, après-divorce, enfants naturels) : 797 décisions relatives à l'alternance ont ainsi été analysées.

⁵¹ Les personnes non imposables se situent dans cette catégorie.

Le revenu du couple au moment de la séparation

Un tiers des couples se situait auparavant dans la tranche 12 000-25 000 euros. Presque la moitié des couples étaient dans la tranche 20 000-50 000 euros et 10 % seulement avaient un revenu assez élevé correspondant à la tranche 50 000-140 000 euros.

Q. 15. Quel était le revenu global de votre couple au moment de votre séparation ?

Revenu « global » du couple au moment de la séparation	Fréquence
moins de 12 000 euros	5,2%
entre 12 000 et 25 000 euros	33,2%
entre 25 000 et 50 000 euros	46,1%
entre 50 000 et 140 000 euros	10,3%
Plus de 140 000 euros	0,3%
non réponse	4,8%
Total	

Le revenu du nouveau couple formé aujourd'hui

Pour les personnes qui sont de nouveau en couple (soit 43,5 % de notre échantillon), un tiers se situent au-dessous de 25 000 euros et deux tiers au-dessus. Moins de 15 % ont un revenu dépassant 50 000 euros tout en restant en dessous de la barre des 140 000 euros. Le détail des revenus du nouveau ménage se présente comme suit :

Q. 17. Si vous êtes actuellement en couple, quel est le niveau global de revenu de votre nouveau ménage ?

Revenu « global » du nouveau ménage	Fréquence
Moins de 12 000 euros	2,8%
entre 12 000 et 25 000 euros	24,6%
entre 25 000 et 50 000 euros	58,5%
entre 50 000 et 140 000 euros	14,1%
Plus de 140 000 euros	0%
Total	100%

On notera que le niveau actuel de revenu du couple reformé s'est un peu amélioré par rapport à celui du couple précédent : 58,5 % des répondants déclarent que leur nouveau couple se situe dans la tranche de revenu 25 000-50 000 euros contre 46,1 % au moment de la séparation. Cela peut s'expliquer notamment parce que ces personnes ont vu progresser leur rémunération en fonction de leur ancienneté ou de leur évolution professionnelle.

II. A L'ORIGINE DE LA RESIDENCE ALTERNEE : UNE DECISION PRISE A L'AMIABLE VALIDEE PAR LE JUGE ET LE CHOIX D'UN RYTHME HEBDOMAIRE

1. UNE MISE EN PLACE DE LA RESIDENCE EN ALTERNANCE QUI EST RECENTE

La mise en place de la résidence alternée est assez récente pour la plupart des enquêtés, ce qui s'inscrit dans la continuité logique des observations faites sur l'antériorité des séparations au sein de l'échantillon. Sur l'ensemble des personnes interrogées, 66,9 % ont mis en place ce mode de résidence pour leurs enfants depuis moins de cinq ans. Cette donnée traduit par ailleurs également le fait que la résidence alternée commence souvent immédiatement après la séparation.

Q. 18. En quelle année avez-vous mis en place la résidence alternée ?

Antériorité de la résidence alternée	Fréquence
Depuis moins de 5 ans	66,9%
Entre 5 et 10 ans	30,1%
Depuis plus de 10 ans	2,4%
Total	100,0%

Le choix de la résidence en alternance se fait principalement à l'amiable entre les ex-conjoints, même si cette décision est souvent validée par une décision de justice, simultanément ou après une période de test. Dans presque 18,4 % des cas, elle est imposée par le juge. Par ailleurs, un petit pourcentage de personnes (6,8 % « autre ») précise que ce choix a pu être demandé voire imposé par elles-mêmes ou par leur ex-conjoint, puis validé par le juge.

Q. 20. Comment s'est fait le choix de la résidence alternée ?

Choix de la résidence alternée	Fréquence
A l'amiable puis validé par une décision de justice	57,1%
Imposé par une décision de justice	18,4%
A l'amiable avec votre ex-conjoint	17,7%
Autre	6,8%
Total	100,0%

Il n'existe pas de corrélation significative entre le statut matrimonial des conjoints avant la séparation et leur demande de validation par le juge du choix de la résidence alternée. Ainsi, 61,5 % des personnes qui étaient mariées ont fait valider leur décision par voie de justice, mais aussi 47,8 % des personnes qui étaient en concubinage, en union libre ou pacsés. On notera également que 14,4 % des répondants de cette même catégorie (non mariés) déclarent que la résidence en alternance leur a été imposée par le juge (dans les cas très probables où une demande a été faite par l'ex-conjoint(e)).

En ligne : Statut matrimonial de la personne interrogée
En colonne : Comment s'est fait le choix de la résidence alternée ?

(en %)	A l'amiable avec votre ex-conjoint	A l'amiable puis validé par une décision de justice	Imposé par une décision de justice	autre	Total
Mariés	11%	61,5%	19,7%	7,8%	100%
En concubinage / union libre / pacsés	34,4%	47,8%	14,4%	3,3%	100%
autre				100%	100%
Total	17,8%	57,3%	18,1%	6,8%	100%

2. UN CHOIX QUI SE FAIT LA PLUPART DU TEMPS SANS AIDE EXTERIEURE

Lorsque les ex-conjoints ont eu recours à un tiers pour faire ce choix (15 % des cas), ils ont fait appel à un service ou à une association de médiation familiale, plus rarement à un avocat. Quelques-uns de ces choix résultent d'une enquête sociale (1,3 % des réponses). Cela confirme les résultats de l'enquête qualitative, laquelle montrait que la négociation s'effectue généralement au sein du couple sans aide extérieure. Par ailleurs, lorsqu'un recours a eu lieu, il n'a été jugé important que dans moins d'un tiers des cas. Les personnes enquêtées ont souvent expliqué que le tiers sollicité n'avait pas répondu à leurs attentes ou que leur ex-conjoint avait refusé d'aller au bout de la démarche.

3. L'ALTERNANCE UNE SEMAINE SUR DEUX : UN RYTHME PERÇU COMME OBLIGATOIRE OU « NATUREL »

Les ex-conjoints adoptent un rythme essentiellement hebdomadaire durant l'année scolaire (80 %) et coupent les petites et les grandes vacances en deux (62 %).

Comme on le voit dans le tableau suivant, ils disent en majorité avoir fait ce choix d'un commun accord (59,4 %) mais aussi en conformité avec la décision du juge (12,3 %). Les réponses à la question « autre » font intervenir aussi d'autres personnes dans le choix : le juge seul (9 cas), les enfants (7 cas) et la médiation familiale (2 cas).

Q. 25. Qui a choisi le rythme de l'alternance ?

	Fréquence
Mon ex-conjoint(e) et moi d'un commun accord	59,4%
Mon ex-conjoint(e) et moi en conformité avec la décision du juge	12,3%
Autre	10,6%
Plutôt moi	10,3%
Plutôt mon ex-conjoint(e)	6,8%
Non réponse	0,6%
Total	100%

Pour ce qui est de l'alternance durant l'année scolaire, six personnes interrogées sur dix déclarent que ce choix s'est fait d'un commun accord, et ce, qu'il s'agisse des hommes ou des femmes, indifféremment.

En revanche, concernant le rythme d'alternance durant les vacances, les hommes sont plus nombreux que les femmes à déclarer avoir été à l'origine du choix : 10,3% (« plutôt moi ») contre seulement 3,7% des femmes.

En ligne : Sexe de la personne interrogée

En colonne : Qui a choisi le rythme de l'alternance pour l'année scolaire ?

(en %)	Plutôt moi	Plutôt mon ex-conjoint(e)	Mon ex-conjoint(e) et moi d'un commun accord	Mon ex-conjoint(e) et moi en conformité avec la décision du juge	Autre	Total
Homme	12,7%	4,6%	60,1%	12,7%	9,8%	100%
Femme	7,4%	9,6%	59,3%	11,9%	11,9%	100%
Total	10,4%	6,8%	59,7%	12,3%	10,7%	100%

En ligne : Sexe de la personne interrogée

En colonne : Qui a choisi le rythme de l'alternance pour les vacances ?

(en %)	Plutôt moi	Plutôt mon ex-conjoint(e)	Mon ex-conjoint et moi d'un commun accord	Mon ex-conjoint(e) et moi en conformité avec la décision du juge	Autre	Total
Homme	10,3%	5,2%	59,8%	16,1%	8,6%	100%
Femme	3,7%	5,2%	66,4%	13,4%	11,2%	100%
Total	7,5%	5,2%	62,7%	14,9%	9,7%	100%

Le rythme d'une semaine sur deux choisi pour l'alternance repose peu sur des arguments concrets. Les parents semblent se conformer plutôt aux représentations qu'ils se font de la parité – qui aurait tout aussi bien pu être d'une quinzaine sur deux ou d'un mois sur deux – sans y avoir réfléchi préalablement. En atteste la difficulté que les personnes enquêtées ont eu à répondre à la question sur les facteurs intervenus dans le choix du rythme : 21,6 % des enquêtés ont fait reposer ce choix sur des contraintes professionnelles, 15,5 % sur la demande de l'enfant, 11 % sur son âge, et à peine 8,1 % sur le lieu de résidence.

Q. 26. Quels facteurs sont intervenus dans le choix du rythme de l'alternance

Facteurs intervenus dans le choix du rythme de l'alternance	Fréquence
Autre	64,2%
Contraintes professionnelles	20,6%
Demande de l'enfant	15,2%
Age de l'enfant	11,0%
Lieu de résidence	6,8%
Contraintes financières	1,6%
Proximité d'un autre membre de la famille	0,6%
Total/ interrogés	100%

Mais 61,6 % des répondants ont donné **une autre raison**. Parmi ces derniers, comme on peut le constater dans le tableau ci-après, presque un tiers n'ont pas su expliquer leur choix, 14,6 % l'ont justifié par le souhait d'un partage strictement égalitaire et 10,3 % ont indiqué qu'il avait été suggéré ou décidé par le juge. Un quart de ces répondants considèrent que le rythme d'une semaine sur deux principalement choisi va dans le sens du bien-être des enfants (psychologique ou en termes d'organisation) ou qu'il est bien adapté au rythme scolaire.

**Q. 26. Quels facteurs sont intervenus dans le choix du rythme de l'alternance
(réponses à la question « autre ») ?**

Autres facteurs intervenus dans le choix du rythme de l'alternance	Fréquence
Aucun	27,6%
Bien-être des enfants	17,8%
Choix de stricte égalité	14,6%
Décision de justice	10,3%
Rythme scolaire de l'enfant	8,6%
Le bon sens/le rythme naturel/le rythme idéal	7,6%
Organisation ou bien-être des parents	4,3%
Conflit du couple	3,2%
Un choix que l'on croyait automatique	1,6%
Synchronisation avec autres enfants en résidence alternée	1,6%
Rythme au plus près de la vie "normale"	1,1%
Une préconisation d'experts de la petite enfance	1,1%
Exemples d'amis	0,5%
Total	100%

Pourtant le rythme adopté, sans grande réflexion préalable, ne convient pas toujours, et c'est à l'épreuve que les parents s'en aperçoivent. Ainsi, dans 20 % des cas, ils disent avoir décidé de changer la modalité temporelle de l'alternance, soit qu'eux-mêmes aient des difficultés à s'organiser professionnellement (23 %), soit que l'enfant en fasse la demande (18,9 %). **D'autres raisons (40,5 %) sont également invoquées** : un besoin de souplesse pour organiser les vacances, mais aussi **la nécessité de modifier un rythme qui peut se révéler très perturbant pour l'enfant ou très difficile à organiser au quotidien**. Quelques mères ont indiqué qu'elles n'avaient pas supporté d'être trop longtemps éloignées de leurs enfants.

Q. 29. Avez-vous déjà décidé de changer le rythme de l'alternance pour la vie quotidienne/ les vacances scolaires. En général, c'était pour quelles raisons ?

Facteurs à l'origine d'un changement de rythme	Fréquence
Autre	40,5%
Contraintes professionnelles (vous ou votre ex-conjoint(e))	23%
Demande de l'enfant	18,9%
Age de l'enfant	5,4%
Lieu de résidence (vous ou votre ex-conjoint(e))	5,4%
Conflit avec votre ex-conjoint(e)	4,1%
Contraintes financières (vous ou votre ex-conjoint(e))	2,7%
Total / réponses	100%

Ces résultats confirment les premières tendances de l'enquête qualitative qui montraient que la résidence en alternance **commence sur un rythme hebdomadaire pour évoluer au fil du temps** en fonction des contraintes rencontrées.

III. UN LOGEMENT PLUTOT SPACIEUX POUR ACCUEILLIR LES ENFANTS ET TRES PROCHE DE L'AUTRE PARENT

Sur l'ensemble des personnes interrogées, la moitié sont propriétaires (contre 57,2 % en France métropolitaine en 2006), et les locataires résident principalement dans le parc privé (22,9 % de notre échantillon contre 20,4 % des ménages en France métropolitaine⁵²).

Q43. Etes-vous (statut d'occupation ?)

Statut d'occupation	Fréquence
Propriétaire	50,6%
Locataire en titre	45,5%
Autre	1,6%
Non réponse	1,3%
Hébergé	1,0%
Total	100 %

Un peu plus du quart des répondants (29,4 %) reçoivent une aide au logement (23,2 % l'aide personnalisée au logement).

Q. 46. De quelle aide au logement êtes-vous bénéficiaire ?

	Fréquence
Aucune	69,7%
Aide personnalisée au logement (APL)	23,2%
Allocation logement à caractère familial (ALF)	2,9%
Allocation logement à caractère social (ALS)	0,3%
Une allocation logement mais vous le savez pas laquelle	2,9%
Non réponse	1%
Total	100

Par ailleurs, deux tiers (66 %) vivent dans une maison individuelle, ce qui est en corrélation avec notre échantillon qui est formé d'une majorité de personnes résidant dans une ville de moins de 10 000 habitants ou en milieu rural. Pour un tiers d'entre elles, il s'agit de l'ancien domicile du couple. On remarquera, dans le tableau suivant, que ce sont plus souvent les hommes qui sont restés dans l'ancien domicile familial, puisque lorsqu'on leur demandait si leur domicile actuel était l'ancien domicile du couple, 42,3 % des hommes ont répondu « oui » contre 19,3 % des femmes. Ceci peut s'expliquer notamment par le fait que les hommes sont plus fréquemment propriétaires (près de 58 % d'entre eux le sont). L'enquête qualitative montrait déjà que les femmes sont souvent celles qui partent du domicile, soit parce qu'elles sont à l'initiative de la séparation, soit parce que c'est leur conjoint qui était propriétaire du logement familial.

S'agit-il de l'ancien domicile familial ?	Oui	Non	Total
Homme	42,3%	57,7%	100%
Femme	19,3%	80,7%	100
Total	32,3%	67,7%	100

⁵² Quelques personnes avaient du mal à comprendre ce que signifie un logement social (la terminologie générique HLM est mieux comprise). Source chiffres France Métropolitaine : Bénédicte Castéran, Layla Ricoch, « Les logements en 2006 : Le confort s'améliore, mais pas pour tous », *Insee Première*, n°1202 - juillet 2008.

1. UNE CHARGE DE LOYER NON NEGLIGEABLE POUR DES PARENTS AU REVENU MOYEN

Comme l'indique le tableau croisé ci-après, le montant des dépenses de loyer (ou liées au logement), pour la majorité de personnes qui ont un revenu imposable annuel entre 12 000 euros et 25 000 euros⁵³, se situe dans une fourchette qui va de 250 euros à 1 000 euros. Ce qui correspond à un effort plus ou moins important selon que leur revenu est plus près de 12 000 euros (plancher de la tranche imposable) ou de 25 000 euros (plafond de la tranche imposable). Les tranches de revenu établies pour le questionnaire correspondent aux tranches fiscales. Elles sont donc assez larges et ce type de croisement recouvre forcément des situations disparates.

En ligne : Quel est, à titre personnel, votre revenu imposable actuel (année 2007) ?

En colonne : Quel est le montant de votre loyer ou des frais liés au logement ?

(en effectifs)	Non réponse	- 250 €	de 250 à 499 €	de 500 à 749 €	de 750 à 999 €	de 1000 à 1249 €	de 1250 à 1499 €	+ 1500€	Total
Non réponse		3	3	4	1				11
Moins de 6 000 euros		3	4	7	1			1	16
entre 6 000 et 12 000 euros		4	8	22	5	2		2	43
entre 12 000 et 25 000 euros	4	4	31	60	34	15	4	5	157
entre 25 000 et 68 000 euros	4	2	4	18	17	18	6	14	83
Plus de 68 000 euros									
Total	8	16	50	111	58	35	10	22	310

Le profil moyen de cette catégorie représente environ le tiers de notre échantillon (en jaune sur le tableau).

On notera aussi, d'après notre tableau, que 12 % des personnes situées dans la même tranche de revenu 12 000-25 000 euros (en bleu sur le tableau) ont une charge en matière de loyer beaucoup plus importante qui va de 1000 euros à plus de 1500 euros. A l'analyse, cette sous-population a une vie professionnelle stable (CDI temps plein) et vit d'abord en couple. Elle réside dans une commune de moins de 10 000 habitants voire moins de 2 000 habitants. Il s'agit d'un groupe de personnes privilégiées par rapport à l'ensemble de notre échantillon.

⁵³ Nous avons choisi de nous fonder pour ce calcul sur le revenu net imposable annuel de la personne interrogée, les réponses sur les revenus du nouveau couple formé (quand c'est le cas) étant moins fiables.

2. UN LOGEMENT SUFFISAMMENT VASTE POUR ACCUEILLIR LES ENFANTS

Dans notre enquête qualitative, nous avons remarqué que certains parents avaient du mal à concilier la résidence en alternance et un logement suffisamment grand pour satisfaire à l'idéal d'une chambre par enfant. Remarquons toutefois que bon nombre des personnes rencontrées résidaient en région parisienne, où il est nettement plus difficile qu'ailleurs d'avoir de l'espace.

Sur un échantillon plus vaste, nous observons que ces cas restent minoritaires. De manière générale, les parents séparés qui pratiquent la résidence alternée ont un logement spacieux : il s'agit d'un 4 pièces et plus pour 82,3 % des personnes et d'un 3 pièces pour 15,8 %.

Il est manifeste que les parents privilégient le confort des enfants et que la résidence en alternance impose de disposer d'un nombre de pièces suffisant pour les accueillir : 66,8 % des parents indiquent que leurs enfants disposent d'une chambre individuelle et 19,7 % d'une chambre qu'ils partagent entre eux. Ceci est particulièrement vrai lorsqu'il y a un ou deux enfants. Pour les fratries plus nombreuses (à partir de trois enfants), la moitié dispose d'une chambre individuelle ; pour l'autre moitié, le dispositif est mixte, avec par exemple un enfant dans une chambre et deux enfants partageant une autre chambre. A noter que le partage d'une même chambre est fonction de l'âge mais aussi du respect des fratries de même père et même mère en cas de recomposition familiale. Le tableau ci-après indique l'espace disponible pour les enfants au domicile, en fonction de leur nombre :

En ligne : Lorsque vous recevez vos enfants, ils disposent de (choix multiple)

En colonne : Combien d'enfants avez-vous eu avec votre ex-conjoint(e) ?

(en %)	Non réponse	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants	Cinq enfants	Sept enfants	Huit enfants	Total
Non réponse			1,0%	1,7%					1,0%
Chacun une chambre individuelle		76,7%	71,7%	50,8%		100%		100%	66,8 %
Chambre qu'ils partagent entre eux	100%	14,0% *	24,2%	6,8%	33,3%				19,7 %
Chambre que vous partagez avec eux			0,5%						0,3%
Autre espace aménagé (séjour par exemple)									
Autre (solution mixte)		9,3%	2,5%	40,7%	66,7%		100%		12,3 %
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

* Avec un enfant de la nouvelle union

Quant aux parents, ils disposent eux aussi de leur propre espace intime. Très peu d'entre eux (4,8 %) occupent un autre espace qui leur sert de chambre et 1,6 % à peine (soit 5 personnes sur un total de 310 personnes) partagent une chambre avec leurs enfants :

Q. 48. Et vous-même, lorsque vous recevez vos enfants, vous disposez :

Espace occupé par les parents lorsqu'ils reçoivent leurs enfants	Fréquence
Chambre individuelle	92,6%
Un autre espace aménagé (séjour...)	4,8%
Chambre partagée avec un ou plusieurs enfants	1,6%
Autre	0,6%
Non réponse	0,3%
Total	100,0%

3. LES EX-CONJOINTS A UNE TRES FAIBLE DISTANCE L'UN DE L'AUTRE

La plupart des parents (54,5 %) résident très près l'un de l'autre (moins de 5 kms), mais un quart d'entre eux sont éloignés de 5 à 10 kms et 13,2 % de 11 à 20 kms. Les parents éloignés de plus de 20 kms restent une minorité (6,8 %), et ce sont ces mêmes parents qui disent que leur logement est difficile d'accès pour leurs enfants en raison de la distance qu'ils ne peuvent parcourir seuls ni au moyen de transports collectifs. Ainsi, les trois-quarts des parents utilisent leurs véhicules respectifs pour permettre à leurs enfants de changer de résidence.

Ainsi, la question de l'organisation spatiale est déterminante. Il ressort nettement de notre enquête que les parents interrogés à partir du fichier de la CNAF disposent d'un logement adapté à l'accueil de deux à trois enfants pour un temps de résidence qui dépasse le week-end. Cela confirme le fait que les parents pratiquant la résidence en alternance veulent offrir à leurs enfants un confort correspondant aux valeurs actuelles, où chaque individu de la famille, quel que soit son âge, dispose dans la mesure du possible de son espace intime. Et ceci qu'il s'agisse du logement du père ou de la mère⁵⁴. Sachant de plus que ces parents ne sont jamais très éloignés l'un de l'autre, on imagine les difficultés que cela peut représenter de trouver à se loger et la charge financière que cela représente pour eux.

⁵⁴ Rappelons que notre enquête s'adressait non à des couples mais à des pères ou des mères interrogés séparément.

IV. LE PARTAGE DES DECISIONS ET DES FRAIS : ENTRE LE COMMUN ACCORD ET LE CHACUN POUR SOI

La question financière, comme on l'a déjà vu dans l'enquête qualitative, cristallise tous les conflits persistant au sein du couple séparé. Si les réponses au questionnaire montrent que **la prise en charge des frais liés à l'entretien de l'enfant s'effectue globalement d'un commun accord**, les parents nous ont **aussi souvent indiqué qu'elle se faisait chacun de son côté sans concertation**. Les femmes, en particulier, ont plus souvent le sentiment de supporter la charge matérielle des enfants (26,9 % répondent « plutôt moi »), tandis que les hommes ont plus souvent le sentiment que cette prise en charge se fait sans concertation (35,6 % d'entre eux répondent « chacun de son côté », contre 29,1 % des femmes).

En ligne : Sexe de la personne interrogée

En colonne : Qui prend en charge les frais relatifs à l'entretien des enfants ?

en %	Plutôt moi	Plutôt mon ex-conjoint(e)	Mon ex-conjoint(e) et moi d'un commun accord	Chacun de son côté	Prise en charge alternée, une année sur deux	Répartition imposée par le juge	Total
Homme	8,6%	5,7%	48,3%	35,6%	0,6%	1,1%	100%
Femme	26,9%	0,7%	41,8%	29,1%		1,5%	100%
Total	16,6%	3,6%	45,5%	32,8%	0,3%	1,3%	100%

1. POUR LES DIVERS POSTES DE DEPENSE, UN ECART ENTRE PARTAGE DES DECISIONS ET PARTAGE DES FRAIS, SURTOUT PERÇU PAR LES FEMMES

La scolarisation

Dans le domaine de la scolarité, il existe une différence relative, mais non significative, entre la prise de décision et le fait d'en assumer le coût éventuel. Les décisions liées à la scolarité des enfants sont prises en majorité d'un commun accord (dans 68,5% des cas). De même, les frais de scolarité sont le plus souvent assumés par les deux parents (dans 56,7% des situations).

Notons que **les parents inventent parfois de petits arrangements entre eux** : par exemple pour le règlement de la cantine, du périscolaire (sorties...), ou bien en prenant en charge chacun les frais de scolarité d'un enfant – comme nous l'avons déjà constaté lors de l'enquête qualitative – ou encore une année sur deux. Certains parents vont jusqu'à créer un compte commun spécifique aux dépenses liées aux enfants.

Qui prend les décisions relativement à la scolarisation de l'enfant ?		Qui prend en charge les frais de scolarité ?	
	Fréquence		Fréquence
Mon ex-conjoint(e) et moi d'un commun accord	68,5%	Mon ex-conjoint(e) et moi d'un commun accord	56,7%
Plutôt moi	14,1%	Plutôt moi	21,8%
Plutôt mon ex-conjoint	7,2%	Plutôt mon ex-conjoint	8,1%
Chacun de son côté	3,9%	Chacun de son côté	9,4%
L'enfant	2,3%	Pas encore de frais concernant la scolarité	1,6%
Pas encore de décision concernant la scolarité	2,3%	Imposé par une décision de justice	1,3%
Imposé par une décision de justice	1,3%	Alternance une année sur deux	1,0%
Résidence alternée trop récente	0,3%	Total	100%
Total	100%		

Cependant, le commun accord reste moins fréquent pour le partage des frais qu'il ne l'est pour la prise de décision. Plus d'un quart des personnes interrogées estiment en effet assumer, plus que leur ex-conjoint, les frais relatifs à la scolarité des enfants. Ce constat concerne deux fois plus souvent les femmes que les hommes : 30,6 % d'entre elles répondent « plutôt moi » à la question « qui prend en charge les frais de scolarité ? », contre 15% des hommes. Les hommes, de leur côté, ont plus l'impression que les décisions et le règlement des dépenses se font d'un commun accord avec leur ex-compagne, pour ce qui concerne la scolarité des enfants. Ils sont en effet plus de 3/5 à avoir répondu dans ce sens.

En ligne : Sexe de la personne interrogée

En colonne : Qui prend les décisions concernant vos enfants relativement à leur scolarisation ?

	Plutôt moi	Plutôt mon ex-conjoint(e)	Mon ex-conjoint(e) et moi d'un commun accord	Décision de justice	L'enfant	Résidence alternée trop récente	Chacun de son côté	Pas encore de décision pour scolarité	Total
Homme	11%	10,4%	71,7%	1,7%	0,6%		2,3%	2,3%	100%
Femme	18,2%	3%	64,4%	0,8%	4,5%	0,8%	6,1%	2,3%	100%
Total	14,1%	7,2%	68,5%	1,3%	2,3%	0,3%	3,9%	2,3%	100%

En ligne : Sexe de la personne interrogée

En colonne : Qui prend en charge les frais concernant vos enfants relativement à leur scolarisation ?

	Plutôt moi	Plutôt mon ex-conjoint(e)	Mon ex-conjoint(e) et moi d'un commun accord	Alternance une année sur deux	Chacun de son côté	Pas encore de décision pour scolarité	Répartition imposée par décision de justice	Total
Homme	15%	9,8%	62,4%	1,7%	8,1%	2,3%	0,6%	100%
Femme	30,6%	6%	49,3%		11,2%	0,7%	2,2%	100%
Total	21,8%	8,1%	56,7%	1%	9,4%	1,6%	1,3%	100%

La santé

Dans ce domaine également, les répondants déclarent le plus souvent prendre les décisions conjointement. En effet, la décision est rarement laissée à l'ex-conjoint seul : la modalité « plutôt mon ex-conjoint » ne représente que 4,9 % de réponses (contre 7,2 % quand il s'agit de scolarité).

La différence entre décision et partage des frais est plus nette pour la santé des enfants que pour leur scolarité : 61,1 % des parents répondent « d'un commun accord » pour la prise de décisions contre 44,4 % seulement pour le partage des frais.

Qui prend les décisions relativement à la santé de l'enfant ?		Qui prend en charge les frais de santé ?	
	Fréquence		Fréquence
Mon ex-conjoint(e) et moi d'un commun accord	61,1%	Mon ex-conjoint(e) et moi d'un commun accord	44,4%
Plutôt moi	17,6%	Plutôt moi	26,5%
Chacun de son côté	16%	Chacun de son côté	19,3%
Plutôt mon ex-conjoint	4,9%	Plutôt mon ex-conjoint	9,2%
Médecin commun	0,3%	Imposé par une décision de justice	0,7%
Total	100%	Total	100%

Tout comme pour la scolarité, un nombre non négligeable de répondants estiment porter plus que l'autre parent le poids des frais de santé. Là encore, ce sont plus souvent les femmes qui expriment ce sentiment (deuxième tableau : 34,6% d'entre elles, contre 20,2% des hommes).

En ligne : Sexe de la personne interrogée

En colonne : Qui prend les décisions concernant vos enfants relativement à leur santé ?

	Plutôt moi	Plutôt mon ex-conjoint(e)	Mon ex-conjoint(e) et moi d'un commun accord	Chacun de son côté	Médecin commun	Total
Homme	12,8%	7%	64%	15,7%	0,6%	100%
Femme	23,9%	2,2%	57,5%	16,4%		100%
Total	17,6%	4,9%	61,1%	16%	0,3%	100%

En ligne : Sexe de la personne interrogée

En colonne : Qui prend les frais concernant vos enfants relativement à leur santé ?

	Plutôt moi	Plutôt mon ex-conjoint(e)	Mon ex-conjoint(e) et moi d'un commun accord	Chacun de son côté	Répartition imposée par décision de justice	Total
Homme	20,2%	7,5%	48,6%	23,1%	0,6%	100%
Femme	34,6%	11,3%	39,1%	14,3%	0,8%	100%
Total	26,5%	9,2%	44,4%	19,3%	0,7%	100%

Les loisirs et les vacances

Comparé aux autres postes de dépenses, ceux qui touchent aux loisirs et aux vacances des enfants sont financés de manière différente. On observe en effet une très nette augmentation des réponses « chacun de son côté », surtout pour ce qui concerne les vacances, ainsi qu'une apparition des enfants comme acteurs de la prise de décision (loisirs et vacances).

Reprenons les résultats en détail.

Pour les loisirs, les décisions et le partage des frais se font en majorité d'un commun accord, bien que là encore on puisse constater une différence entre la décision elle-même et la prise en charge financière : en effet, un quart de notre échantillon estime supporter plutôt seul les frais relatifs aux loisirs des enfants, tandis que moins d'un répondant sur six déclare faire les choix plutôt seul dans ce domaine.

Qui prend les décisions relativement aux loisirs de l'enfant ?		Qui prend en charge les frais relatifs aux loisirs de l'enfant ?	
	Fréquence		Fréquence
Mon ex-conjoint(e) et moi d'un commun accord	63,2%	Mon ex-conjoint(e) et moi d'un commun accord	52,9%
Chacun de son côté	15,6%	Chacun de son côté	25,2%
Plutôt moi	11,9%	Plutôt moi	17,3%
Les enfants	7,0%	Plutôt mon ex-conjoint(e)	2,9%
Plutôt mon ex-conjoint(e)	2,3%	Décision de justice	1,0%
Total	100%	Alternance une année sur deux	0,7%
		Total	100%

Sur ce dernier point, ce sont surtout les femmes qui répondent « plutôt moi » à la question « qui prend les décisions concernant vos enfants relativement à leurs loisirs ? ». Elles sont en effet 2,6 fois plus nombreuses que les hommes à avoir répondu dans ce sens.

En ligne : Sexe de la personne interrogée

En colonne : Qui prend les décisions concernant vos enfants relativement à leurs loisirs ?

	Plutôt moi	Plutôt mon ex-conjoint(e)	Mon ex-conjoint(e) et moi d'un commun accord	Chacun de son côté	Les enfants	Total
Homme	7%	3,5%	66,7%	17%	5,8%	100%
Femme	18,3%	0,8%	58,8%	13,7%	8,4%	100%
Total	11,9%	2,3%	63,2%	15,6%	7%	100%

En ligne : Sexe de la personne interrogée

En colonne : Qui prend les frais concernant vos enfants relativement à leurs loisirs ?

	Plutôt moi	Plutôt mon ex-conjoint(e)	Mon ex-conjoint(e) et moi d'un commun accord	Chacun de son côté	Répartition imposée par décision de justice	Alternance une année sur deux	Total
Homme	13,2%	1,7%	55,2%	28,2%	0,6%	1,1%	100%
Femme	22,7%	4,5%	50%	21,2%	1,5%		100%
Total	17,3%	2,9%	52,9%	25,2%	1%	0,7%	100%

Pour ce qui est des vacances (tableau suivant), les décisions sont prises principalement en commun mais aussi très fréquemment « chacun de son côté ».

Quand il s'agit du **partage des frais**, la catégorie « chacun de son côté » devient majoritaire avec 44,5% des réponses, et ce constat vaut indifféremment pour les deux sexes. Les vacances constituent le seul poste de dépenses pour lequel cette modalité (« chacun de son côté ») passe devant « mon ex-conjoint et moi d'un commun accord ». Cette remarque rejoint celles formulées pour l'enquête qualitative, qui mettait en avant le fait que les personnes interrogées prenaient seules en charge les frais relatifs aux vacances organisées avec les enfants.

Enfin, notons que quelques rares parents disent qu'ils ne partent pas en vacances.

Qui prend les décisions relativement aux vacances de l'enfant ?			Qui prend en charge les frais relatifs aux vacances de l'enfant ?	
	Fréquence			Fréquence
Vous et votre ex-conjoint(e) d'un commun accord	54%		Vous et votre ex-conjoint(e) d'un commun accord	42,9%
Chacun de son côté	35,2%		Chacun de son côté	44,5%
Plutôt vous	8,1%		Plutôt vous	11%
Plutôt votre ex-conjoint(e)	1,3%		Plutôt votre ex-conjoint(e)	1,0%
Les enfants	1%		En commun seulement lorsque les enfants partent seuls	0,3%
En commun seulement lorsque les enfants partent seuls	0,3%		Imposé par décision de justice	0,3%
Total	100%		Total	100%

Comme pour l'enquête qualitative, l'étude quantitative fait apparaître que les parents qui prennent en charge les dépenses de vacances des enfants de manière totalement séparée, partagent en revanche les frais relatifs à des séjours pour lesquels les enfants partent seuls (colonies de vacances, camps, stages etc.).

En ligne : Sexe de la personne interrogée

En colonne : Qui prend les décisions concernant vos enfants relativement à leurs vacances?

	Plutôt moi	Plutôt mon ex-conjoint(e)	Mon ex-conjoint(e) et moi d'un commun accord	Chacun de son côté	Les enfants	En commun seulement quand les enfants partent seuls	Total
Homme	6,6%	2,4%	56,9%	32,9%	0,6%	0,6%	100%
Femme	9,9%		50,4%	38,2%	1,5%		100%
Total	8,1%	1,3%	54%	35,2%	1%	0,3%	100%

En ligne : Sexe de la personne interrogée**En colonne : Qui prend les frais concernant vos enfants relativement à leurs vacances ?**

	Plutôt moi	Plutôt mon ex-conjoint(e)	Mon ex-conjoint(e) et moi d'un commun accord	Chacun de son côté	En commun seulement quand les enfants partent seuls	Répartition imposée par décision de justice	Total
Homme	9,3%	1,2%	43,6%	44,8%	0,6%	0,6%	100%
Femme	13,2%	0,8%	41,9%	44,2%			100%
Total	11%	1%	42,9%	44,5%	0,3%	0,3%	100%

L'évolution du partage des décisions et des frais

Enfin, **deux tiers des répondants disent que le partage entre eux des décisions et des frais relatifs aux besoins de l'enfant a évolué** depuis la mise en place de la résidence en alternance. Un tiers d'entre eux seulement ont pu en préciser les motifs, qui sont de plusieurs sortes (par ordre d'importance) :

- la persistance du conflit, qui conduit souvent les ex-conjoints à se répartir différemment les postes de dépense ;
- **la possibilité de partage des allocations familiales, en 2007, qui a modifié les revenus des ex-conjoints et souvent entraîné une nouvelle répartition des dépenses** (perçue selon les cas comme positive ou négative) ;
- l'amélioration des relations après quelques années de séparation, qui amène un peu de souplesse dans les décisions et surtout une plus grande équité dans le partage des frais ;
- enfin le changement de situation affective de l'un ou l'autre des ex-conjoints (remariage ou nouvelle séparation, reconstitution familiale etc.), qui entraîne souvent des modifications de revenus.

Il apparaît également que les couples séparés depuis moins d'un an et depuis plus de dix ans sont plus nombreux que les autres couples à prendre les décisions seuls sans leur ex-conjoint (ou chacun de leur côté pour les couples séparés depuis moins d'un an). Les couples séparés depuis une durée comprise entre un et dix ans prennent pour leur part plus fréquemment les décisions relatives aux enfants d'un commun accord. Il semblerait donc que le partage des décisions et des frais évoluent de la manière suivante : au début de résidence alternée, le caractère récent et conflictuel de la séparation est peu propice au commun accord ; puis, passé un certain temps, le conflit s'apaise en même temps que chacun s'organise plus volontiers seul de son côté. Cela semble en revanche un peu moins vrai pour la scolarité, qui reste un domaine pour lequel les parents, quelle que soit l'antériorité de leur séparation, cherchent dans la mesure du possible à continuer de prendre leurs décisions en commun. A contrario, concernant la répartition des frais, plus la séparation est ancienne, plus chacun des conjoints a le sentiment d'assumer seul le poids des dépenses liées aux enfants (avec un creux de la modalité « plutôt moi » pour les couples séparés depuis 6-10 ans), et ce à l'exception du domaine de la santé (cf. annexe 4).

En conclusion de cette partie, nous dirons que les décisions par rapport à l'enfant sont prises en commun, même en cas de conflit, en particulier lorsqu'elles peuvent avoir des conséquences importantes sur l'avenir (scolarité) ou la santé de l'enfant ou en termes de répercussions financières pour l'un des parents. La répartition des dépenses, quant à elle, se fait rarement de manière rationnelle⁵⁵. Si pour la moitié des répondants cette répartition se fait plutôt à l'amiable, pour les autres elle consiste généralement à laisser chacun œuvrer de son côté, quitte à ajuster les dépenses au fur et à mesure des besoins ou des ressentis.

⁵⁵ Même si quelques parents, lorsqu'ils ne parviennent plus à évaluer grossièrement leur effort financier (notamment en cas d'évolution importante de situation : partage des allocations familiales, changement de situation affective ou professionnelle...), sont conduits à calculer précisément leur budget ou à ouvrir un compte commun pour les enfants.

2. LE RATTACHEMENT FISCAL AUX DEUX FOYERS MAIS PEU D'AUTRES AIDES FINANCIERES EN DEHORS DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Rattachement fiscal et pension alimentaire

La solution la plus fréquemment adoptée en matière de fiscalité est le rattachement des enfants aux deux foyers, puisque cela représente près des trois quarts des réponses :

Q. 57. Quel est le foyer rattachement fiscal de vos enfants ?

	Fréquence
Les deux	73,5%
Le vôtre	18,4%
Celui de votre ex-conjoint(e)	7,7%
Non réponse	0,3%
Total	100%

Par ailleurs, dans la majorité des cas, la résidence alternée est exclusive du versement d'une pension (85,8% des situations). Cependant, 11,3 % des répondants déclarent verser une contrepartie financière à leur ex-conjoint(e) : pour les trois-quarts d'entre eux, il s'agit d'une pension alimentaire fixée par le juge et versée par le père à son ex-conjointe. De leur côté, les hommes sont à peine un peu plus de 2 % à recevoir une pension alimentaire ou une somme fixe déterminée en commun de la part de leur ex-conjointe.

Q. 58. Quelle contrepartie financière versez-vous à votre ex-conjoint(e) ?

	Fréquence
Aucune	85,8%
Une pension alimentaire fixée par le juge	11,3%
Une somme fixe déterminée d'un commun accord	1,9%
Une aide ponctuelle	1,0%
Total	100%

La femme utilise la contrepartie financière qu'elle perçoit principalement pour l'entretien et la scolarité de ces enfants. Elle ne la consacre quasiment jamais (3,3% des cas) au financement de son logement. Pour les femmes de notre échantillon, la contrepartie versée a donc moins vocation à compenser des différences de revenu (les revenus des femmes restent plus modestes que ceux des hommes, Cf. I.6.) qu'à équilibrer la participation à la prise en charge des enfants. Un constat qui pourrait surprendre dans la mesure où cette prise en charge devrait *a priori* rester équilibrée en cas de résidence alternée. En réalité, l'entretien des enfants continue de relever principalement – dans notre échantillon comme dans le reste de la société française – de la responsabilité de la mère.

Notons que la plupart du temps, l'homme, de son côté, ne sait pas à quels postes de dépenses la pension qu'il verse est destinée.

En ligne : Sexe de la personne interrogée

En colonne : Quelle contrepartie financière percevez-vous de votre ex-conjoint(e) ?

	Aucune	Une pension alimentaire fixée par le juge	Une somme fixe déterminée d'un commun accord	Total
Homme	97,7%	1,7%	0,6%	100%
Femme	76,3%	17,8%	5,9%	100%
Total	88,4	8,7%	2,9%	100%

Q.61. Utilisation de la contrepartie financière versée par votre ex-conjoint : sous-population féminine

Poste pour lequel la contrepartie financière est utilisée	Fréquence
L'entretien de vos enfants	53,3%
La scolarité de vos enfants	43,3%
Autre	36,7%
La santé de vos enfants	30,0%
Les loisirs de vos enfants	26,7%
Aide au financement de votre logement	3,3%
Total / répondants	193,3%

* Les personnes interrogées pouvaient donner plusieurs réponses.

Le partage des prestations familiales

Sur l'ensemble de l'échantillon, presque un tiers des personnes disent ne pas avoir demandé le partage des allocations familiales.

Q. 63. Avez-vous demandé le partage des allocations familiales ?

	Fréquence
Oui	66,5%
Non	32,9%
Non réponse	0,6%
Total	100%

Les hommes sont deux fois plus nombreux que les femmes à avoir demandé le partage des allocations familiales, ce qui est sans doute dû au fait que ce sont généralement les femmes qui étaient allocataires avant qu'il y ait partage.

En ligne : Sexe de la personne interrogée

En colonne : Avez-vous demandé le partage des allocations familiales ?

en %	Oui	Non	Total
Homme	87,3%	12,7%	100%
Femme	40,7%	59,3%	100%
Total	66,9%	33,1%	100%

Remarque. Bien que cette question, qui était fermée, n'appelait pas de commentaires de la part des répondants, les enquêteurs ont recueilli un certain nombre de remarques intéressantes⁵⁶. Une bonne partie d'entre eux – et plus particulièrement ceux ou celles qui ont un revenu plus faible que leur ex-conjoint – estiment en effet que le partage des allocations familiales est inique à leur égard, précisément parce qu'il contrevient à une décision du juge prise antérieurement, au moment du divorce⁵⁷. Et lorsqu'ils ont tenté un recours auprès de leur caisse d'allocations familiales, leur demande n'a pas été prise en compte.

Ces allocataires se plaignent du manque de transparence sur le calcul des allocations familiales en cas de résidence alternée, et notamment du fait que leur caisse d'allocations familiales leur délivre une information moins complète que celles qu'ils trouvent sur internet. Certains pères déclarent être mal accueillis par leur caisse d'allocations familiales.

⁵⁶ Sur ce sujet « sensible », il était souvent difficile de contraindre les personnes interrogées à respecter le strict cadre d'un questionnaire fermé.

⁵⁷ Exemple : « *Le partage des allocations est contraire au jugement écrit noir sur blanc, qui me donnait des avantages sociaux et fiscaux : la pension alimentaire que je perçois vise surtout à pallier la différence de revenus.* »

Les autres prestations

Nous avons vu plus haut qu'une faible minorité parmi les personnes interrogées touchent un minima social (3,2 %) et que plus d'un quart d'entre elles (29,4 %) perçoivent une allocation logement.

Les autres prestations dont les répondants bénéficient le plus fréquemment sont l'allocation de rentrée scolaire et le complément familial :

Q. 64. Quelles prestations autres que les allocations familiales percevez-vous ?

	Fréquence
Aucune	61,3%
Allocation rentrée scolaire	31,6%
Complément familial	11,0%
PAJE allocation de base	5,8%
PAJE complément de libre choix de mode de garde	2,9%
PAJE complément de libre choix d'activité	1,9%
Allocation de soutien familial	1,0%
Non réponse	0,3%
Allocation journalière de présence parentale	0,3%
Total/ interrogés	100%

La moitié des répondants ne savent pas quels autres types de prestations leur ex-conjoint(e) perçoit. Sinon, la prestation la plus souvent citée est l'allocation de rentrée scolaire.

Lorsque nous leur avons demandé quel intérêt pouvait avoir le partage des autres prestations, plus d'un quart des enquêtés (28,4 %) ont répondu « aucun », ce qui paraît logique dans la mesure où un grand nombre d'enquêtés ne sont pas personnellement concernés. Mais on constate aussi qu'une proportion importante (35,8 %) y verrait un moyen de rééquilibrer **le partage des frais de scolarité, qui reste donc un problème.**

Q. 67. Quel intérêt d'un partage de prestations autres que les allocations familiales percevez-vous ?

	Fréquence
Autre	49,0%
Rééquilibrer les frais encourus par vous pour l'un ou l'autre de ces postes	37,4%
Faciliter le partage des frais de scolarité	35,8%
Aucun intérêt	28,4%
Faciliter le partage des frais de garde des enfants	9,0%
Total/ interrogés	

Les réponses à la catégorie « autre » ont permis aux enquêtés de donner un avis plus général, qui demeure très contrasté : une partie des répondants estiment que le partage peut être nécessaire pour les ex-conjoints qui ne s'entendent pas, d'autres que cela serait un moyen de réparer une injustice. **En somme, il semble que le partage soit perçu comme la règle en cas de conflit.**

V. DES DIFFICULTES PRINCIPALEMENT LIEES AU CONFLIT ENTRE LES EX-CONJOINTS ET UNE DEMANDE POUR QUE LE PARTAGE DES ALLOCATIONS FAMILIALES NE SOIT PAS IMPOSE EN CAS DE DESACCORD

En fin de compte, la résidence en alternance des enfants de parents séparés s'avère assez difficile en pratique, puisque seulement 35,3 % des personnes enquêtées disent qu'elles ne rencontrent aucune difficulté (il s'agit surtout d'hommes, 40,6% d'entre eux déclarant ne pas rencontrer de difficultés particulières). Le principal motif reste le conflit entre les ex-conjoints. Les difficultés financières représentent plus de 23 % des réponses.

Q. 68. Quelles difficultés rencontrez-vous dans l'organisation de la résidence ? (choix multiples)

Difficultés rencontrées	Fréquence
Aucune	35,3%
Problèmes relationnels avec votre ex-conjoint(e)	27,2%
Difficultés financières	23,3%
Difficultés pour les enfants ⁵⁸	12,6%
Difficultés liées au logement ou au transport	10,4%
Contraintes professionnelles	10%
Suivi de la scolarité des enfants	2,9%
Absence de reconnaissance de la RA par les autres administrations	2,6%
Absence de possibilité de partager d'autres allocations type allocation logement	2,6%
Solution de garde pour les enfants	1,6%
Organisation des vacances	0,6%
Place du nouveau conjoint de l'ex-conjoint(e)	0,6%
Manque d'informations sur la résidence alternée	0,3%
Total / répondants	130,1%

On notera également que 15,8 % des répondants disent avoir eu recours à la justice pour régler des difficultés liées à l'organisation de la résidence alternée. La plupart du temps, les problèmes relatifs à la résidence alternée ne donnent pas lieu à un passage devant la justice.

Q69. En cas de difficultés d'organisation, avez-vous eu recours à la justice ?

	Fréquence
Non	66,1%
Non réponse	18,1%
Oui	15,8%
Total	100%

⁵⁸ Les difficultés pour les enfants sont relatives aux changements de domicile (et à l'anticipation de ces derniers), au transport des sacs et des vêtements, à la séparation fréquente d'avec l'un ou l'autre des parents....

Enfin, parmi les améliorations attendues sur le dispositif de la résidence alternée, elles sont de plusieurs ordres :

- Le partage des allocations. La demande la plus importante (58,1 % des réponses) est celle qui concerne **le partage des autres types d'allocations, et en particulier de l'allocation logement**, que les répondants considèrent jouer un rôle important de soutien financier à la résidence en alternance⁵⁹.
- L'information sur la résidence en alternance. Les parents pratiquant la résidence alternée souhaiteraient aussi **être mieux informés de manière générale sur ce mode de garde** par leur caisse d'allocations familiales (14 % des réponses), qu'il s'agisse d'un modèle d'organisation possible ou des dernières mesures législatives. Ils expriment du reste une réelle attente en matière d'accueil de la part de leur caisse d'allocations familiales (7 % des réponses) et certains d'entre eux (5,8 %) protestent contre le fait que le partage des allocations leur ait été imposé.
- L'association de l'enfant à la décision. Il existe aussi un réel souci des parents **que le souhait de l'enfant soit entendu** pour ce qui est des choix d'organisation (9,3 % des réponses).
- La transparence du système de calcul et la prise en compte des revenus de chacune des deux parties. Enfin, plusieurs items sont relatifs à une demande de prise en compte des prises de décision antérieures (dans le cadre du jugement de divorce : 2,3 %), des changements de situation (tenir compte de la recomposition : 9,3 %) et du conflit éventuel.

Pistes d'amélioration proposées	Fréquence
Partager les autres allocations (notamment l'allocation logement)	58,1%
Informier plus les parents sur la résidence alternée et les nouvelles mesures (CAF)	14%
Demander l'avis des enfants	9,3%
Tenir compte de la recomposition dans le partage et le calcul des AF	9,3%
Améliorer l'accueil à la CAF	7%
Ne pas imposer le partage des AF en cas de désaccord	5,8%
Prendre en compte la résidence alternée au niveau fiscal	4,7%
Obliger les parents à négocier (médiation) avant la mise en place de la résidence alternée	3,5%
Partager les bons-vacances	3,5%
Veiller au respect des décisions de justice	2,3%
Interdire la résidence alternée pour les enfants trop jeunes (moins de 10 ans)	1,2%
Total / répondants	118,6%

Ainsi, les personnes interrogées ont plus souvent fait part de leurs remarques ou doléances qu'elles n'ont tenté de livrer des pistes d'améliorations. Certains de leurs réflexions (notamment lorsqu'elles répondaient à la question : « autre piste d'amélioration possible ») sont significatives de leur agacement par rapport à un dispositif qui commence seulement à se mettre en place et pour lesquels les parents pratiquant la résidence alternée ont en fait peu de repères. Nous les reproduisons ici pour illustration :

⁵⁹ On a vu en effet que les parents, dans notre échantillon, privilégient pour leurs enfants le maintien d'un confort minimum (une chambre individuelle). Cela implique que chacun des parents dispose d'un logement suffisamment vaste (notamment en cas de fratrie nombreuse).

Sur le caractère technocratique du dispositif :

« *Moins de papiers, moins d'administratif pour les démarches, procédures... c'est trop lourd.* »

« *Il faut que l'on cesse de supprimer les allocations familiales sans prévenir, sans courrier, et sans réponse à nos courriers.* »

Sur le caractère arbitraire ou inique du dispositif :

« *En cas de conflit, tenir compte des ressources de chacun avant d'imposer le partage des allocations familiales.* »

« *La résidence alternée est une bonne ou mauvaise chose selon que l'entente entre les deux parties est bonne ou mauvaise : il faut éviter les décisions trop arbitraires, comme le fait d'imposer le partage des allocations familiales.* »

« *Arrêter de diviser les allocations en deux, ou alors traiter au cas par cas.* »

Sur les relations des allocataires avec leur caisse d'allocations familiales :

« *Améliorer l'accueil à la CAF : davantage d'écoute et d'humanité, nous tenir au courant de ce qui peut se passer (droits, demandes....).* »

« *Je livre un véritable combat pour rester père : Je m'étais bien renseigné sur le partage des allocations avant de déposer mon dossier à la CAF. A l'accueil on m'a dit " pas de problème, revenez avec tels documents", mais quand j'y suis retourné, la conseillère a refusé catégoriquement de prendre la demande : " vous n'y avez pas droit ", alors que les autres conseillères à côté lui affirmaient le contraire. J'ai finalement envoyé un courrier au directeur, en pensant que le dossier allait être perdu, ou au mieux traité dans des délais interminables. Finalement c'est allé un peu plus vite que prévu, mais j'imagine que la plupart des pères seraient repartis et auraient laissé tomber.* »

Pour conclure sur les attentes en matière d'amélioration, les allocataires expriment un réel besoin en matière d'information et d'écoute sur la question spécifique de la résidence en alternance. Il pourrait leur être proposé, dans chaque caisse d'allocations familiales, ou bien sur le site de la CNAF, un espace dédié à la résidence en alternance. Espace dans lequel ils trouveraient, à la fois, des exemples d'organisation possibles d'organisation, des adresses d'associations de médiation familiale voire de lieux d'échanges avec d'autres parents, une explication sur le dispositif de partage des allocations familiales ainsi que des informations sur la législation la plus récente.

CONCLUSION GENERALE

Un mode de garde qui induit des contraintes et des frais, mais qui n'est pas l'apanage des classes sociales favorisées

L'enquête menée incite en premier lieu à nuancer le portrait social des parents pratiquant la résidence alternée, tel qu'il a pu être tracé dans les études ou documents consacrés à ce sujet. Ainsi, à l'inverse de ce qui avait pu être évoqué dans l'analyse documentaire, la résidence alternée n'apparaît pas comme une pratique réservée aux couches sociales les plus favorisées. Une large proportion de nos répondants est en effet issue des classes moyennes, et une part non négligeable appartient au milieu ouvrier. Pourtant, ce mode de garde engendre des frais supplémentaires (par rapport à une résidence principale), notamment en matière de logement. Malgré le coût que cela induit, la majorité des enfants concernés disposent d'une chambre individuelle, confirmant ainsi le fait que leurs parents tiennent à leur assurer un niveau de confort correspondant aux normes actuelles, au sens où chaque membre du foyer doit pouvoir disposer de son propre espace intime. L'enquête vient alors confirmer l'importance des contraintes associées au logement et au mode de résidence, en termes de coûts mais aussi de proximité géographique ou encore de mobilité professionnelle.

La prééminence du principe d'égalité...

Les notions de « parité », « d'égalité » et « d'équité » sont des principes clés dans le choix et la mise en œuvre d'une résidence alternée. Le principe d'égalité est en premier lieu revendiqué au nom des enfants : il importe qu'ils ne soient pas « dépossédés » de l'un ou l'autre de leurs parents, malgré la rupture conjugale. Mais si les propos recueillis mettent souvent en avant le bien-être des enfants, c'est aussi l'équilibre et l'épanouissement des parents qui est en jeu à travers la recherche d'un égal partage du temps de présence passé avec les enfants. Ces derniers jouent d'ailleurs un rôle mineur dans le choix de ce mode de garde, qui résulte avant tout d'une décision arrêtée d'un commun accord, au sein du couple parental, et souvent validée par le juge aux affaires familiales, que le couple ait été marié ou non.

Les situations de résidence alternée étudiées semblent témoigner, à cet égard, d'une recomposition des rôles masculins et féminins au sein du couple : les pères rencontrés affirment vouloir « assumer » leur rôle paternel, mais les discours montrent qu'ils aspirent surtout à « vivre » cette paternité dans le partage du quotidien avec leurs enfants et non plus dans un rôle essentiellement symbolique. Signe des temps, la résidence alternée est aussi le moyen de prolonger un mode d'organisation familiale antérieur à la séparation, où père et mère s'étaient investis d'égal manière dans les soins et la prise en charge quotidienne de leurs enfants. Les réactions souvent sceptiques des proches et de la famille à l'annonce du choix de ce mode de garde montrent toutefois à quel point il apparaît encore « hors norme », la règle perçue comme naturelle restant celle de la garde permanente attribuée à la mère. La nature profondément différente des difficultés éprouvées par les hommes et les femmes à l'usage de la résidence alternée montre la persistance des représentations traditionnelles des fonctions paternelle et maternelle : si les femmes ont du mal à vivre le manque affectif provoqué par la séparation, même partielle, avec leurs enfants, les hommes font davantage état de difficultés liées à la gestion unilatérale des tâches quotidiennes pendant leur temps de garde, ou encore aux contraintes - voire aux sacrifices - que la résidence alternée implique à l'égard de leur carrière professionnelle.

... Qui se décline dans l'organisation pratique de la résidence alternée

Le principe d'égalité, « postulat » de départ dans la mise en œuvre d'une résidence alternée, se décline ensuite dans son organisation pratique : temps de présence des enfants au domicile de chaque parent, charge financière liée à leur éducation et à leurs frais quotidiens... Les parents qui ont opté pour la résidence en alternance de leurs enfants semblent vouloir se rapprocher d'un idéal de partage égalitaire et d'équilibre en tous points. Et c'est ce modèle de parité qui tend à gouverner la plupart de leurs décisions.

La prépondérance du choix d'un rythme d'alternance hebdomadaire est par exemple une tendance forte. Elle ne correspond pas seulement à des impératifs pratiques mais semble refléter le poids des représentations des parents concernant ce que « doit être » une résidence alternée. Non seulement ce mode de garde implique, aux yeux des parents concernés, un partage strictement égalitaire du temps de présence de l'enfant chez l'un ou l'autre, mais l'alternance hebdomadaire est perçue comme un rythme naturel, ce qui explique sans doute « le manque de créativité » des parents en la matière...

Le principe de parité ne signifie pas pour autant que ce mode de résidence soit choisi principalement par des couples qui continuent de bien s'entendre après leur séparation. Comme nous l'avons vu au travers de notre typologie, une large partie d'entre eux ont des échanges plus que réduits qui s'apparentent plus à un exercice de la fonction parentale « en parallèle » qu'à une véritable entente autour de l'entretien et de l'éducation des enfants. Le conflit latent entre les deux ex-conjoints, lié à leur rupture, se cristallise alors souvent autour des questions financières et principalement du partage des frais. Les difficultés relatives à l'organisation de la résidence alternée se traitent malgré tout majoritairement de manière informelle entre les ex-conjoints, sans que soit utilisée la voie judiciaire.

Un équilibre délicat, difficile à maintenir au fil des années

Le conflit ou des désaccords persistants entre les deux parents font d'ailleurs partie des éléments susceptibles d'entraîner la fin de la résidence alternée. Le déménagement de l'un des parents, parfois suscité par une recomposition familiale, en est un autre. Mais c'est avant tout l'avancée en âge des enfants qui constitue un facteur important d'abandon de la résidence alternée. Si les enfants ne jouent qu'un rôle mineur dans le choix de ce mode de garde, leur rôle est davantage déterminant par la suite dans la modification du rythme choisi voire dans l'arrêt pur et simple de ce mode de garde, notamment à l'adolescence. Il semble en effet que la résidence alternée ne soit pas exempte d'une forme d'usure. La « souplesse » revendiquée par de nombreux parents, qui se veulent notamment attentifs aux besoins et aux attentes exprimées par leurs enfants, fait que ce mode de garde relève d'un équilibre délicat à maintenir au fil des années.

De manière générale, l'organisation de la résidence alternée ne semble ni rigide ni figée, bien au contraire. L'enquête souligne l'importance des ajustements et des réorganisations qui se font jour au fil du temps, et qui concernent aussi bien le rythme de l'alternance que le partage des frais et les multiples décisions qui entourent la vie de l'enfant. Les parents négocient et inventent fréquemment de nouveaux arrangements, parfois sur des points de détails, soit parce que la nature de leur relation a évolué, qu'elle soit devenue plus conflictuelle ou au contraire plus apaisée, soit en raison des recompositions conjugales qui modifient leurs situations familiales et financières.

L'équilibre organisationnel que les parents mettent en place pour faire vivre la résidence alternée semble donc fragile et en constante évolution. Obligées de surmonter les conflits existants ou de s'en accommoder pour négocier ou renégocier les termes de leur « contrat », les deux tiers des personnes interrogées affirment que la mise en œuvre de la résidence alternée ne va pas de soi, loin s'en faut, en grande partie en raison des problèmes relationnels qu'elles rencontrent avec leur ex-conjoint. A cet égard, les réponses relatives au partage des frais et aux modalités de prise de décision montrent comment se créent souvent des situations « d'endettement mutuel négatif », chacun ayant le sentiment d'en faire plus ou de donner davantage que l'autre, notamment sur le plan financier.

Possible survivance de la répartition initiale des rôles au sein du couple, les femmes ont plus fréquemment que les hommes le sentiment de supporter davantage que leur ex-conjoint les responsabilités et les frais liés à l'entretien des enfants...

Les résultats de l'enquête téléphonique montrent qu'il est difficile d'appréhender de manière quantitative la multiplicité des situations et des choix organisationnels possibles en matière de résidence alternée. Chaque résidence alternée semble en effet « sécréter » son propre mode d'organisation, et ce, d'autant plus que les remises en couple successives ou l'arrivée de nouveaux enfants démultiplient les configurations familiales possibles. L'importance du nombre de réponses « autres » livrées lors des interviews témoigne aussi de ce phénomène, marquant le fait que de nombreuses situations entrent difficilement dans le cadre des catégories que nous avons définies au préalable... De fait, face à nos enquêteurs, les personnes interrogées ont bien souvent exprimé l'idée que leur situation était un cas particulier, ce qui nous incite à penser qu'il n'existe pas de schéma organisationnel standard et dominant en matière de résidence alternée mais plutôt une multitude de cadres plus ou moins souples qui se négocient et s'ajustent au fil du temps.

Des difficultés et des attentes exprimées par les parents

Confrontés à des difficultés matérielles et financières dans l'organisation de la résidence alternée (un tiers des enquêtés seulement disent n'éprouver aucune difficulté), peu appuyés et conseillés par leurs proches ou par des organismes publics ou associatifs, les parents interrogés font état de réelles attentes en matière d'écoute et d'information sur ce mode de garde, de manière générale mais aussi plus spécifiquement de la part de leur CAF.

Parmi les améliorations souhaitées, le partage des allocations autres que les prestations familiales est une demande exprimée par 58% des personnes interrogées. C'est plus particulièrement l'allocation logement qui est concernée par cette demande. Concernant les allocations familiales et leur partage, les enquêtés ont exprimé une volonté de voir prise en considération leur nouvelle configuration familiale, indiquant des difficultés notamment lorsqu'ils ont un seul enfant avec leur ex-compagne, et un nouvel enfant avec leur nouvelle conjointe.

Pour la plupart, la résidence alternée reste une solution transitoire ou évolutive, qui mériterait dans cette perspective d'être révisée selon un rythme défini lorsqu'elle a été imposée ou validée par une décision de justice. Cela permettrait de tenir compte des évolutions dans la vie de chacun, et de conserver ainsi la souplesse que peut représenter ce mode de garde.

ANNEXES

ANNEXE 1. STRUCTURE DE L'ECHANTILLON : ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES ENQUETES

Régions	Départements	Effectifs départ.	Effectifs région	En % par région
Rhône-Alpes	Ain (01)	2		
	Ardèche (07)	6		
	Isère (38)	7		
	Loire (42)	6		
	Rhône (69)	6		
	Savoie (73)	5		
	Haute-Savoie (74)	9	41	13,71
Pays-de-la-Loire	Loire-Atlantique (44)	11		
	Maine-et-Loire (49)	13		
	Mayenne (53)	4		
	Sarthe (72)	1		
	Vendée (85)	5	34	11,37
Ile-de-France	Paris (75)	4		
	Seine-et-Marne (77)	7		
	Yvelines (78)	9		
	Essone (91)	4		
	Seine-Saint-Denis (93)	1		
	Val-de-Marne (94)	3		
	Val d'Oise (95)	5	33	11,04
Bretagne	Côtes d'Armor (22)	5		
	Ile-et-Vilaine (35)	9		
	Morbihan (56)	4	18	6,02
Provence-Alpes-Côte d'Azur	(Alpes-Maritimes (06)	2		
	Bouches-du-Rhône (13)	6		
	Alpes de Haute-Provence (04)	1		
	Var (83)	4		
	Vaucluse (84)	5	18	6,02
Nord-Pas-de-Calais	Nord (59)	8		
	Pas-de-Calais (62)	9	17	5,69
Lorraine	Meurthe-et-Moselle (54)	6		
	Moselle (57)	4		
	Vosges (88)	5	15	5,02
Midi-Pyrénées	Ariège (09)	1		
	Aveyron (12)	1		
	Haute-Garonne (31)	6		
	Gers (32)	2		
	Hautes-Pyrénées (65)	2		
	Tarn (81)	2	14	4,68
Poitou-Charentes	Charente (16)	1		
	Charente-Maritime (17)	5		
	Deux-Sèvres (79)	6		
	Vienne (86)	2	14	4,68

Aquitaine	Dordogne (24)	1		
	Gironde (33)	9		
	Landes (40)	1		
	Pyrénées-Atlantiques (64)	2	13	4,35
Languedoc-Roussillon	Aude (11)	4		
	Hérault (34)	5		
	Lozère (48)	1		
	Pyrénées-Orientales (66)	2	12	4,01
Centre	Cher (18)	2		
	Indre (36)	3		
	Indre-et-Loire (37)	1		
	Loir-et-Cher (41)	2		
	Loiret (45)	2	10	3,34
Alsace	Bas-Rhin (67)	3		
	Haut-Rhin (68)	6	9	3,01
Bourgogne	Nièvre (58)	1		
	Saône-et-Loire (71)	5		
	Yonne (89)	3	9	3,01
Picardie	Aisne (02)	2		
	Somme (60)	4		
	Oise (80)	2	8	2,68
Auvergne	Allier (03)	1		
	Haute-Loire (43)	2		
	Puy-de-Dôme (63)	4	7	2,34
Basse-Normandie	Calvados (14)	4		
	Manche (50)	2		
	Orne (61)	1	7	2,34
Franche-Comté	Doubs (25)	3		
	Jura (39)	3		
	Haute-Saône (70)	1	7	2,34
Limousin	Corrèze (19)	1		
	Haute-Vienne (87)	4	5	1,67
Haute-Normandie	Seine-Maritime (76)	5	5	1,67
Champagne-Ardenne	Aube (10)	1		
	Marne (51)	1		
	Haute-Marne (52)	1	3	1,00
	Total effectifs	299	299	100,00

ANNEXE 2. STRUCTURE DE L'ECHANTILLON : LE PROFIL DES REpondANTS

Tableau 1. Répartition de l'échantillon des répondants selon le sexe, le statut matrimonial avant la séparation et le nombre d'enfants avec l'ex-conjoint (en effectifs)

En ligne, les réponses à la question 5 : Avant votre séparation, vous et votre ex-conjoint étiez ?
 En colonne, les réponses à la question 1 : Combien d'enfants avez-vous eu avec votre ex-conjoint(e) ?

Hommes	Non réponse	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +	Total
Mariés		11	82	35	3	131
En concubinage / union libre		11	28	4		43
Pacsés			1			1
Total hommes		22	111	39		175
Femmes	Non réponse	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +	Total
Non réponse			1			1
Mariées	1	12	54	15	5	87
En concubinage / union libre		9	31	5		45
Pacsées					1	1
autre			1			1
Total femmes	1	21	87	20		135
Ensemble	Non réponse	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +	Total
Non réponse			1			1
Mariés	1	23	136	50	8	218
En concubinage / union libre		20	59	9		88
Pacsés			1		1	2
autre			1			1
Total ensemble	1	43	198	59	9	310

Tableau 2. Répartition de l'échantillon des répondants selon le sexe, la nouvelle configuration familiale et, le cas échéant, le nombre d'enfants avec le nouveau conjoint (en effectifs)

En ligne, les réponses à la question 8 : Aujourd'hui, vous êtes ?

En colonne, les réponses à la question 9 : Après votre séparation, avez-vous eu des enfants avec un nouveau conjoint ?

Hommes	Non réponse	Aucun	1 enfant	2 enfants	3 enfants	Total
Non réponse		1				1
Célibataire		86				86
En couple, dont :		39	30	12		84
- en concubinage / union libre		26	15	2		43
- marié(e) / remarié(e)		12	14	10	2	38
- pacsé(e)		1	1		1	3
autre		4				4
Total hommes		130	30	12	3	175
Femmes	Non réponse	Aucun	1 enfant	2 enfants	3 enfants	Total
Célibataire		76	1			77
En couple, dont :		23	21	11	2	57
- en concubinage / union libre		21	7	2		30
- marié(e) / remarié(e)		2	14	6	2	24
- pacsé(e)				3		3
autre		1				1
Total femmes		100	22	11	2	135
Ensemble	Non réponse	Aucun	1 enfant	2 enfants	3 enfants	Total
Non réponse		1				1
Célibataire		162	1			163
En couple, dont :		62	51	23		141
- en concubinage / union libre		47	22	4		73
- marié(e) / remarié(e)		14	28	16	4	62
- pacsé(e)		1	1	3	1	6
autre		5				5
Total		230	52	23	5	310

Tableau 3. Répartition de l'échantillon en fonction de la situation matrimoniale des répondants avant la séparation et aujourd'hui (tous ensemble, en %)

En ligne, les réponses à la question 5 : Avant votre séparation, vous et votre ex-conjoint étiez ?
En colonne, les réponses à la question 8 : Aujourd'hui, vous êtes ?

Avant sép. Auj.	Non rép.	Célibataire	En concubinage/ union libre	Marié(e)/ remarié(e)	Pacsé(e)	autre	Total
Mariés	0,5	50,9	26,1	18,8	1,4	2,3	100
En concubinag e / union libre		55,7	18,2	22,7	3,4		100
Pacsés		100					100
autre		100					100
Total	0,3	52,6	23,5	20	1,9	1,6	100

Globalement, parmi les 310 personnes interrogées, 50,9 % des personnes qui étaient mariées au moment de la séparation sont restées célibataires et 46,3 % vivent à nouveau en couple (26,1 % sont en union libre, 18,8 % remariés, 1,4 % sont pacsés).

Par ailleurs, 55,7 % des personnes qui vivaient en union libre au moment de la séparation sont restées célibataires et 44,3 % vivent à nouveau en couple (18,2 % sont en union libre, 22,7 % sont mariés, 3,4 % sont pacsés).

Tableau 4. Répartition de l'échantillon en fonction du sexe et de la situation matrimoniale avant la séparation et aujourd'hui (en %)

En ligne, les réponses à la question 5 Avant votre séparation, vous et votre ex-conjoint étiez ?
 En colonne, les réponses à la question 8 : Aujourd'hui, vous êtes ?

Hommes	Non rép.	Célibataire	En concubinage/ union libre	Marié(e)/ remarié(e)	Pacsé(e)	autre	Total
Non réponse				100			100
Mariés	0,8	50,4	26,0	19,1	0,8	3,1	100
En concubinage / union libre		44,2	20,9	30,2	4,7		100
Pacsés		100					100
autre		100					100
Total	0,6	49,1	24,6	21,7	1,7	2,3	100
Femmes	Non rép.	Célibataire	En concubinage/ union libre	Marié(e)/ remarié(e)	Pacsé(e)	autre	Total
Non réponse				100			100
Mariés		51,7	26,4	18,4	2,3	1,1	100
En concubinage / union libre		66,7	15,6	15,6	2,2		100
Pacsés		100					100
autre		100					100
Total		57	22,2	17,8	2,2	0,7	100

De manière générale, rappelons que les femmes restent plus souvent célibataires que les hommes, puisque 57 % d'entre elles sont aujourd'hui isolées avec leurs enfants contre 49,1 % des hommes. Lorsque les répondants étaient mariés, il y a peu d'évolution de leur situation familiale selon le sexe. En revanche, lorsque les répondants étaient en concubinage ou union libre, les femmes sont plus souvent restées célibataires que les hommes (66,7 % contre 44,2 %), et les hommes se sont plus souvent mariés que les femmes (30,2 % contre 15,6 %).

Analyse de la population des répondants qui ont eu un seul enfant avec leur ex-conjoint

Pourquoi les personnes ayant un seul enfant avec leur ex-conjoint se sont-elles retrouvées dans notre échantillon alors que le fichier des allocataires qui pratiquent le partage des allocations familiales comprend une seule personne isolée avec un enfant unique⁶⁰ ?

Nous n'avons pas la réponse à cette question. Il existe plusieurs hypothèses plausibles, mais non vérifiables à l'aide des données dont nous disposons. La première est qu'un partage des allocations familiales aurait été demandé, par esprit d'équité, par l'un des conjoints en situation de recomposition familiale (et donc bénéficiant des allocations familiales), et en accord avec son ex-conjoint : nous avons d'ailleurs un cas de ce genre dans l'enquête qualitative. Dans ce cas, la caisse d'allocations familiales n'aurait peut-être pas vérifié si le partage concernait un couple séparé ayant eu deux enfants et pratiquant la résidence alternée. Une autre hypothèse est celle d'une erreur de fichier (peu probable à notre avis). Quelques cas sont sans doute relatifs à des situations plus complexes (plusieurs recompositions successives).

Le profil de ces répondants est le suivant :

Sexe du répondant (sous-population : un enfant avec l'ex-conjoint)

	Effectifs	Fréquence
Homme	22	51,2
Femme	21	48,8
Total	43	100

Il s'agit autant d'hommes que de femmes.

Q9. Après votre séparation, avez-vous eu des enfants avec un nouveau conjoint ?

	Effectifs	Fréquence
Aucun	8	18,6
Un enfant	19	44,2
Deux enfants	12	27,9
Trois enfants	4	9,3
Total	43	100

Plus de 80 % (81,4 %) ont eu entre un et trois enfants avec un nouveau conjoint.

Q10. Est-ce que votre nouveau conjoint a des enfants d'une précédente union ?

	Effectifs	Fréquence
Non réponse	3	7
Oui	14	32,6
Non	26	60,5
Total	43	100

Un tiers (32,6 %) des nouveaux conjoints des répondants avaient des enfants d'une précédente union.

Q62. Percevez-vous les allocations familiales ?

	Effectifs	Fréquence
Non réponse	0	0
Oui	40	93
Non	3	7
Total	43	100

Les répondants sont trois à dire qu'ils ne perçoivent pas (ou peut-être plus ?) les allocations familiales.

⁶⁰ Source : « Familles avec enfants en résidence alternée », CNAF DSER, ALLNAT, septembre 2007 (Population Métropole, ensemble).

Q63. Avez-vous demandé le partage des allocations ?

	Effectifs	Fréquence
Non réponse	1	2,3
Oui	29	67,4
Non	13	30,2
Total	43	100

Enfin, les répondants sont treize à dire qu'ils n'ont pas demandé le partage des allocations familiales.

ANNEXE 3. STRUCTURE DE L'ÉCHANTILLON : LES ENFANTS DES PERSONNES INTERROGÉES CONCERNÉS PAR LA RÉSIDENCE EN ALTERNANCE

Q1. Combien d'enfants avez-vous eu avec votre ex-conjoint(e) ?

	Effectifs	Fréquence
Un enfant	43	13,9
Deux enfants	198	64,1
Trois enfants	59	19,1
Quatre enfants	6	1,9
Cinq enfants	1	0,3
Sept enfants	1	0,3
Huit enfants	1	0,3
Total	309	100

Q2a. Age du premier enfant

	Effectifs	Fréquence
Moins de 5 ans	18	5,8
de 5 à 7 ans	63	20,3
de 8 à 11 ans	117	37,7
de 12 à 14 ans	77	24,8
de 15 à 18 ans	29	9,4
18 et plus	6	1,9
Total	310	100

Q2b. Age du deuxième enfant

	Effectifs	Fréquence
Non réponse	43	13,9
Moins de 5 ans	3	1
de 5 à 7 ans	35	11,3
de 8 à 12 ans	95	30,6
de 12 à 15 ans	85	27,4
de 15 à 17 ans	41	13,2
18 et plus	8	2,6
Total	310	100

Q3. Combien de ces enfants sont actuellement concernés par la résidence alternée ?

	Effectifs	%
Non réponse	4	1,3
0	3	1
1	58	18,7
2	194	62,6
3	43	13,9
4	6	1,9
5	1	0,3
9	1	0,3
Total	310	100

Q4. Combien d'enfants ont été mais ne sont plus concernés par la résidence alternée ?

	Effectifs	%
(Non réponse et aucun)	290	93,5
1	14	4,5
2	6	1,9
Total	310	100

Q18. En quelle année avez-vous mis en place la résidence alternée ?

Année	Effectifs	%
1994	2	0,6
1995	1	0,3
1997	2	0,6
1998	3	1
1999	2	0,6
2000	10	3,2
2001	13	4,2
2001*	1	0,3
2002	31	10
2003	37	11,9
2004	41	13,2
2005	63	20,3
2006	51	16,5
2007	53	17,1
Total	310	100

* 2001 pour le premier enfant, 2003 pour le second.

Q19a. Age du premier enfant au début de la résidence alternée

Age de l'enfant	Effectifs	Fréquence
Non réponse	2	0,6
moins de 7 ans	174	56,1
de 7 à 9 ans	69	22,3
de 10 à 12 ans	52	16,8
de 13 à 16 ans	10	3,2
17 ans	1	0,3
18 et plus	2	0,6
Total	310	100

Q19b. Age du deuxième enfant au début de la résidence alternée

Age de l'enfant	Effectifs	Fréquence
Non réponse	46	14,8
moins de 3 ans	15	4,8
de 3 à 5 ans	59	19
de 6 à 8 ans	82	26,5
de 9 à 11 ans	74	23,9
de 12 à 14 ans	29	9,4
15 ans et plus	5	1,6
Total	310	100

ANNEXE 4. PARTAGE DES DECISIONS ET DES FRAIS SELON L'ANTERIORITE DE LA SEPARATION

Tableau 1. Les modalités du partage des décisions pour la scolarité en fonction de l'antériorité de la séparation du couple

En ligne : Antériorité de la séparation

En colonne : Qui prend les décisions concernant vos enfants, relativement à leur scolarité ?

	Plutôt moi	Plutôt mon ex-conjoint (e)	Ensemble d'un commun accord	Décision de justice	L'enfant	RA trop récente	Chacun de son côté	Pas encore de décision pour scolarité	Total
Moins d'un an		20%	70%				10%		100%
1-5 ans	14,2%	5,3%	69,5%	1,1%	2,1%	0,5%	4,7%	2,6%	100%
6-10 ans	12,1%	9,9%	69,2%	1,1%	3,3%		2,2%	2,2%	100%
11-15 ans	36,4%	9,1%	45,5%	9,1%					100%
Total	13,9%	7,3%	68,6%	1,3%	2,3%	0,3%	4%	2,3%	100%

Tableau 2. Les modalités du partage des décisions pour la santé en fonction de l'antériorité de la séparation du couple

En ligne : Antériorité de la séparation

En colonne : Qui prend les décisions concernant vos enfants, relativement à leur santé ?

	Plutôt moi	Plutôt mon ex-conjoint(e)	Ensemble d'un commun accord	Chacun de son côté	Médecin commun	Total
Moins d'un an		10%	50%	30%	10%	100%
1-5 ans	18,4%	3,2%	61,1%	17,4%		100%
6-10 ans	17,2%	7,5%	64,5%	10,8%		100%
11-15 ans	30%	10%	40%	20%		100%
Total	17,8%	4,9%	61,2%	15,8%	0,3%	100%

Tableau 3. Les modalités du partage des décisions pour les loisirs en fonction de l'antériorité de la séparation du couple

En ligne : Antériorité de la séparation

En colonne : Qui prend les décisions concernant vos enfants, relativement à leurs loisirs ?

	Plutôt moi	Plutôt mon ex-conjoint(e)	Mon ex-conjoint(e) et moi d'un commun accord	Chacun de son côté	Les enfants	Total
Moins d'un an			50%	40%	10%	100%
1-5 ans	10,8%	2,7%	63,2%	16,8%	6,5%	100%
6-10 ans	11,7%	2,1%	68,1%	10,6%	7,4%	100%
11-15 ans	50%		30%	10%	10%	100%
Total	12%	2,3%	63,3%	15,3%	7%	100%

Tableau 4. Les modalités du partage des décisions pour les vacances en fonction de l'antériorité de la séparation du couple

En ligne : Antériorité de la séparation

En colonne : Qui prend les décisions concernant vos enfants, relativement à leurs vacances?

	Plutôt moi	Plutôt mon ex-conjoint(e)	Mon ex-conjoint(e) et moi d'un commun accord	Chacun de son côté	Les enfants	En commun seulement quand les enfants partent seuls	Total
Moins d'un an			33,3%	66,7%			100%
1-5 ans	7%	1,1%	55,7%	35,7%	0,5%		100%
6-10 ans	8,7%	2,2%	56,5%	30,4%	1,1%	1,1%	100%
11-15 ans	30%		20%	40%	10%		100%
Total	8,1%	1,3%	54,2%	35%	1%	0,3%	100%

Tableau 5. Les modalités du partage des frais pour l'entretien des enfants en fonction de l'antériorité de la séparation du couple

En ligne : Antériorité de la séparation

En colonne : Qui prend en charge les frais relatifs à l'entretien de vos enfants ?

	Plutôt moi	Plutôt mon ex-conjoint(e)	Mon ex-conjoint(e) et moi d'un commun accord	Chacun de son côté	Prise en charge alternée, une année sur deux	Répartition imposée par le juge	Total
Moins d'un an	10%	10%	40%	40%			100%
1-5 ans	16,8%	3,7%	46,3%	31,6%	0,5%	1,1%	100%
6-10 ans	13,8%	3,2%	50%	31,9%		1,1%	100%
11-15 ans	27,3%		9,1%	54,5%		9,1%	100%
Total	16,3%	3,6%	45,8%	32,7%	0,3%	1,3%	100%

Tableau 6. Les modalités du partage des frais pour la scolarité en fonction de l'antériorité de la séparation du couple

En ligne : Antériorité de la séparation

En colonne : Qui prend en charge les frais relatifs à la scolarité de vos enfants ?

	Plutôt moi	Plutôt mon ex-conjoint(e)	Mon ex-conjoint(e) et moi d'un commun accord	Alternance une année sur deux	Chacun de son côté	Pas de frais de scolarité	Répartition imposée par décision de justice	Total
Moins d'un an	10%	20%	50%		10%	10%		100%
1-5 ans	23,3%	6,9%	56,1%	1,1%	9,5%	2,1%	1,1%	100%
6-10 ans	20,2%	9,6%	59,6%	1,1%	8,5%		1,1%	100%
11-15 ans	18,2%	9,1%	54,5%		9,1%		9,1%	100%
Total	22%	8,2%	56,7%	1%	9,2%	1,6%	1,3%	100%

Tableau 7. Les modalités du partage des frais pour la santé en fonction de l'antériorité de la séparation du couple

En ligne : Antériorité de la séparation

En colonne : Qui prend en charge les frais relatifs à la santé de vos enfants ?

	Plutôt moi	Plutôt mon ex-conjoint(e)	Mon ex-conjoint (e) et moi d'un commun accord	Chacun de son côté	Répartition imposée par décision de justice	Total
Moins d'un an	44,4%	11,1%	33,3%	11,1%		100%
1-5 ans	27,4%	7,4%	43,7%	20,5%	1,1%	100%
6-10 ans	21,5%	12,9%	50,5%	15,1%		100%
11-15 ans	36,4%	9,1%	18,2%	36,4%		100%
Total	26,3	9,2	44,7	19,1	0,7	

Tableau 8. Les modalités du partage des frais pour les loisirs en fonction de l'antériorité de la séparation du couple

En ligne : Antériorité de la séparation

En colonne : Qui prend en charge les frais relatifs aux loisirs de vos enfants ?

	Plutôt moi	Plutôt mon ex-conjoint(e)	Mon ex-conjoint(e) et moi d'un commun accord	Chacun de son côté	Répartition imposée par décision de justice	Alternance une année sur deux	Total
Moins d'un an	10%		40%	50%			100%
1-5 ans	17%	2,7%	52,7%	26,6%	0,5%	0,5%	100%
6-10 ans	16%	3,2%	58,5%	20,2%	1,1%	1,1%	100%
11-15 ans	36,4%	9,1%	18,2%	27,3%	9,1%		100%
Total	17,1%	3%	53%	25,3%	1%	0,7%	100%

Tableau 9. Les modalités du partage des frais pour les vacances en fonction de l'antériorité de la séparation du couple

En ligne : Antériorité de la séparation

En colonne : Qui prend en charge les frais relatifs aux vacances vos enfants ?

	Plutôt moi	Plutôt mon ex-conjoint(e)	Mon ex-conjoint et moi d'un commun accord	Chacun de son côté	En commun seulement lorsque les enfants partent seuls	Répartition imposée par décision de justice	Total
Moins d'un an	10%		30%	60%			100%
1-5 ans	10,9%	0,5%	42,6%	45,4%		0,5%	100%
6-10 ans	8,5%	2,1%	48,9%	39,4%	1,1%		100%
11-15 ans	27,3%		9,1%	63,6%			100%
Total	10,7%	1%	43,1%	44,5%	0,3%	0,3%	100%

Enquête quantitative sur la résidence alternée des parents séparés

Questionnaire téléphonique administré aux parents

Bonjour, je suis XXX du Cabinet d'Etudes Fors-Recherche Sociale. Nous réalisons une enquête statistique pour le compte de la Caisse Nationale des Allocations Familiales auprès de parents séparés pratiquant la résidence en alternance pour leurs enfants. Le questionnaire porte sur les modalités pratiques de mise en œuvre de la résidence alternée. L'entretien est anonyme. Vous avez dû recevoir un courrier de la CNAF à ce sujet. Accepteriez-vous de m'accorder 15 minutes pour répondre à quelques questions ?

1. Données générales sur la personne interrogée

1.1. Profil de la personne interrogée

1. Sexe (à remplir par l'enquêteur)

Homme Femme

2. Quel âge avez-vous ?

.....

3. Vous résidez dans une commune de :

<input type="checkbox"/> < 2 000 habitants	<input type="checkbox"/> 50 000 – 200 000 habitants
<input type="checkbox"/> 2 000 – 10 000 habitants	<input type="checkbox"/> Au-dessus de 200 000 habitants
<input type="checkbox"/> 10 000 – 50 000 habitants	

4. Dans quel département ?

(indiquer le code du département)

.....

1.2. Enfants concernés par la résidence alternée

Q1. Combien d'enfants avez-vous eu avec votre ex-conjoint(e) ?

1 2 3 4 5

Q2. Quel âge ont-ils aujourd'hui ? (Enquêteur : remplir le tableau ci-dessous)

Q2a. 1 ^{er} enfant	Q2b. 2 ^{ème} enfant	Q2c. 3 ^{ème} enfant	Q2d. 4 ^{ème} enfant	Q2e. 5 ^{ème} enfant

Q3. Combien de ces enfants sont actuellement concernés par la résidence alternée ?

1 2 3 4 5

Préciser leur âge (*enquêteur : remplir le tableau ci-dessous*) :

Q3a. 1 ^{er} enfant	Q3b. 2 ^{ème} enfant	Q3c. 3 ^{ème} enfant	Q3d. 4 ^{ème} enfant	Q3e. 5 ^{ème} enfant

Q4. Combien de ces enfants ont été mais ne sont plus concernés par la résidence alternée ?

- 1 2 3 4 5

Préciser leur âge (*enquêteur : remplir le tableau ci-dessous*) :

Q4a. 1 ^{er} enfant	Q4b. 2 ^{ème} enfant	Q4c. 3 ^{ème} enfant	Q4d. 4 ^{ème} enfant	Q4e. 5 ^{ème} enfant

2. Situation familiale de la personne interrogée

2.1. Données relatives au couple avant la séparation

Q5. Avant votre séparation, vous et votre ex-conjoint(e) étiez :

- Mariés
 En concubinage / union libre
 Pacsés
 Autre, précisez :

Q6. Combien de temps a duré votre mariage / couple ?

- < 1 an 1-5 ans 6-10 ans 11-15 ans > 15 ans

Q7. Depuis combien d'années êtes-vous séparés ?

- < 1 an 1-5 ans 6-10 ans 11-15 ans > 15 ans

2.2. Données actuelles relatives à la personne interrogée

Q8. Aujourd'hui, vous êtes :

- Célibataire => **passer à la question Q12.**
 En concubinage / union libre
 Marié(e) / Remarié(e)
 Pacsé(e)
 Veuf (-ve)
 Autre, précisez :

Q9. Après votre séparation, avez-vous eu d'autres enfants avec un nouveau conjoint(e) ?

- Aucun 1 2 3 4

Q10. Est-ce que votre nouveau conjoint a par ailleurs des enfants d'une précédente union ?

- Oui Non => **passer à la question Q12.**

Q11. Les enfants de votre nouveau conjoint vivent-ils :

- De manière permanente à votre domicile
 Un week-end sur deux à votre domicile
 En alternance à votre domicile
 De manière permanente chez leur autre parent
 Autre, précisez :

3. Situation socio-économique et professionnelle de la personne interrogée

3.1. Situation professionnelle

Q12. A quelle catégorie socioprofessionnelle appartenez-vous ?

<input type="checkbox"/> Agriculteur, exploitant	<input type="checkbox"/> Ouvrier
<input type="checkbox"/> Artisan, commerçant, chef d'entreprise	<input type="checkbox"/> Retraité
<input type="checkbox"/> Cadre, profession intellectuelle supérieure	<input type="checkbox"/> Chômeur
<input type="checkbox"/> Profession intermédiaire (cadre moyen)	<input type="checkbox"/> Autre, sans activité professionnelle
<input type="checkbox"/> Employé	(étudiant, au foyer)

Q13. Quel est votre statut d'emploi ?

- CDI
- CDD
- Interim, contrat d'apprentissage
- Stage, contrat aidé
- Non salarié

Q14. Travaillez-vous :

- A temps plein
- A mi-temps
- A temps partiel, précisez :.....

3.2. Niveau de revenu

Q15. Quel était le niveau global de revenu de votre couple au moment de votre séparation ?

Précision pour l'enquêteur : même si la personne interrogée n'est pas mariée

<input type="checkbox"/> < 12 000 € (<i>moins de 12 000 euros</i>)	<input type="checkbox"/> 50 000 € - 140 000 €
<input type="checkbox"/> 12 000 € - 25 000 €	<input type="checkbox"/> > 140 000 €
<input type="checkbox"/> 25 000 € - 50 000 €	

Q16. Quel est, à titre personnel, votre revenu imposable actuel (revenus de l'année 2007) ?

<input type="checkbox"/> < 6 000 €	<input type="checkbox"/> 25 000 € - 68 000 €
<input type="checkbox"/> 6 000 € - 12 000 €	<input type="checkbox"/> > 68 000 €
<input type="checkbox"/> 12 000 € - 25 000 €	

3.3. En cas de recomposition familiale => *si pas de recomposition, passer directement à la Q18.*

Q17. Si vous êtes actuellement en couple, quel est le niveau global de revenu de votre nouveau ménage ?

Précision pour l'enquêteur : même si la personne interrogée n'est pas mariée

<input type="checkbox"/> < 12 000 € (<i>moins de 12 000 euros</i>)	<input type="checkbox"/> 50 000 € - 140 000 €
<input type="checkbox"/> 12 000 € - 25 000 €	<input type="checkbox"/> > 140 000 €
<input type="checkbox"/> 25 000 € - 50 000 €	

4. Organisation temporelle de la résidence alternée

Texte enquêteur : Attention. Dans un premier temps, je vous pose des questions pour connaître quels ont été les choix de départ. Je vous demanderai ensuite comment les choses ont évolué.

4.1. Modalités du choix et organisation initiale

Q18. En quelle année avez-vous mis en place la résidence alternée ?

...

Q19. Quel était l'âge de vos enfants au commencement de la résidence alternée ?

(Enquêteur : remplir le tableau ci-dessous)

Q19a. 1 ^{er} enfant	Q19b. 2 ^{ème} enfant	Q19c. 3 ^{ème} enfant	Q19d. 4 ^{ème} enfant	Q19e. 5 ^{ème} enfant

Q20. Comment s'est fait le choix de la résidence alternée ?

- A l'amiable avec votre ex-conjoint(e)
- A l'amiable puis validé par une décision de justice
- Imposé par une décision de justice
- Autre, expliquez :.....

Q21. A l'aide de quel tiers avez-vous eu recours ?

- Aucun => **passer à la question Q23.**
- Médiation familiale
- Association
- Conseiller conjugal
- Parents ou amis
- Autre, précisez :

Q22. Jugez-vous que son rôle a été :

<input type="checkbox"/> Indifférent	<input type="checkbox"/> Très important
<input type="checkbox"/> Peu important	<input type="checkbox"/> Vous n'avez pas d'opinion
<input type="checkbox"/> Important	

Q23. Quel a été le rythme de l'alternance choisi au départ durant l'année scolaire hors période de vacances ?

<input type="checkbox"/> Hebdomadaire	<input type="checkbox"/> Trimestriel
<input type="checkbox"/> Bimensuel (tous les 15 jours)	<input type="checkbox"/> Annuel
<input type="checkbox"/> Mensuel	<input type="checkbox"/> Autre, précisez :.....

Q24. Quel a été le rythme de l'alternance choisi au départ pour les vacances scolaires ?

- La moitié des petites vacances et la moitié des vacances d'été
- Une alternance des petites vacances (l'un prend les vacances la Toussaint, l'autre celles de Noël, et ainsi de suite) et La moitié des vacances d'été
- Un autre rythme

Q25. Qui a choisi le rythme de l'alternance ?

- Q25a. pour l'année scolaire :

- Plutôt vous
- Plutôt votre ex-conjoint(e)
- Vous et votre ex-conjoint(e) d'un commun accord
- Vous et votre ex-conjoint(e) en conformité avec la décision du juge
- Autre, précisez :

- Q25b. pour les vacances :

- Plutôt vous
- Plutôt votre ex-conjoint(e)
- Vous et votre ex-conjoint(e) d'un commun accord
- Vous et votre ex-conjoint(e) en conformité avec la décision du juge
- Autre, précisez :

Q26. Quels facteurs sont intervenus dans le choix du rythme de l'alternance ?

(plusieurs réponses possibles)

- L'âge de l'enfant
- La demande de l'enfant
- Des contraintes professionnelles (vous ou votre ex-conjoint(e))
- Des contraintes financières (vous ou votre ex-conjoint(e))
- Le lieu de résidence (vous ou votre ex-conjoint(e))
- La proximité d'un autre membre de la famille
- Autre, précisez :

Q27. Avez-vous déjà décidé de changer le rythme de l'alternance pour la vie quotidienne / les vacances scolaires ?

- Oui Non => *passer à la question Q31.*

Q28. Combien de fois ?

...

Q29. En général, c'était pour quelle raison (plusieurs réponses possibles) :

- Plutôt l'âge de l'enfant
- Plutôt la demande de l'enfant
- Plutôt des contraintes professionnelles (vous ou votre ex-conjoint)
- Plutôt des contraintes financières (vous ou votre ex-conjoint)
- Plutôt le lieu de résidence (vous ou votre ex-conjoint)
- Plutôt un conflit avec votre ex-conjoint
- Autre, précisez :

Q30. En général, qui a été à l'origine de la décision ?

- Plutôt vous
- Plutôt votre ex-conjoint(e)
- Vous et votre ex-conjoint(e) d'un commun accord
- Sur demande de l'enfant
- Autre, précisez :

4.2. Abandon définitif ou provisoire la résidence alternée

Q31. Avez-vous l'intention d'abandonner définitivement la résidence alternée ?

- Oui Non => *passer à la question Q33.*

Q32. Pour quelle raison (plusieurs réponses possibles) ? :

- L'âge de l'enfant
 La demande de l'enfant
 Des contraintes professionnelles (vous ou votre ex-conjoint(e))
 Des contraintes financières (vous ou votre ex-conjoint(e))
 Le lieu de résidence (vous ou votre ex-conjoint(e))
 Un conflit avec votre ex-conjoint
 Autre, précisez :.....

Q33. Avez-vous déjà abandonné provisoirement la résidence alternée ?

- Oui Non => *passer à la question Q40.*

Q34. Après combien de temps ?

- Après moins de 3 mois
 Entre 3 mois et un an
 Entre 1 an et 2 ans
 Après plus de 2 ans

Q35. Pour quelle raison (plusieurs réponses possibles) ? :

- L'âge de l'enfant
 La demande de l'enfant
 Des contraintes professionnelles (vous ou votre ex-conjoint(e))
 Des contraintes financières (vous ou votre ex-conjoint(e))
 Le lieu de résidence (vous ou votre ex-conjoint(e))
 Un conflit avec votre ex-conjoint
 Autre, précisez :.....

Q36. Qui a été à l'origine de la décision ?

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Plutôt vous | <input type="checkbox"/> Vous et votre ex-conjoint(e) d'un commun accord |
| <input type="checkbox"/> Plutôt votre ex-conjoint(e) | <input type="checkbox"/> Autre, précisez : |

Q37. Au bout de combien de temps avez-vous repris l'alternance alternée ?

- Durant la même année
 L'année suivante
 Au bout de deux ans
 Après plus de 2 ans d'interruption

Q38. Pour quelle raison (plusieurs réponses possibles) ? :

- L'âge de l'enfant
 La demande de l'enfant
 Des contraintes professionnelles (vous ou votre ex-conjoint(e))
 Des contraintes financières (vous ou votre ex-conjoint(e))
 Le lieu de résidence (vous ou votre ex-conjoint(e))
 Autre, précisez :.....

Q39. Qui a été à l'origine de la décision ?

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Plutôt vous | <input type="checkbox"/> Vous et votre ex-conjoint(e) d'un commun accord |
| <input type="checkbox"/> Plutôt votre ex-conjoint(e) | <input type="checkbox"/> Autre, précisez : |

5. Organisation spatiale de la résidence alternée (liée au logement)

Q40. Quel type de logement avez-vous ?

<input type="checkbox"/> Appartement	<input type="checkbox"/> Autre
<input type="checkbox"/> Maison individuelle	

Q41. S'agit-il de l'ancien domicile familial, c'est-à-dire celui dans lequel vous viviez avant la séparation ?

<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
------------------------------	------------------------------

Q42. Quel nombre de pièces comprend t-il (séjour + chambres) ?

<input type="checkbox"/> Studio	<input type="checkbox"/> 3 pièces
<input type="checkbox"/> 2 pièces	<input type="checkbox"/> 4 pièces et plus

Q43. Etes-vous :

- Locataire en titre
- Propriétaire => *passer à la question Q45.*
- Hébergé => *passer à la question Q45.*
- Autre (sous-locataire...), précisez : => *passer à la question Q45.*

Q44. Si vous êtes locataire, vous vivez :

<input type="checkbox"/> Dans un appartement privé	<input type="checkbox"/> Dans un logement de fonction
<input type="checkbox"/> Dans un logement social	

Q45. Quel est le montant mensuel de votre loyer (charges comprises) ou des frais liés à votre logement (remboursement des emprunts, charges...) ?

Enquêteur : concernant les personnes hébergées ou sous-locataires, il est important de savoir si elles participent aux frais liés au logement et à hauteur de quel montant.

.....

Q46. De quelle aide au logement êtes-vous bénéficiaire ?

<input type="checkbox"/> Aucune	<input type="checkbox"/> L'allocation logement à caractère social (ALS)
<input type="checkbox"/> L'aide personnalisée au logement (APL)	<input type="checkbox"/> Une allocation logement mais vous ne savez pas laquelle
<input type="checkbox"/> L'allocation logement à caractère familial (ALF)	

Q47. Lorsque vous recevez vos enfants, ils disposent :

<input type="checkbox"/> Chacun d'une chambre individuelle	<input type="checkbox"/> D'un autre espace aménagé (séjour...)
<input type="checkbox"/> D'une chambre qu'ils partagent entre eux	<input type="checkbox"/> Autre, précisez :
<input type="checkbox"/> D'une chambre que vous partagez avec eux	

Q48. Et vous-même, lorsque vous recevez vos enfants, vous disposez :

<input type="checkbox"/> D'une chambre individuelle	<input type="checkbox"/> D'un autre espace aménagé (séjour...)
<input type="checkbox"/> D'une chambre partagée avec un ou plusieurs enfants	<input type="checkbox"/> Autre, précisez :

Q49. A quelle distance se situe votre logement de celui de votre ex-conjoint(e) ?

<input type="checkbox"/> < 5 kms	<input type="checkbox"/> 11-20 kms
<input type="checkbox"/> 5 -10 kms	<input type="checkbox"/> > 20 kms

Q50. Le logement de votre ex-conjoint(e) est-il :

- Facile d'accès => *passer à la question Q52.*
- Difficile d'accès

Q51. S'il est difficile d'accès, pour quelle raison (plusieurs réponses possibles) ?

<input type="checkbox"/> Distance jugée trop importante	<input type="checkbox"/> Autre...
<input type="checkbox"/> Insuffisance des transports en commun	

Q52. Comment vos enfants se déplacent-ils d'un logement à l'autre (plusieurs réponses possibles) ?

- Vous utilisez votre plutôt véhicule
- Votre ex-conjoint(e) utilise plutôt son véhicule
- Vous utilisez vos véhicules respectifs alternativement
- Vous ou vos enfants utilisez les transports en commun
- Vous ou vos enfants utilisez une autre mode de transport. Précisez :
- Vos enfants vous vous déplacez à pied

6. Organisation financière de la résidence alternée

6.1. Répartition des prises de décision et des frais concernant les enfants

Q53. Qui prend les décisions concernant vos enfants, relativement :

- Q53a. à leur scolarisation :

<input type="checkbox"/> Plutôt vous	<input type="checkbox"/> Vous et votre ex-conjoint(e) d'un commun accord
<input type="checkbox"/> Plutôt votre ex-conjoint(e)	<input type="checkbox"/> Autre, précisez :

- Q53b. à leur santé :

<input type="checkbox"/> Plutôt vous	<input type="checkbox"/> Vous et votre ex-conjoint(e) d'un commun accord
<input type="checkbox"/> Plutôt votre ex-conjoint(e)	<input type="checkbox"/> Autre, précisez :

- Q53c. à leurs loisirs :

<input type="checkbox"/> Plutôt vous	<input type="checkbox"/> Vous et votre ex-conjoint(e) d'un commun accord
<input type="checkbox"/> Plutôt votre ex-conjoint(e)	<input type="checkbox"/> Autre, précisez :

- Q53d. à leurs vacances :

<input type="checkbox"/> Plutôt vous	<input type="checkbox"/> Vous et votre ex-conjoint(e) d'un commun accord
<input type="checkbox"/> Plutôt votre ex-conjoint(e)	<input type="checkbox"/> Autre, précisez :

Q54. Qui prend en charge les frais supportés pour les enfants, relativement :

- Q54a. à leur entretien (habillement...) :

<input type="checkbox"/> Plutôt vous	<input type="checkbox"/> Vous et votre ex-conjoint(e) d'un commun accord
<input type="checkbox"/> Plutôt votre ex-conjoint(e)	<input type="checkbox"/> Autre, précisez :

- Q54b. à leur scolarité :

<input type="checkbox"/> Plutôt vous	<input type="checkbox"/> Vous et votre ex-conjoint(e) d'un commun accord
<input type="checkbox"/> Plutôt votre ex-conjoint(e)	<input type="checkbox"/> Autre, précisez :

- Q54c. à leur santé :

<input type="checkbox"/> Plutôt vous	<input type="checkbox"/> Vous et votre ex-conjoint(e) d'un commun accord
<input type="checkbox"/> Plutôt votre ex-conjoint(e)	<input type="checkbox"/> Autre, précisez :

- Q54d. à leurs loisirs :

<input type="checkbox"/> Plutôt vous	<input type="checkbox"/> Vous et votre ex-conjoint(e) d'un commun accord
<input type="checkbox"/> Plutôt votre ex-conjoint(e)	<input type="checkbox"/> Autre, précisez :

- Q54e. à leurs vacances :

<input type="checkbox"/> Plutôt vous	<input type="checkbox"/> Vous et votre ex-conjoint(e) d'un commun accord
<input type="checkbox"/> Plutôt votre ex-conjoint(e)	<input type="checkbox"/> Autre, précisez :

6.2. Evolution de la répartition des prises de décision et des frais concernant les enfants

Q55. Depuis le commencement de la résidence en alternance, est-ce que la répartition des frais et de la prise de décision entre vous et votre ex-conjoint(e) a évolué ?

- Oui Non => *passer à la question Q57.*

Q56. Pour quelle raison ? (plusieurs réponses possibles)

- L'âge de l'enfant
 La demande de l'enfant
 Des contraintes professionnelles (vous ou votre ex-conjoint(e))
 Des contraintes financières (vous ou votre ex-conjoint(e))
 Le lieu de résidence (vous ou votre ex-conjoint(e))
 Un conflit avec votre ex-conjoint
 Autre, précisez :

6.3. Données relatives aux aides financières liées aux enfants et à la résidence alternée

Q57. Quel est le foyer de rattachement fiscal de vos enfants ?

- Le vôtre
 Celui de votre ex-conjoint(e)
 Les deux

Q58. Quelle contrepartie financière versez-vous régulièrement ou ponctuellement à votre ex-conjoint(e) :

- Aucune => *passer à la question Q60.*
 Une pension alimentaire fixée par le juge
 Une somme fixe déterminée d'un commun accord
 Une aide ponctuelle

Q59. A quel poste est-elle destinée ? (plusieurs réponses possibles)

- Aide au financement de votre logement
 L'entretien (mobilier, habillement...) de vos enfants
 La scolarité de vos enfants
 La santé de vos enfants
 Les loisirs de vos enfants
 Les vacances de vos enfants
 Autre, précisez :

Q60. Quelle contrepartie financière percevez-vous régulièrement ou ponctuellement de la part de votre ex-conjoint(e) :

- Aucune => *passer à la question Q62.*
 Une pension alimentaire fixée par le juge
 Une somme fixe déterminée d'un commun accord
 Une aide ponctuelle

Q61. A quel poste est-elle destinée ? (plusieurs réponses possibles)

- Aide au financement de votre logement
- L'entretien (mobilier, habillement...) de vos enfants
- La scolarité de vos enfants
- La santé de vos enfants
- Les loisirs de vos enfants
- Les vacances de vos enfants
- Autre, précisez :.....

Q62. Percevez-vous les allocations familiales ?

- Oui
- Non => *passer à la question Q64.*

Q63. Avez-vous demandé le partage de celles-ci ?

- Oui
- Non

Q64. Quelles prestations familiales autres que les allocations percevez-vous de la CAF (plusieurs réponses possibles) ?

- Aucune
- Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) : allocation de base
- Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) : complément de libre choix d'activité
- Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) : complément de libre choix de mode de garde
- Complément familial
- Allocation journalière de présence parentale (AJPP)
- Allocation rentrée scolaire
- Allocation de soutien familial
- Recouvrement des pensions alimentaires

Q65. Touchez-vous un minima social ?

<input type="checkbox"/> Non, aucun	<input type="checkbox"/> L'allocation aux adultes handicapés (AAH)
<input type="checkbox"/> Le revenu minimum d'insertion (RMI)	<input type="checkbox"/> L'allocation de parent isolé (API)
<input type="checkbox"/> L'allocation de solidarité spécifique (ASS) (chômeurs en fin de droit)	<input type="checkbox"/> Le minimum invalidité

Q66. Quels types de prestations autres que les allocations familiales votre ex-conjoint(e) percevait-il(elle) de la CAF ? (plusieurs réponses possibles)

- Aucune
- Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) : allocation de base
- Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) : complément de libre choix d'activité
- Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) : complément de libre choix de mode de garde
- Complément familial
- Allocation journalière de présence parentale (AJPP)
- Allocation rentrée scolaire
- Allocation de parent isolé (API)
- Allocation de soutien familial
- Recouvrement des pensions alimentaires
- Vous ne savez pas

Q67. Si d'autres prestations liées à la charge d'enfants pouvaient être partagées, quel intérêt y verriez-vous ?

- Aucun intérêt
- Faciliter le partage des frais de garde des enfants
- Faciliter le partage des frais de scolarité des enfants
- Rééquilibrer les frais encourus par vous pour l'un ou l'autre de ces postes
- Autre, précisez :

7. Appréciation des contraintes liées à la résidence alternée

Q68. Actuellement, quelles sont les principales difficultés que vous rencontrez dans l'organisation de la résidence alternée (plusieurs réponses possibles) ?

- Aucune
- Des difficultés financières
- Des contraintes professionnelles
- Des difficultés liées au logement ou au transport
- Des problèmes relationnels avec votre ex-conjoint(e)
- Des difficultés pour les enfants
- Autre, précisez :

Q69. En cas de difficulté d'organisation avec votre ex-conjoint(e), avez-vous eu recours à la justice ?

- Oui
- Non => *passer à la question Q71.*

Q70. Pour quelle raison ?

- Un déménagement engendrant une plus grande distance entre les deux domiciles parentaux
- Un conflit avec votre ex-conjoint(e)
- Des désaccords liés au partage des frais
- Autre, précisez :

Q71. Quels points souhaiteriez-vous voir s'améliorer pour exercer la garde alternée dans de meilleures conditions (plusieurs réponses possibles) ?

- Aucune
- Votre lieu de résidence
- Votre logement
- Les transports
- Le rythme de l'alternance
- La répartition des dépenses liées aux enfants
- La répartition des responsabilités liées aux enfants
- Autre, précisez :

BIBLIOGRAPHIE

Articles

- Bastard B., « Controverses autour de la coparentalité », in *Sciences Humaines*, n° 156, Janvier 2005.
- Bastard B., « La séparation mais le lien », in *Terrain*, n° 36, mars 2001.
- Décoret B., « Organisation parentale et persistance du lien après divorce. Recherche ethnométhodologique avec des divorcés », in *Dialogue*, n° 151, 2001.
- Journet N., « L'argent en famille », in *Terrain*, n° 45, septembre 2005.
- Kesteman N., « La résidence alternée, bref état des lieux des connaissances sociojuridiques », in *Recherches et Prévisions*, n° 89, CNAF, septembre 2007.
- Lemouland J.-J., « La résidence alternée, dix-huit mois plus tard », in *Revue Juridique Personnes et Famille*, n°9, septembre 2003.
- Moreau C., Munoz-Perez B., Serverin E., « La résidence en alternance des enfants de parents séparés », in *Etudes et Statistiques Justice*, n°23, 2004.
- Martial A., « Divorce : les sentiments pour solde de tout compte », in *Sciences humaines*, n° 184, juillet 2007.
- Martial A., « S'apparenter dans une famille recomposée », in *Sciences Humaines*, n° 156, janvier 2005.
- « La médiation familiale dans les CAF : un service d'appui à la parentalité en cas de conflit », in *L'essentiel*, n° 54, octobre 2006.

Etudes, rapports

- *Rapport fait au nom de la mission d'information sur la famille et les droits de l'enfant*, n° 2832, Prés. Patrick Bloche, rapporteure Valérie Pécresse, janvier 2006.
- Dekeuer-Défossez F., *Rénover le droit de la famille. Propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, La Documentation française, 1999.
- Gill R. et Wichmann C., « Ententes de gardes partagées, entrevues de parents », Ministère de la Justice, Canada, 2004.
- Juby H., Marcil-Gratton N. et Le Bourdais C., « *Quand les parents se séparent, nouveaux résultats de l'enquête longitudinale sur les enfants et les jeunes* », rapport de recherche, Ministère de la Justice du Canada, 2005.
- Juès I., présidente de l'association pour la médiation familiale, *Rapport d'information du Sénat n° 349 sur la résidence alternée*, Jean-Jacques Hystet et Nicolas About, juin 2007.
- Moyer S., « *Les ententes relatives à la garde des enfants, caractéristiques et répercussions* », rapport de recherche, ministère de la Justice, Canada, 2005.
- Murat P., « *Résidence alternée et partage égalitaire du temps de l'enfant : la Cour de cassation entre mythe et réalités* », LexisNexis Jurisclasseur, Juillet—août 2007.
- Etudes et Statistiques Justice n° 23, « La résidence en alternance des enfants de parents séparés », Ministère de la Justice, France.